INTERNATIONAL HARVESTER CANADA Ltée
(NORTH END BRANCH)

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 1 0 0 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 04946-0

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement 2 ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-2152-03

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	82-11-12	82-12-03		82-10-01	83-09-30		30

Association	Employeur
☒ Déposant Le Syndicat Intern.des travailleurs Unis de l'automobile, de l'aéronautique, de L'Astronautique et des Instruments aratoires d'Amérique (TUA) loc. 698 Att: Jacques Fortin 7811 Louis Hippolyte Lafontaine ~~Suite 203 Ville Anjou, QuéH1K 4R4~~	☐ Déposant International Harvester Canada Limitée (North End Branch) 8300 rue Edison Ville d'Anjou, Québec H1J 1S9

Unité de négociation

ENTENTE: Programme d'assurance signée 82-11-12
ENTENTE: Régime de retraite sans cotisations signée 82-11-12

"All hourly paid employes, including stockroom employees, except foremen and those above the rank of foremen, office staff supervisors assistant supervisots

Région	Activité	Affiliation
06-06	6191(8)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

stenographers, cardex operators and the persons automatically excluded by section 2, paragraphe a, sub-paragraph 1,2 and 3 of the act.

Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère le nom de l'association figure comme suit: Syndicat Internationl des travailleurs Unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole d'Amérique (TUA) Locl698 Il y aurait lieu d'indiquer tout changement . Merci.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David Date: 83-01-06

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

2152-03

Cenfor

PAR MESSAGER

CONVENTION COLLECTIVE

POUR LES

SUCCURSALES DE CAMIONS DE MONTRÉAL

1982-1983

"COPIE CONFORME"

Signature: Jacques Perron, T.U.A.

Date: 29 novembre 1982

CONVENTION COLLECTIVE
POUR LES
SUCCURSALES DE CAMIONS DE MONTRÉAL

INDEX

	ARTICLE ET SECTION	PAGE
Absences autorisées	XVI	22
Pour affaires syndicales	16.02-16.03	22
Ancienneté	VIII	9
Ancienneté préférentielle	8.07	10
Bris d'ancienneté	8.04	9
Période d'essai	8.01	9
Classifications des emplois - Taux de salaire	XI	17
Comités syndicaux - Négociations et différends	III	2
Condamnation pour infraction aux lois de la circulation	16.04	23
Congé de Noël	X	14
Congés	XIV	19
Dates	14.09	21
Droit	14.02-14.03	20
Rémunération	14.01-14.05	19-20
Décès	9.07	13
Discrimination	XX	25
Dispositions générales	XXIII	26
Allocation d'accident	23.02	26
Allocation pour outils	23.06	27
Assurance-outils	23.01	26
Couvre-tout	23.05	27
Temps accordé pour la toilette	13.02	19
Droit aux congés de fête	10.02	15
Journée d'absence	10.05	15-16
Droit d'amender la convention et d'y apporter des suppléments	XXIV	27
Durée de la convention	XXV	27
Equipes	IX	11
Comité syndical	3.01 (c)	3
Equipes régulières	9.01 (a)	11

	ARTICLE ET SECTION	PAGE
Fêtes statutaires	X	14
Appels téléphoniques	3.08	3
Fonctions de la direction	VII	8
Grèves et lockouts	V	6
Heures de travail	IX	11
Juridiction de la convention	I	1
Mesures disciplinaires	7.03	8
Mesures disciplinaires (Travail pour d'autres employeurs)	XVIII	24
Mises à pied	8.03	9
Avis	8.08	10
Paie de présentation	9.03	13
Périodes de repos	XIII	19
Postes vacants	8.12	11
Primes d'équipes	9.06	13
Programme d'apprentissage	XII	18
Reconnaissance	II	2
Régimes d'assurance	XXI	25
Régime de retraite	XXII	26
Règlement des différends	IV	4
Arbitrage	4.03-4.10	5-6
Réclamation de principe	4.02	5
Temps limite pour soumettre un différend	4.01 (e)	5
Représentation	III	2
Retenue de la cotisation syndicale	XIX	24
Salaires - Classifications des emplois	XI	17
Sécurité et hygiène	XVII	24
Camions de ramassage des ordures	17.04 (a)	23
Chaussures de protection	17.05	24
Lunettes de protection	17.06	24
Vêtements de protection	17.03	23

	ARTICLE ET SECTION	PAGE
Service judiciaire	23.03	26
Surtemps	IX	12
Répartition	9.04	13
Taux de paie	9.02	12
Suspension et congédiement	VI	7
Tableaux d'affichage	XV	22
Travail de rappel	9.08	14
Travail mécanique sur la route	9.08 (b)	14

Lettres d'entente:

Réunions d'employés/Aides-mécaniciens de centres de service
Assurance-chômage
Système métrique
Assurance collective maladie et accident
Classification des conducteurs de camions
Postes de jour

CONVENTION COLLECTIVE

POUR LES

SUCCURSALES DE CAMIONS DE MONTRÉAL

CETTE CONVENTION COLLECTIVE est conclue ce 12 jour de NOVEMBRE, 1982 par et entre:

INTERNATIONAL HARVESTER CANADA LIMITÉE

et

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS UNIS DE L'AUTOMOBILE, DE L'AÉRONAUTIQUE, DE L'ASTRONAUTIQUE ET DES INSTRUMENTS ARATOIRES D'AMÉRIQUE (T.U.A.)

ci-après appelé «syndicat international» et son syndicat local 698, dont les adresses sont 8300, rue Edison, Ville d'Anjou, Québec et 7050, rue St-Jacques ouest, Montréal, Québec; chacun d'entre eux étant ci-après appelé «syndicat local», ledit syndicat international et lesdits syndicats locaux étant également et conjointement ci-après appelés «Syndicat».

PAR LES PRÉSENTES TÉMOIGNENT:

Le but de cette convention est d'assurer aux employés certaines conditions de travail indispensables; d'établir, par la négociation collective, des relations harmonieuses entre la compagnie et ses employés; de prévoir un mode de règlement à l'amiable et équitable des différends; d'éviter les interruptions de travail et les pertes de revenus par les employés et de permettre l'exploitation efficace des affaires de la Compagnie et la sauvegarde de l'intérêt public. Le syndicat reconnaît que la capacité de la Compagnie de procurer à ses employés des salaires et conditions de travail satisfaisants dépend, dans une large mesure, de la coopération de ceux-ci au maintien d'opérations efficaces et, autant que possible, stables et continues, afin que le marché des produits et services de la Compagnie puisse se maintenir et s'étendre grâce à une politique de prix justes et attrayants pour la clientèle. En vue d'y parvenir, il est en conséquence convenu par les présentes:

ARTICLE I
JURIDICTION DE LA CONVENTION

1.01 Il est convenu et entendu par le Syndicat et par la Compagnie que cette convention collective se limite et s'applique exclusivement aux questions qui y sont spécifiquement stipulées, telles que taux de paie, salaires, heures et autres conditions d'emploi, et que toute autre question sera sujette à des négociations supplémentaires.

ARITICLE II
RECONNAISSANCE

2.01 Aux fins de négociation collective, la Compagnie reconnaît le Syndicat, comme le seul représentant des employés des unités de la Compagnie décrites aux présentes.

2.02 Les unités reconnues comme étant appropriées aux fins de négociation collective et représentées par le Syndicat sont les suivantes:

Tous les employés à salaire horaire des succursales de la rue St-Jacques ouest à Montréal et de Ville d'Anjou, à l'exception des contremaîtres et des employés d'un rang supérieur à celui de contremaître, des contremaîtres d'atelier, du personnel de bureau, des contrôleurs, des contrôleurs-adjoints, des sténographes, des préposés au Cardex, des magasiniers, du responsable des commandes de pièces et des étudiants en stage.

2.03 La Compagnie reconnaît le droit de ses employés d'appartenir au Syndicat, ne s'y opposera pas, ne fera aucune discrimination contre les employés et n'exercera aucune ingérence, contrainte ou coercition à cause de leur appartenance au syndicat. Le syndicat convient de ne pas influencer les employés, par intimidation ou coercition, à appartenir au syndicat et également de ne pas faire de recrutement ni de percevoir de cotisations pendant les heures de travail.

ARTICLE III
REPRÉSENTATION

3.01 Pour toutes les négociations avec la Compagnie et lors du règlement des différends selon les indications de l'article IV, le Syndicat peut élire dans chaque unité un comité syndical d'usine qui sera reconnu par la Compagnie et composé du nombre respectif de membres indiqué ci-après, l'un deux agissant en tant que président:

(a) Pour les négociations, le comité sera composé de deux (2) membres du groupe de service de la rue St-Jacques ouest et d'un (1) membre du service des pièces; d'un (1) membre du groupe de service de Ville d'Anjou et d'un (1) membre du groupe des pièces de Ville d'Anjou.

(b) Pour le règlement des différends, il y aura deux comités composés de:

- succursale de la rue St-Jacques ouest: deux (2) membres du groupe de service et un (1) membre du groupe des pièces;

- succursale de Ville d'Anjou: un (1) membre du groupe de service et un (1) membre du groupe des pièces.

(c) Pour le règlement des différends pouvant survenir pendant le travail d'équipe, la Compagnie reconnaît un délégué syndical pour le Centre de service de la rue St-Jacques ouest et un autre pour le Centre de service de Ville d'Anjou. Les dispositions du paragraphe 3.06 s'appliquent également aux délégués syndicaux. Les délégués syndicaux des équipes de nuit de chacun des centres s'occuperont des différends au premier échelon.

(d) Les membres du comité syndical d'usine ne seront pas obligés de travailler en équipe de nuit.

3.02 Pour faire partie d'un tel comité, l'employé doit faire partie de la Compagnie et son nom doit être inscrit sur la liste d'ancienneté.

3.03 En cas d'augmentation ou de diminution de la main d'oeuvre, le nombre des membres du comité peut, par entente mutuelle, être augmenté ou diminué.

3.04 La Compagnie doit, par écrit, faire connaître au Syndicat les noms et fonctions des personnes dirigeant les employés de chaque unité de négociation et doit maintenir cette liste à jour.

3.05 Le Syndicat consent à indiquer par écrit à la Compagnie les noms des membres du comité d'usine et des employés qui sont membres de la direction du local et des employés qui sont membres du conseil d'administration du local, la date de leur élection et l'étendue de leur représentation.

3.06 Le président et un membre du conseil d'administration du local ne devront travailler qu'avec l'équipe de jour. Les membres du comité syndical d'usine et les délégués de l'équipe de nuit pourront quitter leur travail régulier sans perte de salaire pour effectuer des enquêtes justifiées au sujet de différends concernant des employés, sous réserve d'avertir leur chef de service du temps approximatif dont ils auront besoin et à condition que l'absence de l'employé ne nuise pas sérieusement aux activités normales du service. La Compagnie ne sera pas obligée de payer les représentants syndicaux pour du temps prétendument employé à enquêter sur des différends concernant des employés lorsqu'un représentant syndical abuse de ce privilège et prend trop de temps ou utilise le temps qui lui est alloué pour toute autre raison que celle de faire les enquêtes nécessaires et légitimes au sujet de ces différends.

3.07 La Compagnie fournira à chaque succursale un classeur et un pupitre pour l'utilisation personnelle du comité syndical d'usine.

3.08 Les membres du comité syndical pourront, pendant les heures de travail, faire et recevoir des appels téléphoniques concernant les affaires syndicales. Ce privilège ne sera conservé que s'il n'en est pas abusé.

ARTICLE IV
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

4.01 (a) Si un différend survient entre la Compagnie et le Syndicat ou les employés concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la présente convention, ou si une réclamation ou une plainte est déposée à ce sujet par un employé ou le Syndicat ou la Compagnie, un effort sérieux sera fait pour régler ce problème promptement, par voie de négociations et suivant le mode suivant:

Etape I Entre l'employé ou les employés concernés et le gérant de service ou entre l'employé ou les employés concernés, les membres du comité syndical d'usine et le gérant de service. Le gérant de service devra rendre sa décision dans les trois (3) jours ouvrables.

Etape II Entre le membre du comité syndical d'usine concerné et le gérant de la succursale ou son représentant. La direction rendra sa décision par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables.

Etape III Entre le comité syndical d'usine, le représentant international du Syndicat et le gérant de succursale ou son représentant. La direction rendra sa décision par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables.

Etape IV Entre le comité syndical d'usine, le représentant international du Syndicat et des représentants désignés par le bureau général de la Compagnie à Hamilton, Ontario.

Une réunion en vue de discuter des différends soumis à cette étape sera tenue dans les quinze (15) jours de la soumission d'un tel différend et la Compagnie rendra sa décision par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion.

(b) La Compagnie n'est pas obligée de considérer à nouveau aucun différend, ni de traiter aucun différend qui a été réglé par la direction à toute étape de la procédure de règlement à moins que le Syndicat, dans les trente (30) jours de la date de ladite réponse écrite par la direction, ait donné un avis par écrit à la Compagnie de son intention de porter le différend à la prochaine étape de la procédure de règlement.

La réponse écrite de la direction sera bilingue.

(c) De même, les périodes limites ci-dessus concernant la présentation des différends au Syndicat aux différentes étapes de la procédure de règlement doivent être observées par la Compagnie.

(d) Lorsqu'un différend, une plainte ou une réclamation passe à la deuxième étape de la procédure de règlement, le Syndicat reconnaît que la réclamation doit être présentée par écrit à la Compagnie, et la Compagnie reconnaît que sa décision au sujet dudit différend ou de ladite plainte ou réclamation, pour les deuxième, troisième et quatrième étapes de la procédure de règlement, sera à présenter par écrit au Syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables. Lorsque la Compagnie ne répond pas à une réclamation dans les périodes limites des différentes étapes de la procédure de règlement, le Syndicat a le droit de porter la réclamation à la prochaine étape de la procédure de règlement.

(e) La Compagnie n'est pas obligée de considérer, ni de traiter aucun différend qui n'a pas été présenté par écrit dans les trente (30) jours après que les circonstances sur lesquelles se base le différend ont été portées à la connaissance de ceux qui le présentent.

4.02 Le président du comité syndical d'usine peut présenter une «réclamation de principe» à la troisième étape de la procédure de règlement. Une «réclamation de principe» est et se limite à une allégation d'une violation réelle d'une disposition particulière de la présente convention qui, autrement, ne pourrait pas être résolue à une étape inférieure de la procédure de règlement en raison de la nature ou de l'étendue de l'objet du différend.

Entre autres, cette définition exclut tout différend concernant l'ancienneté d'un employé, une mise à pied, un rappel au travail, un transfert, une promotion, un congé de disponibilité ou une mesure disciplinaire.

4.03 Lorsqu'un différend survient entre les parties concernant l'interprétation, l'application ou l'administration de cette convention, y compris toute question concernant les possibilités d'arbitrage d'un différend, ou lorsqu'une allégation est faite à l'effet que la présente convention a été violée, l'une ou l'autre des parties peut, après s'être conformée au mode de règlement des différends prévu par cette convention, informer l'autre partie par écrit de son intention de soumettre le différend ou l'allégation à l'arbitrage; l'avis mentionnera le nom de la personne suggérée par la partie requérante pour agir comme arbitre. L'autre partie, dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis, informera la première partie de son acceptation ou de son refus de s'entendre sur le choix d'un arbitre qui leur est acceptable. A défaut d'entente, les parties demanderont alors au ministre du Travail ayant juridiction de choisir un arbitre.

4.04 L'arbitre entendra et déterminera le différend ou l'allégation et rendra sa décision, laquelle sera finale et liera les parties aux présentes de même que tout employé concerné. On s'attend que la décision sur les différends qui ont été soumis à l'arbitrage sera rendue dans les trente (30) jours suivant l'audition.

4.05 Lorsqu'une partie désire porter un différend à l'arbitrage, elle doit en aviser l'autre partie dans les trente (30) jours civils de la réception de la décision donnée par écrit à la quatrième étape du mode de règlement des différends. Cet avis contiendra l'opinion de la partie requérante quant au problème contractuel en litige, indiquant de quelle manière on prétend que la convention a été violée par l'autre partie ou de quelle manière l'autre partie a omis de remplir une obligation en découlant. Cet avis devra également mentionner la solution réclamée par la partie requérante.

4.06 Les représentants syndicaux requis par le Syndicat dans la soumission de la cause ou les employés devant comparaître comme témoins pour le Syndicat pourront, sur demande écrite du Syndicat, s'absenter du travail, sans salaire, pour assister à l'audition.

4.07 Lors de l'audition devant l'arbitre, les parties peuvent présenter des preuves oralement ou par écrit à l'appui de leurs diverses prétentions et chaque partie aura en tout temps le droit de contre-interrogation. Sur demande de l'une ou l'autre des parties ou de son propre gré, l'arbitre peut ajourner l'audition pour donner à chacune des parties un temps raisonnable pour fournir des preuves additionnelles, oralement ou par écrit, qui, selon l'opinion de l'arbitre, sont pertinentes au litige.

4.08 Lorsque, devant l'arbitre, l'une ou l'autre des parties prétend qu'un différend spécifique ne remplit pas les conditions d'arbitrabilité, l'arbitre décidera de cette question avant de procéder à l'audition sur le mérite de la cause. L'arbitre aura autorité pour décider s'il entendra la cause au mérite lors de la même audition pendant laquelle la question d'arbitrabilité est posée. Lorsque l'arbitre décide que le différend n'est pas arbitrable, il renverra alors le cas aux parties sans décision ou recommandation quant au mérite.

4.09 Les fonctions de l'arbitre seront de nature judiciaire plutôt que législative. Il n'aura pas l'autorité d'ajouter à aucune des dispositions et conditions de la présente convention, ni de ne pas en tenir compte ni de les modifier. Sa décision ne sortira pas des limites nécessaires à l'interprétation et l'application de la présente convention ou des obligations des parties stipulées dans cette convention. Aucune décision ne sera rendue sur des questions qui ne seraient pas directement impliquées dans la cause. Aucune disposition de ce paragraphe ne limitera le droit de l'arbitre d'user de sa pleine discrétion dans la détermination du caractère raisonnable des mesures disciplinaires imposées par la Compagnie et, lorsqu'approprié, l'arbitre aura le droit de modifier de façon appropriée une mesure disciplinaire qui, selon lui, serait excessive de ce qui est jugé raisonnablement nécessaire en vertu de l'article VII.

4.10 Chacune des parties aux présentes assumera ses propres dépenses et celles incidentes aux séances d'arbitrage. Les honoraires et/ou dépenses et frais appropriés de l'arbitre seront défrayés à parts égales par les parties aux présentes.

4.11 Par entente mutuelle, des rencontres entre la direction et le comité syndical d'usine seront tenues lorsque nécessaire dans le but de discuter des différends ou autres question d'intérêt commun. Le Syndicat convient de fournir à la Compagnie l'ordre du jour de telles rencontres au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf dans des cas spéciaux où la chose serait impossible. Les membres du comité syndical d'usine bénéficieront, sans perte de salaire, du temps nécessaire pour s'occuper des différends aux quatre premières étapes.

ARTICLE V
GRÈVES ET LOCKOUTS

5.01 La Compagnie et le Syndicat conviennent que le mode de règlement des différends prévu aux présentes doit permettre d'apporter une solution équitable et finale à tous les différends survenant en vertu des dispositions de cette convention. L'intention du Syndicat et de la Compagnie est d'éviter les grèves et les arrêts de travail.

5.02 Le Syndicat convient de se conformer aux dispositions de règlement des différends contenues aux présentes et, pendant la durée de cette convention, n'autorisera ni ne soutiendra ni ne prendra part à aucune grève ou arrêt de travail.

La participation à une grève, un ralentissement de travail, une grève sur le tas ou un arrêt de travail provoqué soit par le Syndicat en violation de la présente convention, soit par des particuliers ou des groupes sans l'autorisation du Syndicat, constituera une juste cause de mesure disciplinaire par la Compagnie.

5.03 Pour sa part, la Compagnie convient de se conformer aux dispositions de règlement des différends contenues aux présentes et ne suscitera aucun lockout des employés.

ARTICLE VI
CAS DE SUSPENSION ET DE CONGÉDIEMENT

6.01 Au cas où un employé dont le nom figure sur la liste d'ancienneté est suspendu ou congédié de son emploi et qu'il croit qu'on l'a traité injustement, cette suspension ou ce congédiement constituera un cas devant être réglé conformément au mode de règlement des différends prévu aux présentes. S'il était décidé en vertu des dispositions de cette convention qu'une injustice a été commise quant à la suspension ou au congédiement de l'employé, la Compagnie convient de le réintégrer et de lui payer le salaire qu'il aurait normalement gagné durant le temps perdu, tout en déduisant le montant gagné par l'employé dans un emploi extérieur pendant sa suspension ou son congédiement. La Compagnie doit être avisée de toute allégation de suspension ou de congédiement injuste dans les trois (3) jours ouvrables suivants et elle fera diligence pour disposer du cas dans les cinq (5) jours ouvrables.

6.02 Au cas où la Compagnie est avisée, tel que prévu ci-dessus, de l'allégation qu'un congédiement n'est pas justifié, l'employé concerné pourra continuer à bénéficier des régimes d'assurance-collective jusqu'à ce que le différend soit réglé, mais au plus pendant douze (12) mois. Si l'employé est réinstallé et si la Compagnie est tenue de lui rembourser le salaire perdu, la Compagnie lui remboursera également les contributions faites par lui auxdits régimes jusqu'à concurrence du montant qui aurait été normalement payé pour lui par la Compagnie.

6.03 Une fois avisé de sa suspension ou de son congédiement, l'employé devra quitter le lieu de son travail et se présenter au service de la comptabilité de son établissement et ses effets personnels lui seront remis avant qu'il quitte les lieux. S'il en est avisé en dehors des heures régulières de bureau, il se présentera au service de la comptabilité durant la journée ouvrable suivante, à moins d'en être empêché par des circonstances incontrôlables. Un membre du comité syndical d'usine sera avisé promptement de cette suspension ou de ce congédiement et aura l'occasion d'en discuter avec l'employé concerné et avec d'autres avant la fermeture du dossier d'emploi. Le paiement du salaire de l'employé sera discontinué à compter du moment de l'avis de suspension ou de congédiement, sauf dans les cas où, par la suite, il est décidé que la décision de la Compagnie n'était pas justifiée.

La Compagnie s'efforcera de compléter les formalités de cessation d'emploi d'un employé de façon qu'il ne lui soit pas nécessaire de revenir à l'établissement.

ARTICLE VII
FONCTIONS DE LA DIRECTION

7.01 Le Syndicat reconnaît que les droits coutumiers de la direction qui ne sont pas restreints par d'autres dispositions de cette convention collective ou par la loi sont du ressort exclusif de la direction. Ces droits coutumiers incluent le droit d'imposer, pour cause juste et suffisante dont la preuve incombe à la direction, des mesures disciplinaires aux employés. Toute mesure disciplinaire est sujette au mode de règlement des différends.

7.02 Il est convenu que la Compagnie a le droit de diriger généralement le travail des employés sous réserve des termes et conditions de la présente convention, y compris le droit d'embaucher les employés, d'accorder des promotions aux employés ou les transférer pour juste cause, de les congédier, suspendre ou rétrograder pour juste cause, de les affecter à des équipes en tenant compte de l'ancienneté, de fixer la quantité de travail requise et de mettre les employés à pied pour manque de travail en conformité avec les dispositions de la présente convention. Toutefois, aucune des décisions ci-dessus ne sera utilisée aux fins de discrimination injuste.

7.03 La Compagnie, dans sa direction de la main-d'oeuvre, peut exercer son droit d'imposer des mesures disciplinaires pour juste cause, sous réserve des termes et dispositions de la présente convention. En imposant des mesures disciplinaires dans un cas donné, la Compagnie ne tiendra aucun compte d'infractions antérieures survenues plus de deux (2) ans auparavant.

7.04 (a) Pour permettre à la Compagnie de maintenir ses produits à l'avant-garde des développements scientifiques et techniques, il est convenu que la Compagnie peut, de temps à autre et sans être limitée aux règlements d'ancienneté prévus dans cette convention, engager, transférer, former un nombre restreint de techniciens ou autres employés et leur assigner certains travaux; ce nombre de personnes doit être décidé par entente mutuelle entre la Compagnie et le Syndicat.

(b) Programme de formation: Les nominations à des cours de formation en dehors de l'usine seront offertes aux employés, par ordre d'ancienneté, sous réserve que les employés possèdent les conditions requises à la formation en question.

7.05 Lorsqu'un employé signe un document au sujet de toute mesure disciplinaire, il le fait seulement pour prouver qu'il a été averti en conséquence.

ARTICLE VIII
ANCIENNETÉ

8.01 Les employés seront considérés en période d'essai pendant les trois (3) premiers mois de leur emploi. Aucun différend ne peut être présenté à propos de la mise à pied ou du congédiement d'employés à l'essai et la Compagnie ne sera pas tenue de les employer à nouveau s'ils sont mis à pied ou congédiés pendant leur période d'essai. Cependant, les employés à l'essai bénéficieront de tous les autres droits et privilèges accordés aux employés par cette convention, à moins de stipulations contraires spécifiques.

8.02 (a) Après trois (3) mois de service actif durant n'importe quelle période de douze (12) mois consécutifs, le nom de l'employé sera inscrit sur la liste d'ancienneté et son ancienneté commencera trois (3) mois avant la fin de sa période d'essai.

(b) La méthode de calcul de la durée de service aux fins d'ancienneté, et en vertu de la présente convention, se fera sur la base du régime de retraite Harvester pour l'ensemble du service effectué avant le 7 février 1955. Le service postérieur à cette date sera calculé sur la base indiquée dans la présente convention.

8.03 Lorsqu'une mise à pied devient nécessaire, les employés à l'essai sont les premiers à être mis à pied; par la suite, la Compagnie met à pied les autres employés selon leur ancienneté et leur habileté.

En cas d'augmentation ou de diminution de la main-d'oeuvre, l'ancienneté prévaut pourvu que les employés devant être gardés au travail ou rappelés au travail en raison de leur ancienneté soient qualifiés pour accomplir le travail disponible.

8.04 L'emploi de l'employé et son ancienneté cessent lorsque:

(a) Un employé quitte volontairement le service de la Compagnie. Ceci comprend les cas où un employé est absent du travail pendant plus de cinq (5) jours ouvrables consécutifs sans prévenir la direction et sans fournir un motif d'absence acceptable à la direction.

(b) Un employé est congédié pour cause et la décision n'est pas modifiée en vertu des dispositions de l'article IV.

(c) En cas de mise à pied pour manque de travail, une période de plus de deux ans s'est écoulée depuis la dernière date à laquelle l'employé a travaillé pour la Compagnie.

(d) Un employé qui avait été mis à pied pour manque de travail omet de retourner au travail, lorsque rappelé par lettre recommandée, dans une période de cinq (5) jours ouvrables de la livraison ou du retour à l'envoyeur d'une lettre de rappel recommandée. Copie de cet avis doit être donnée en même temps au président du comité syndical d'usine. On peut déroger à cette période de cinq (5) jours pourvu qu'une explication raisonnable et satisfaisante pour défaut de se présenter au travail soit donnée à la direction.

(e) Un employé omet de retourner au travail à l'expiration d'un congé autorisé, ou de vacances, à moins de fournir une raison satisfaisante par la direction pour ne pas s'être présenté au travail.

8.05 L'ancienneté d'un employé absent du travail pour n'importe quelle raison continuera de s'accumuler durant une telle absence, sauf tel que prévu autrement dans le paragraphe 8.04 ci-dessus.

8.06 Les anciens employés retournant au service de la Compagnie après que leur période d'emploi a pris fin pour n'importe laquelle des raisons ci-haut mentionnées seront considérés comme de nouveaux employés.

8.07 Aux seules fins de permettre au Syndicat de bénéficier d'une représentation continue dans ses négociations avec la Compagnie, cette dernière accordera un statut d'ancienneté préférentiel aux membres du comité syndical d'usine prévu au paragraphe 3.01 dans la mesure où, en cas de réduction de la main-d'oeuvre, ils seront gardés au travail aussi longtemps qu'il y aura dans leur département respectif du travail disponible qu'ils acceptent d'accomplir et qu'ils sont capables d'accomplir de façon satisfaisante. La compagnie n'aura en aucun cas l'obligation d'assigner du travail, à cause de son statut d'ancienneté préférentiel, à un employé qui n'est pas capable immédiatement d'accomplir le travail disponible.

8.08 Les employés devant être mis à pied en seront avertis au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance ou, à défaut, recevront le salaire correspondant. Le président du comité syndical d'usine recevra au même moment copie d'un tel avis.

8.09 Les représentants syndicaux devront avoir l'occasion de réviser les mises à pied projetées avant qu'elles n'entrent en vigueur.

8.10 (a) Au cas où un employé ayant été ou pouvant être assigné à une fonction non régie par cette convention retournerait à un emploi dans l'unité de négociation, cet employé aura le crédit de l'ancienneté qu'il détenait au moment de quitter l'unité de négociation, à condition toutefois que cette ancienneté ne soit pas exercée, au moment du retour dans l'unité de négociation, pour déplacer un autre employé. Cependant, cette ancienneté peut être exercée dans toute réduction de main-d'oeuvre ultérieure.

(b) (i) Au cas où un employé retourne à l'unité de négociation dans les trois (3) mois de la date de sa promotion, ledit employé conservera son ancienneté, selon les dispositions ci-dessus, dans la catégorie de travail pour laquelle il était employé au moment de sa promotion.

(ii) Lorsque les dispositions du paragraphe 8.10 (b) (i) ne s'appliquent pas, tout employé retournant à l'unité de négociation sera transféré dans la catégorie de travail où il existe une vacance, sous réserve qu'il peut effectuer le travail requis de manière satisfaisante.

8.11 La Compagnie mettra les listes d'ancienneté à jour tous les trois (3) mois dans chaque établissement et fournira aux membres du comité syndical d'usine une copie de ces listes. Les modifications aux listes touchant seulement l'ancienneté dans l'intervalle seront rapportées immédiatement au président du comité syndical d'usine. Les listes d'ancienneté indiqueront la classification de chaque employé tous les trois (3) mois. Des listes d'ancienneté distinctes seront maintenues pour les employés des centres de service et ceux des départements de pièces.

8.12 (a) Lorsqu'un poste vacant ou une nouvelle occupation est créé dans un centre de service, un avis de tel poste vacant ou nouvelle occupation sera affiché dans ce centre de service durant une période de deux (2) jours ouvrables consécutifs sur le tableau d'affichage.

Les demandes relatives à cet affichage seront faites au contremaître dans les deux (2) jours. La préférence sera accordée au postulant ayant le plus d'ancienneté, à condition qu'il possède les qualifications nécessaires pour effectuer le travail du poste offert. Si tel postulant n'est pas considéré comme possédant les qualifications nécessaires pour justifier la promotion, le postulant suivant qui aura le plus d'ancienneté sera considéré et ainsi de suite jusqu'à ce que le poste soit pourvu sur la base des qualifications et de l'ancienneté. Si aucun des postulants n'est jugé qualifié, la Compagnie aura le droit de décider de la façon de pourvoir le poste.

(b) Lorsque le poste vacant est rempli par un postulant, le nom de l'employé choisi sera affiché sur le tableau d'affichage.

(c) Un employé peut refuser un transfert ou une promotion sans préjudice à ses droits pour les transferts ou promotions futurs.

(d) Un employé qui, à cause d'une incapacité physique, est reconnu, par un médecin acceptable par la Compagnie, comme nécessitant un travail de nature différente de son travail régulier pour une période indéfinie, sera sur sa demande assigné à n'importe quel autre emploi vacant jugé approprié par ledit médecin, pourvu que l'employé soit capable d'accomplir un tel travail d'une façon satisfaisante et que son ancienneté lui donne droit à un tel emploi.

8.13 Tout employé de l'une des succursales de Montréal désirant un transfert à l'autre succursale, devra en faire la demande par écrit, un exemplaire de cette demande étant soumis au directeur de chacune des succursales. Cette demande sera prise en considération lorsqu'un poste sera offert, par affichage, à la succursale où il désire être transféré. Tout avis de poste vacant sera affiché au succursales de la rue St-Jacques ouest et de Ville d'Anjou. Le nom de la personne nommée à ce poste sera affiché aux deux succursales.

ARTICLE IX
HEURES DE TRAVAIL, SURTEMPS

9.01 (a) La semaine de travail sera de quarante (40) heures sur cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

(i) Equipe n° 1 - Equipe de jour - Centre de service et département des pièces

Du lundi au vendredi inclus, de 7h30 a.m. à 12h00 et de 12h30 p.m. à 4h00 p.m.

(ii) Equipe n° 2 - Equipe de nuit - Centre de service et département des pièces

Du lundi au vendredi inclus.

Rue St-Jacques ouest: de 4h00 p.m. à 8h00 p.m. et de 8h30 p.m. à 12h30 a.m.

Ville d'Anjou: de 4h00 p.m. à 8h00 p.m. et de 8h30 p.m. à 12h30 a.m.

(iii) Equipe n° 3 - Département des pièces (un employé à chaque centre)

Du lundi au vendredi inclus: de 8h30 a.m. à 1h00 p.m. et de 1h30 p.m. à 5h00 p.m.

(iv) Equipe n° 4 - Département des pièces (un employé à chaque centre)

Du lundi au vendredi inclus: de 3h00 p.m. à 7h30 p.m. et de 8h00 p.m. à 11h30 p.m.

(v) Tout employé ayant atteint son cinquantième anniversaire et possédant vingt années de service accompli aura le choix pour les différentes équipes.

(vi) Sous réserve qu'ils possèdent les conditions requises pour le travail d'équipe, tous les employés du département des pièces doivent alterner toutes les deux (2) semaines entre les équipes n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4, sauf sur accord mutuel entre la direction et le Syndicat.

(b) La Compagnie aura le droit de modifier les heures d'entrée précitées afin de satisfaire aux exigences de l'emploi ou aux conditions d'exploitation. La Compagnie accepte de discuter avec le Syndicat de tout changement concernant les heures de travail trente (30) jours avant lesdits changements. Tout changement de plus d'une heure aux horaires de travail décrits à l'article 9.01 et affectant le début de travail d'une équipe sera fait par entente mutuelle entre les parties.

9.02 Surtemps

(a) Le surtemps est payé à tout employé à raison d'une fois et demie (1½) leur taux régulier pour toutes les heures de travail en plus des huit (8) heures par jour et en cas de travail le samedi. Le taux double est payé en cas de travail le dimanche. Les employés ne seront pas payés pour du surtemps qui n'a pas été autorisé par leur contremaître.

(b) Le taux double est payé pour tout travail exécuté le jour d'observance des fêtes statutaires désignées dans les conventions locales. Cette paie s'ajoute à la paie de la fête en question. Aux fins du présent paragraphe, la fête commence avec la première équipe régulière et se prolonge pendant une période de vingt-quatre (24) heures.

9.03 (a) Un employé se présentant au travail pour son équipe régulière sans avoir été préalablement prévenu de ne pas s'y présenter bénéficiera d'un minimum de quatre (4) heures de travail, ou de l'équivalent de quatre (4) heures de salaire à son taux horaire régulier. Cette garantie ne s'appliquera pas en cas de refus d'accomplir le travail auquel l'employé a été assigné durant ces 4 heures. Le temps régulier perdu par suite des dispositions de ce paragraphe n'excédera pas trente-deux (32) heures par année de calendrier pour tout employé.

Lorsqu'il est anticipé qu'un manque de travail dans l'atelier continuera sur plus d'une courte période temporaire, la Compagnie réduira le personnel selon les dispositions du paragraphe 8.03.

(b) Conformément au paragraphe 9.03 (a), aucun employé ne sera envoyé à la maison si du travail de réparation et d'entretien en atelier est disponible.

9.04 La Compagnie convient qu'en cas de travail supplémentaire, celui-ci sera divisé équitablement entre les employés accomplissant normalement ledit travail; cependant, les employés doivent être qualifiés pour accomplir le travail requis. Des listes montrant la répartition du travail supplémentaire seront maintenues par la Compagnie et peuvent être vérifiées sur demande par le Syndicat.

On inscrira au dossier des employés qui refusent des heures de surtemps un crédit pour les heures offertes. Les employés nouvellement affectés au département recevront en crédit un nombre d'heures de surtemps égal au nombre le plus élevé alors crédité à tout employé du département, selon les classifications.

Le surtemps le samedi et le dimanche sera exécuté sur une base volontaire. Lorsqu'il n'y a pas d'employés qualifiés disponibles sur une telle base, la Compagnie aura le droit d'affecter les employés qui ont le moins d'ancienneté et qui sont capables d'exécuter le travail en conformité des dispositions visant la juste distribution du surtemps prévues ci-dessus.

9.05 Les employés de direction et les autres employés exclus de l'unité de négociation ne pourront, tant qu'ils continueront à avoir un tel statut, exécuter le travail des employés régis par la présente convention, sauf dans le cas des contremaîtres ou surveillants, et alors ce sera seulement à des fins d'instructions, d'inspection et de diagnostic.

9.06 Une prime de soixante cents (60¢) l'heure sera payée pour tout travail effectué sur les équipes qui commencent l'après-midi.

9.07 En cas de décès dans la famille immédiate, conjoint, parent ou beau parent de l'employé, parent ou beau parent de son conjoint, frère ou soeur du conjoint, enfant, enfant d'un autre lit, frère, demi-frère, soeur ou demi-soeur, un employé, ayant au moins trois (3) mois de service, pourra s'absenter et être payé pendant trois (3) jours de travail normal (mais seulement jusqu'à concurrence du temps perdu) durant les trois (3) jours suivant immédiatement la date du décès, pourvu qu'il assiste aux funérailles.

Dans le cas du décès du grand-père ou de la grand'mère de l'employé ou de son conjoint, l'employé pourra sur demande s'absenter et être payé pendant une (1) journée pour assister aux funérailles si elles ont lieu une journée où l'employé est sensé travailler, soit du lundi au vendredi.

Dans le cas du décès d'un parent d'un employé et lorsque la distance l'empêche d'assister aux funérailles, l'employé pourra sur demande s'absenter une (1) journée et être payé, le jour des funérailles si elles ont lieu une journée où l'employé est sensé travailler, soit du lundi au vendredi, et pourvu qu'une preuve satisfaisante soit soumise.

9.08 (a) Tout employé appelé ou rappelé au travail pour accomplir du travail en dehors de son horaire régulier sera rémunéré au taux applicable mais avec un minimum de quatre (4) heures au taux de travail supplémentaire applicable.

(b) Un employé appelé pour un travail mécanique sur route durant moins de quatre (4) heures ne sera pas obligé de travailler jusqu'à la fin des quatre heures.

9.09 Lorsqu'un employé est assigné temporairement à un emploi d'une classification supérieure, il sera immédiatement rémunéré au taux supérieur si l'assignation dure une (1) équipe ou plus.

9.10 Tout employé auquel il est demandé d'effectuer un travail mécanique sur route ou un travail pour un client en dehors des emprises de la Compagnie reçoit une prime de cinquante (50) cents de l'heure. Le temps de trajet est considéré comme temps de travail.

ARTICLE X
FÊTES STATUTAIRES

10.01 (a) Les fêtes statutaires sont:

Jour de l'an	Fête du travail	Jour de Noël
Vendredi saint	Jour d'actions de grâces	Lendemain de Noël
Fête de la Reine	Fête de St-Jean-Baptiste	Veille du jour de l'an
Confédération	Veille de Noël	Lendemain du jour de l'an

PROGRAMME DE CONGÉ DE NOËL

	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M
1982-1983	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5
	-	-	T	T	T	C	C	-	-	C	T	T	C	C	-	-	C	T	T

C: Congé

T: Travail

(b) En cas de fête statutaire, les parties se rencontreront au moins une semaine avant la fête en vue de modifier d'un accord mutuel le programme de travail des équipes d'après-midi et de nuil

(c) Les employés peuvent obtenir le congé du Vendredi saint le jour du lundi de Pâques en cas de réglementation du gouvernement du Québec. Lorsque ces deux jours sont désignés jours de congé, les dispositions du paragraphe 10.04 prévalent.

10.02 Les employés qui ont trois (3) mois d'ancienneté ou plus et qui n'exécutent aucun travail l'un des jours de fête énumérés au paragraphe 10.01 auront droit à une journée de paie régulière calculée selon les dispositions du présent article, à l'exception des primes de surtemps et d'équipe, pourvu qu'ils se présentent au travail de la manière régulière et travaillent pendant une pleine équipe le jour ouvrable précédant et le jour ouvrable suivant la fête, à moins que cette exigence ne soit annulée aux termes énoncés ci-dessous.

10.03 N'importe laquelle des fêtes ci-haut mentionnées qui survient le dimanche est observée le lundi suivant. Dans le cas d'une fête qui survient un samedi, la Compagnie peut la faire observer le vendredi précëdent ou ouvrir son établissement ledit vendredi et accorder une journée de paie supplémentaire aux employés y ayant droit.

10.04 Au cas où une législation gouvernementale oblige d'observer une fête non désignée par les présentes, ladite fête est substituée à l'un des jours énumérés ci-dessus.

10.05 L'absence pendant une partie de l'équipe les jours donnant droit à la paie de la fête sera permise aux conditions suivantes:

(a) les employés peuvent être excusés pendant une partie de leur équipe ces jours-là par suite de problèmes de transport, quand il s'agit de quitter ou revenir à la ville, ou par suite de conditions d'urgences considérées indépendantes de la volonté de l'employé. Une telle permission doit être accordée par la Compagnie et, autant que possible, être sollicitée d'avance;

(b) un retard l'un des jours mentionnés ci-dessus sera excusé pourvu qu'il ne dépasse pas une heure et que les motifs du retard soient acceptables par la direction;

(c) les employés peuvent quitter l'établissement avant la fin de l'équipe l'un des jours mentionnés ci-dessus pour cause de maladie, pourvu qu'ils obtiennent la permission de la direction.

10.06 Toute absence pour l'équipe entière de la journée ouvrable précédant la fête ou de la première journée ouvrable la suivant sera excusée pour les raisons suivantes:

(a) incapacité personnelle appuyée par un certificat médical approprié, pourvu que l'employé ait travaillé n'importe quand durant la période de trente (30) jours civils précédant la fête, ou, s'il revient après une incapacité qui l'a empêché de travailler la dernière journée ouvrable précédant la fête, qu'il travaille la première journée ouvrable suivant la fête;

(b) assignation comme juré ou témoin devant une cour;

(c) vacances prévues;

(d) décès d'un proche parent de l'employé ou de son conjoint (épouse, époux, enfants, mère, père, frère ou soeur);

(e) tout cas d'urgence considéré par le gérant de la succursale comme étant indépendant de la volonté de l'employé;

(f) mise à pied par suite de manque de travail, pourvu que l'employé ait travaillé pendant une partie de la semaine de travail qui précède immédiatement le jour de fête;

(g) absence pour activités syndicales qui ne dépasse pas deux (2) semaines.

10.07 A moins de soumettre une preuve raisonnable qu'une telle chose n'était pas possible, les employés seront limités à une période maximum de trois (3) semaines pour présenter un certificat médical attestant de leur incapacité de travailler les jours requis à cause de maladie ou d'accident.

ARTICLE XI
CLASSIFICATIONS DES EMPLOIS, TAUX DE SALAIRE

11.01

Compagnon-mécanicien

Classe A - Doit avoir terminé son apprentissage et/ou avoir obtenu une carte de compétence du ministère provincial du Travail.

Doit avoir une expérience générale à titre de mécanicien de camion et être capable de diagnostiquer de façon complète et de réparer tout genre de défaut ou panne de camion, d'autobus ou de remorque et d'accessoires connexes. Cette disposition n'empêchera pas un spécialiste en allumage, transmission, soudure, diesel, etc. de se qualifier comme mécanicien Classe A.

Doit être capable d'estimer adéquatement les exigences en matière de main-d'oeuvre et de matériaux pour exécuter lesdites réparations.

Doit être familiarisé avec tous les outils du métier et posséder personnellement une trousse adéquate de petits outils manuels.

Doit maintenir un haut niveau de qualité dans son travail et exiger très peu ou aucune surveillance, avec un minimum de reprises et un rendement continu pour satisfaire aux normes de production établies.

Doit être capable de donner des instructions professionnelles à d'autres.

Travaux typiques: Réglage des moteurs à essence et diesel; réglage des engrenages; réglage et réparation des systèmes de carburant, d'échappement, d'allumage, d'électricité, de refroidissement, de chauffage et de lubrification; entretien et réparation de train roulant, servo-direction, embrayage, groupe motopropulseur, ainsi que des cabines et carrosseries.

Classe B - Doit avoir terminé son apprentissage et obtenu une carte de compétence du ministère du Travail.

Doit être capable de diagnostiquer de façon complète et de réparer au moins une phase ou une composante d'un camion; par exemple, mise au point du moteur, système électrique, etc.

Doit être familiarisé avec tous les outils du métier et posséder personnellement une trousse adéquate de petits outils manuels.

Doit maintenir un haut niveau de qualité de travail et n'exiger qu'une surveillance limitée.

Compagnon-débosseur

Classe A - Doit avoir terminé son apprentissage et obtenu une carte de compétence du ministère provincial du Travail.

Doit avoir une expérience générale à titre de débosseur et être capable de réparer les carrosseries de camion, d'autobus et de remorque ainsi que les accessoires connexes.

Doit être capable d'estimer adéquatement les exigences en matière de main-d'oeuvre et de matériaux pour exécuter lesdites réparations.

Doit être familarisé avec tous les outils du métier et posséder personnellement une trousse adéquate de petits outils manuels.

Doit maintenir un haut degré de qualité de travail et exiger très peu ou aucune surveillance.

Doit être capable de donner des instructions professionnelles à d'autres.

Travaux typiques: Façonnage et polissage sur métal, soudure oxy-acétylénique et électrique, rembourrage, isolation, émail, enduit protecteur, etc.

Classe B - Doit avoir terminé son apprentissage et obtenu une carte de compétence du ministère provincial du Travail.

Doit être capable d'effectuer la réparation d'au moins une phase ou une composante; par exemple, travail sur métal, rembourrage, isolation de remorque, etc.

Doit être familiarisé avec tous les outils du métier et posséder personnellement une trousse adéquate de petits outils manuels.

Doit maintenir un haut niveau de qualité de travail et ne nécessiter qu'une surveillance limitée.

Préposé au comptoir

Vend des pièces au comptoir aux clients, prépare et indique le prix sur les billets de vente, reçoit paiement en argent desdites ventes ou obtient une approbation de crédit au besoin. Remplit les réquisitions du centre de service pour les pièces requises. Prépare, emballe ou met en paquet ou en lot les différentes pièces par sorte et dimension pour assurer que les commandes sont remplies exactement et complètement et éviter les dommages dans le transport en utilisant différents types de matériaux d'emballage selon les besoins, et en procédant à la préparation et au cheminement des formulaires et documents nécessaires. Distribue l'espace d'entreposage de manière à assurer une protection efficace et à permettre une identification rapide, la manutention et la distribution rapide des pièces courantes, excédentaires, périmées et retournées. Identifie les pièces, vérifie les commandes de pièces pour voir si elles sont complètes. Aide à prendre l'inventaire physique. Aide les employés de classifications inférieures, tel que demandé, leur donne des instructions. Rapporte les erreurs et réfère les problèmes de la façon indiquée. Utilise les outils manuels et l'équipement mécanique fournis. Exécute les travaux connexes qui lui sont assignés. Maintient les lieux de travail dans un état propre et ordonné.

Compagnon-peintre

Classe A - Doit avoir terminé son apprentissage et obtenu une carte de compétence du ministère provincial du Travail.

Doit être capable de rechampir, préparer, peindre et retoucher la peinture extérieure et intérieure d'autobus, de camions, de remorques et d'accessoires connexes.

Doit être capable d'estimer adéquatement les exigences en matière de main-d'oeuvre et de matériaux pour exécuter lesdits travaux.

Doit être familiarisé avec tous les outils du métier et posséder personnellement une trousse adéquate de petits outils manuels.

Doit maintenir un haut niveau de qualité de travail et exiger très peu ou aucune surveillance.

Doit être capable de donner des instructions professionnelles à d'autres.

Travaux typiques: assortir, mélanger et appliquer les solvants, décapants, préparations métalliques,couches d'apprêt, bouche-pores, laques et émaux.

Classe B - Doit avoir terminé son apprentissage et obtenu une carte de compétence du ministère provincial du Travail.

Doit être cpable de terminer au moins une phase de la préparation de la peinture ou de la retouche d'une carrosserie de camion, d'autobus ou de remorque.

Doit être familiarisé avec tous les outils du métier et posséder personnellement une trousse adéquate de petits outils manuels.

Doit maintenir un haut niveau de qualité de travail et n'exiger qu'une surveillance limitée.

Préposé aux pièces I

Exécute tel que requis tous les travaux généraux d'entrepôt nécessaires pour recevoir, déballer, vérifier, emmagasiner, compter, peser, remplir les commandes, distribuer et/ou faire la livraison de pièces à n'importe quel endroit dans les limites de l'entrepôt, utilisant une variété de documents ou autres données en rapport avec le travail, y compris la préparation desdits documents ou données lorsque nécessaire. Prend l'inventaire du stock et vérifie ou re-vérifie les pièces, les endroits d'entreposage, la marchandise retournée et les commandes complétées lorsque requis, tout en rapportant les lacunes ou référant les questions de la manière prescrite. Maintient les lieux d'entreposage dans un état propre et ordonné. Utilise les outils manuels et l'équipement mécanique fournis. Accomplit les tâches connexes qui lui sont assignées. Aide le préposé au comptoir dans l'exécution de ses fonctions et s'entraîne à la tâche de préposé au comptoir.

Préposé aux pièces II

Apprend les fonctions ci-dessus en vue de se classifier comme préposé aux pièces I après dix-huit (18) mois de formation.

Concierge et gardien

Description générale des fonctions: Sous surveillance immédiate, garde l'établissement du district, la succursale ou l'entrepôt dans un état propre et ordonné, et patrouille la propriété de la Compagnie à intervalles réguliers.

Travaux typiques: balayer, laver les planchers, laver les fenêtres, épousseter et polir les meubles.

Se débarrasser des débris, déchets et papiers de rebut.

Garder les salles de toilettes, salles à manger et lavabos dans un état propre et hygiénique.

Garder le terrain en bon état.

Allumer les chaudières à basse pression.

Patrouiller les bureaux, entrepôts et station de service, protégeant la propriété de la Compagnie contre toute entrée illégale, tout pillage, vandalisme, feu et autre dommage.

Accomplir les taches connexes qui lui sont assignées.

Conducteur de camion

Description générale des fonctions: Sous surveillance indirecte et intermittente, charger et décharger les matériaux et transporter ces matériaux à des endroits désignés, les rapporter desdits endroits.

Travaux typiques: Charger et décharger le camion.

Faire des voyages pour livrer ou prendre livraison du matériel.

Accomplir des travaux d'entretien préventif de nature peu importante pour assurer le fonctionnement efficace de l'équipement.

Laver, nettoyer et polir le camion.

Se tenir au courant des règlements de la circulation.

Accomplir tout travail connexe qui lui est désigné.

Aide au centre de service

Aide les mécaniciens dans les travaux non-spécialisés rudimentaires ou lourds; accomplit diverses tâches, telles que le nettoyage des machines ou pièces, assemblage et manutention rudimentaires, dépose et repose de batteries, changement de pneus, etc., lave et /ou lubrifie les camions; livre des pièces; fait du travail de concierge; requiert instructions et surveillance.

11.02 (a) BARÈME DES SALAIRES

Classification		En vigueur le 1er oct. 82
Mécanicien A		11.77 $
B		11.16
Réceptionnaire		11.77
Aide	- Minimum	9.32
	- Après 6 mois	9.40
	- Max. après 12 mois	9.51
Préposé au comptoir		10.48
Préposé aux pièces I		9.05
Préposé aux pièces II	- Minimum	7.97
	- Après 3 mois	8.08
	- Max. après 6 mois	8.16
Concierge	- Minimum	8.99
	- Après 6 mois	9.05
	- Max. après 12 mois	9.15
Conducteur de camion	- Minimum	7.97
	- Après 6 mois	8.08
	- Max. après 12 mois	8.16

(b) Les employés dans la classification de préposé aux pièces II passeront automatiquement à la classification de préposé aux pièces I après 18 mois de service dans la classification inférieure.

(c) Les préposés aux pièces I passeront automatiquement à la classification de préposé au comptoir après 18 mois de service comme préposé aux pièces I.

(d) Un employé dans la classification de conducteur de camion qui remplit un poste dans la classification de préposé aux pièces II recevra le salaire courant en tant que conducteur de camion ou le salaire de son nouveau poste, selon le plus élevé des deux.

ARTICLE XII
PROGRAMME D'APPRENTISSAGE

12.01 La convention d'apprentissage est considérée comme partie intégrante de la convention collective.

ARTICLE XIII
PÉRIODES DE REPOS

13.01 La Compagnie convient d'accorder aux employés une période de repos de dix (10) minutes sans perte de salaire durant chaque moitié d'équipe. Tous abus de ce privilège entraînera l'annulation du privilège pour les employés directement impliqués.

Si du surtemps était nécessaire à la fin de l'équipe régulière, une période de repos de dix (10) minutes sera accordée aux employés, sans perte de salaire, avant de commencer à travailler en surtemps. Une période de repos de dix (10) minutes, sans perte de salaire, sera accordée toutes les deux (2) heures de surtemps travaillé par l'employé.

13.02 Disposition des outils et pièces et temps accordé pour la toilette

Cinq (5) minutes seront accordées avant la pause repas et à la fin de l'équipe pour que les employés fassent leur toilette. Tous les employés du centre de service auront cinq (5) minutes supplémentaires avant la fin de chaque équipe pour retourner les outils et les pièces au magasin d'outillage ou au département des pièces, ranger leurs propres outils manuels et nettoyer l'endroit où ils travaillent.

ARTICLE XIV
CONGÉS

14.01 Les employés qui ont accumulé le service requis indiqué à la colonne 1 au 30 avril de l'année en cours et qui ont travaillé au moins 125 jours au cours de la période de référence pour congés payés auront droit aux périodes de congés payés indiqués aux colonnes 2 et 3 du tableau ci-dessous en fonction du service requis.

Les congés pour les employés qui n'ont pas travaillé 125 jours au cours de la période de référence pour les congés payés seront tels qu'indiqués à la colonnes 2, mais l'indemnité de vacances sera calculée selon le pourcentage applicable des gains indiqué à la colonne 4, à l'exception des primes de surtemps et d'équipe à moins que ce ne soit obligatoire en vertu des règlements gouvernementaux provinciaux.

Colonne 1 Service	Colonne 2 Congés	Colonne 3 Rémunération de congés payés	Colonne 4 % des gains
Moins d'un an	1 jour par mois. Pas plus de 2 semaines		* 4.0% ##
1 an mais moins de 5 ans	2 semaines	#2 fois les gains hebdomadaires réguliers	4.0%
5 ans mais moins de 12 ans	3 semaines	#3 fois les gains réguliers	6.0%
12 ans mais moins de 20 ans	4 semaines	#4 fois les gains réguliers	8.0%
20 ans ou plus	5 semaines	#5 fois les gains réguliers	10.0%

*Y compris la prime de surtemps, la prime d'équipe dans la mesure où l'exigent les règlements gouvernementaux provinciaux. Référence: Ordonnance n° 3 de la loi de 1972 du Québec sur les normes d'emploi - 1972, Ontario.

Le calcul sera sur la base du taux horaire régulier de l'employé, à l'exception de la prime de surtemps et d'équipe, à moins que les règlements gouvernementaux obligent à effectuer autrement la paie.

La période ou la rémunération de congés payés ne devra jamais être inférieure aux dispositions de la législation provinciale.

14.02 Les employés qui, au 30 avril d'une année civile courante, ont effectué dix (10) années de service et qui ont été en service actif durant une partie de l'année de référence pour les congés payés, mais n'ont pas travaillé 125 jours parce qu'ils étaient absents pour cause de maladie ou d'accident de longue durée, toucheront l'indemnité totale de congés payés selon leurs droits acquis aux termes du paragraphe 14.01.

14.03 Aucun employé qui a travaillé pour la Compagnie durant l'année de référence pour les congés payés ne sera pénalisé en ce qui touche son dossier d'assiduité aux fins de congés payés pour les jours perdus par suite de blessures occasionnées par son emploi avec la Compagnie ou survenues en cours d'emploi.

14.04 Service

Les présentes dispositions de congés payés ne modifient aucunement les crédits de service obtenus en fonction de programmes antérieurs. Aux fins du présent programme, le service sera le même que le service aux fins d'ancienneté aux termes du paragraphe 8.05, et la continuité du service sera considérée comme rompue selon les conditions exposées au paragraphe 8.04, alinéas (a) à (e).

14.05 Rémunération de congés payés

Pour les employés qui ont droit à des congés payés sur une base autre que le pourcentage des gains, la rémunération des congés payés sera calculée selon leur taux horaire régulier en vigueur au moment des congés, à l'exception des primes de surtemps et d'équipe, sauf lorsque requis en vertu des lois provinciales, multiplié par le nombre d'heures hebdomadaires qu'ils travaillent normalement.

14.06 Chaque fois qu'une fête statutaire désignée à l'article X tombe durant la période régulière de congés d'un employé, il recevra une journée de congé supplémentaire à prendre immédiatement avant ou après ses congés réguliers.

14.07 La rémunération de congés payés des employés dont le service s'est terminé avant la fin de l'année de référence pour les congés payés ou qui n'ont pas travaillé au moins 125 jours durant ladite année sera basée sur le pourcentage respectif des gains depuis le début de ladite année, selon leur service, suivant les indications détaillées au paragraphe 14.01. Les employés dont le service a pris fin avant qu'ils aient pris leurs congés et qui ont satisfait à l'exigence des 125 jours de travail recevront une rémunération totale de congés payés en fonction de leurs droits acquis aux termes du paragraphe 14.01.

Les employés mis à pied par suite de manque de travail et qui ont satisfait à l'exigence des 125 jours de travail toucheront une rémunération totale des congés payés en fonction des dispositions du paragraphe 14.01.

Tout employé dont le service a pris fin après le 1er mai d'une année civile courante, et avant sa période de congés, touchera une rémunération de congés payés pour l'année de référence expirée et pour la partie de la nouvelle année de référence commençant le 1er mai et durant laquelle il a été employé. Dans un pareil cas, les règlements gouvernementaux provinciaux s'appliqueront.

14.08 La rémunération de congés payés des employés décédés avant de prendre leurs congés sera versée à la succession de l'employé décédé et calculée de la même façon que celle des employés qui ont quitté leur emploi.

14.09 Dates des congés

(a) Tout employé pourra indiquer sa préférence des dates de ses congés sur une formule fournie par la Compagnie.

(b) Ces formules seront distribuées pendant le mois de février de chaque année et devront être retournées pour le 1er mars. Le programme des congés sera affiché au plus tard le 1er avril.

(c) La Compagnie s'efforcera d'accorder à chaque employé deux semaines consécutives de congés durant la période du 15 juin au 15 septembre.

(d) La Compagnie organisera le programme des congés en donnant la préférence aux semaines de congés désirées par l'employé, en fonction de l'ancienneté, les besoins du service et les dispositions du paragraphe 14.09 (c).

(e) An cas où tous les employés ayant demandé à prendre leurs congés à une période déterminée, ne peuvent les prendre à la période désirée (a) le nombre des employés demandant une semaine particulière étant trop important, ou (b) les services de certains employés désirant ladite période de congés étant nécessaires pour les besoins de la Compagnie, les employés pourront choisir une autre période, en fonction de leur ancienneté.

(f) Il est entendu que la maladie du remplaçant d'un employé ou toute autre circonstance imprévue peut forcer des changements au programme de congés affiché. Dans un tel cas, l'employé ou les employés concernés seront avisés des changements dès que possible et pourront choisir une période de congés non prévue, en fonction de leur ancienneté.

(g) Considération sera donnée à un employé désirant changer sa période de congés s'il souffre d'une maladie grave ou a subi un accident avant le commencement de ses congés.

ARTICLE XV
TABLEAUX D'AFFICHAGE

15.01 La Compagnie établira et maintiendra à l'usage du Syndicat un tableau d'affichage dans chaque département. L'endroit où il sera installé sera choisi par entente mutuelle. Ces tableaux peuvent être utilisés aux fins de publier des informations relatives aux réunions, élections, évènements sociaux et autres évènements d'intérêt général. En aucun cas, lesdits tableaux ne seront utilisés aux fins de publicité, pour des questions politiques, pour la distribution de brochures ou de circulaires ou aux fins de propagande de quelque sorte que ce soit. Aucun avis ne sera affiché à moins d'avoir été soumis et approuvé par la direction locale. Une telle approbation ne sera pas refusée de façon déraisonnable.

ARTICLE XVI
ABSENCES AUTORISÉES

16.01 Chaque fois que ce sera raisonnablement pratique, la Compagnie convient d'accorder un permis d'absence à un employé qui en fera la demande pour raisons personnelles.

Les permis d'absences ne seront pas accordés pour permettre d'accepter un autre genre d'emploi.

Une requête d'autorisation d'absence doit être faite au contremaître du département et, si accordée pour une période de plus de cinq (5) jours ouvrables, elle doit être soumise et approuvée par écrit.

16.02 Aux fins de faciliter les activités du syndicat local ou du syndicat international, la Compagnie, sur requête écrite du Syndicat, accordera un permis d'absence sans solde à un membre du Syndicat dans chaque établissement. Durant une telle absence autorisée, ledit membre continuera à accumuler de l'ancienneté tout comme s'il était à l'emploi de la Compagnie. Toute absence en vertu de cette disposition ne devra pas dépasser un (1) an, ou la durée de cette convention, selon la première éventualité.

16.03 (a) Des absences autorisées ne devant pas dépasser un total de soixante (60) jours ouvrables dans chaque établissement, chaque année, sans solde et sans perte d'ancienneté, pourront également être accordées sur requête écrite du Syndicat à pas plus de deux (2) membres du Syndicat au même moment, pour fin de participation à titre de délégué à des congrès syndicaux ou autres réunions syndicales.

(b) Des absences autorisées seront également accordées aux membres du comité syndical d'usine pour assister aux assemblées générales et aux réunions du comité syndical d'usine, pourvu que la direction en soit avisée à l'avance.

(c) Tout employé en absence autorisée pour affaires syndicales est payé par la Compagnie à son taux horaire régulier jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour. Le syndicat local remboursera ensuite la Compagnie au taux horaire de l'employé.

16.04 Il sera accordé une absence autorisée à un employé qui ne peut se présenter au travail pendant un maximum de soixante (60) jours par suite d'une détention pour une accusation ou une conviction impliquant la conduite d'un véhicule automobile, ladite absence n'entraînant pas la perte de l'ancienneté. Lorsque la période de détention dépasse soixante (60) jours, la direction locale étudiera le cas en se basant sur les circonstances particulières dudit cas.

16.05 Toute employée enceinte aura droit, sur demande, à un congé autorisé ne dépassant pas une période de douze (12) mois.

ARTICLE XVII
SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

17.01 a) La Compagnie convient de continuer à assurer en tout temps des conditions de travail salubres et de fournir des appareils adéquats et modernes pour ce qui est de la sécurité et de l'hygiène. L'équipement et la machinerie de la Compagnie devront se conformer à toutes les normes légales requise de sécurité et d'hygiène. Le Syndicat convient d'encourager ses membres à observer tous les règlements de sécurité.

b) Les parties conviennent d'observer les dispositions et règlements applicables par la Compagnie, lorsqu'ils seront en vigueur, conformément à la loi dix-sept (17) sur la santé et la sécurité et à la loi cent vingt-six (126) sur les normes de travail.

Toute prétendue violation desdits articles ou règlements pourra être soumise à la procédure de règlement des griefs, si un tel recours, prévu par la loi, n'a pas été utilisé.

17.02 On établira un comité de sécurité composé de deux (2) employés désignés par le Syndicat et de deux (2) représentants de la direction en vue de réviser les méthodes de travail et les règlements de sécurité et de recommander à la direction toute mesure appropriée. Ce comité se rencontrera une fois par mois. L'avis de telle réunion sera affiché sept (7) jours au préalable au tableau prévu à cette fin. Le procès-verbal de la réunion de sécurité sera affiché à ce même tableau.

17.03 L'équipement protecteur requis (tel que lunettes de sécurité, y compris lunettes sur ordonnance mais sans réfraction, gants de travail, imperméables, etc.) sera fourni gratuitement par la Compagnie.

17.04 a) La Compagnie consent à ce que tous les camions de ramassage des ordures soient vidés et nettoyés adéquatement avant d'entrer dans le centre de service, à moins d'empêchement par une panne mécanique.

b) La Compagnie consent à ce que tous les camions sales soient vidés et nettoyés avant de pénétrer sur la zone de travail ou dans l'atelier, à moins d'empêchement par une panne mécanique.

17.5 La Compagnie consent à accorder à tout employé une allocation de cinquante cinq dollars (55 $) une fois par an, pour l'achat de chaussures de protection. Pour chaque employé, la période d'un an commence à partir de la date d'achat de la première paire de chaussures pour laquelle l'employé présente une facture payée.

17.06 Il sera demandé, comme condition d'emploi, à tout employé travaillant dans l'atelier d'entretien des camions, de porter des lunettes de sécurité approuvées par la Compagnie. Le coût desdites lunettes sera entièrement à la charge de la Compagnie. A tout employé qui porte normalement et régulièrement au cours de son travail des lunettes sur ordonnance, la Compagnie fournira des lunettes de sécurité approuvées par la Compagnie et dont le coût sera entièrement à la charge de la Compagnie. Le coût de remplacement des montures et verres ordinaires, y compris les verres sur ordonnance, sera à la charge de la Compagnie en cas de dégât se produisant au cours du travail pour la Compagnie.

ARTICLE XVIII
MESURES DISCIPLININAIRES (TRAVAIL POUR D'AUTRES EMPLOYEURS)

18.01 Le Syndicat convient que des mesures disciplinaires soient imposées à tout membre qui, après ses heures régulières de travail, fait des travaux de réparation de camions pour d'autres que la Compagnie ou que sur son propre camion. La Compagnie convient d'aviser le Syndicat de toute infraction portée à sa connaissance. Le Syndicat convient qu'en pareil cas, la Compagnie peut congédier tout membre qui, après ses heures régulières de travail, accomplit des travaux de réparation de camions, sauf tel que prévu dans ce paragraphe.

ARTICLE XIX
RETENUE DE LA COTISATION SYNDICALE

19.01 Tous les employés actuellement dans l'unité de négociation seront, pendant la durée de cette convention et comme condition de la continuation de leur emploi, tenus de maintenir leur adhésion au Syndicat, au moins en ce qui concerne le paiement d'un montant équivalent à la cotisation syndicale mensuelle en vigueur.

19.02 Tous les nouveaux employés de la Compagnie qui seraient embauchés ou tous les employés exclus de l'unité de négociation qui y seraient transférés pendant la durée de cette convention seront, comme condition d'emploi, et ce, dans les trente (30) jours de leur embauche ou de la signature de la présente convention ou du transfert à l'unité de négociation, tenus d'assigner au Syndicat, par une retenue sur leur paie, un montant équivalent à la cotisation syndicale mensuelle.

19.03 Par les présentes, il est convenu que, pendant la durée de cette convention, la Compagnie déduira le droit d'entrée et la cotisation syndicale du salaire payé la deuxième journée de paie de chaque mois. Toutes ces déductions seront transmises au secrétaire-financier du syndicat local le ou avant le 25 de chaque mois.

Le secrétaire-financier du syndicat local avisera la Compagnie du montant des paiements devant être déduits en conformité avec cet article.

Les formules d'autorisation de la déduction du droit d'entrée seront faites en duplicata, une copie en étant envoyée au secrétaire-financier du syndicat local.

19.04 Au moment où elle effectuera chacun de ces versements au Syndicat, la Compagnie lui fournira aussi le nom des employés pour lesquels une telle déduction a été faite, ainsi que le montant spécifique déduit de chacun d'eux.

19.05 La Compagnie convient d'indiquer, sur le feuillet T-4 de l'employé, le montant des cotisations syndicales payées par chaque employé.

ARTICLE XX
AUCUNE DISCRIMINATION

20.01 Il est convenu que ni la Compagnie ni le Syndicat ne fera de discrimination contre qui que ce soit en raison de sa race, couleur, opinion politique ou religieuse ou origine ethnique.

ARTICLE XXI
RÉGIMES D'ASSURANCE

21.01 La direction consent à rencontrer un comité représentatif du Syndicat pour discuter toute phase des régimes d'assurance collective lorsqu'il semble y avoir un motif raisonnable pour une telle réunion.

21.02 Les régimes d'assurance collective en vigueur pour les employés couverts par cette convention collective, sont joints à cette convention.

ARTICLE XXII
RÉGIME DE RETRAITE

22.01 La direction convient de rencontrer un comité représentatif du Syndicat pour discuter de tout aspect du régime de retraite lorsqu'il semble y avoir un motif raisonnable pour une telle réunion.

22.02 Le régime de retraite sans cotisations en vigueur pour les employés couverts par cette convention collective est joint en annexe à cette convention.

ARTICLE XXIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23.01 Assurance-outils

La Compagnie assume la responsabilité du remplacement des outils et des coffres d'outils appartenant aux employés des succursales de camions au cas où ces outils ou coffres sont endommagés ou détruits dans un incendie ou par l'eau à la suite d'un incendie ou lorsque le coffre d'outils est perdu en entier à la suite d'un vol, s'il y a évidence d'entrée par effraction dans l'atelier. Cependant, ces outils d'une valeur courante de plus de ving-cinq dollars (25 $) doivent être énumérés en mentionnant leur valeur basée sur une norme convenue mutuellement et la liste fournie, avant tout incendie ou vol, par l'employé à la direction pour qu'elle la garde en sûreté. La responsabilité maximale assurée en vertu de ce paragraphe ne dépasse pas deux mille dollars (2000 $) pour chacun de ces employés.

23.02 Allocation d'accident

Lorsque, à la suite d'un accident survenu durant la même journée, un employé s'absente pour subir un traitement, il aura droit à être payé pour le reste des heures régulières de travail de l'équipe.

Lorsque, à la suite d'un accident de travail, il est nécessaire pour un employé, après le jour de l'accident, de recevoir des soins médicaux pendant ses heures régulières de travail, il sera payé pour le temps requis si l'autorisation de la direction locale en est reçue à l'avance.

23.03 Service judiciaire

La Compagnie rembourse, à tout employé appelé pour service judiciaire, la différence éventuelle entre son indemnité de service judiciaire et son salaire régulier pour le temps qu'il y consacre, pourvu que l'employé se présente au travail aussitôt que possible après la période de repas s'il est excusé par la cour avant 11 heures du matin. Les mêmes dispositions s'appliquent à un employé assigné à comparaître en cour comme témoin de la couronne.

23.04 La direction fournira une copie de cette convention collective à chaque employé et vingt-cinq (25)copies au représentant du syndicat international.

23.05 (a) Couvre-tout

Lorsqu'un employé est tenu par la Compagnie de porter un couvre-tout ou un vêtement spécial, il est fourni aux frais de la Compagnie à raison de quatre (4) tels vêtements propres par semaine à chaque employé impliqué.

(b) Lorsqu'un employé est tenu par la Compagnie de porter un uniforme, la Compagnie paie le coût de la première livraison de deux (2) paires de pantalons, d'un (1) veston, d'un (1) képi et d'un (1) manteau d'hiver, ainsi que le coût du remplacement des mêmes quantités de vêtements devant être remplacés par suite d'usure normale, y compris le coût du nettoyage. Les chemises sont fournies selon les besoins. Les commandes d'achat pour l'achat de tels uniformes sont émises tel que requis le 1er octobre de chaque année.

23.06 Allocation d'outillage

Après avoir accompli une année de service continu, les mécaniciens et les apprentis reçoivent une allocation de 120 $ par année du contrat pour l'achat d'outillage de remplacement. Les employés sont remboursés jusqu'au maximum stipulé pour l'outillage acheté pendant l'année sur présentation à la direction de factures pour ledit outillage. Cette clause n'est pas cumulative et les montants non dépensés pendant une année donnée ne seront pas reportés à l'année suivante.

23.07 Un matériel de démarrage sera mis gratuitement à la disposition des employés, du 1er novembre au 31 mars, en vue d'aider le démarrage de leur propre voiture par temps froid.

23.08 Les lettres d'entente jointes à la présente Convention collective feront partie de la Convention.

ARTICLE XXIV
DROIT D'AMENDER LA CONVENTION ET D'Y APPORTER DES SUPPLÉMENTS

24.01 Les parties réservent leur droit, par entente mutuelle et en tout temps pendant la durée de cette convention, d'amender cette convention collective et d'y ajouter des suppléments.

ARTICLE XXV
DURÉE DE LA CONVENTION

25.01 Cette convention sera en vigueur à compter du 1er octobre 1982 et le restera jusqu'au 30 septembre 1983 et d'année en année par la suite, à moins que, dans les quatre-vingt-dix (90) jours antérieurs à la date d'expiration de cette convention, ou de toute date anniversaire subséquente, l'une ou l'autre des parties donne à l'autre partie un avis écrit de son intention d'y apporter des modifications ainsi que les modifications spécifiques requises ou de mettre fin à la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé cette convention à la date mentionnée ci-dessus.

POUR LA COMPAGNIE:

POUR LE SYNDICAT:

NORMES D'APPRENTISSAGE

Les normes d'apprentissage ci-dessous et qui concernent l'emploi et la formation des apprentis pour les métiers indiqués dans ces normes ont été acceptées par International Harvester Canada Limitée, le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique (T.U.A.) et son syndicat local 698.

BUT

Le but de ces normes est de s'assurer que le choix des jeunes apprentis est effectué avec beaucoup de soin et que les méthodes de formation sont uniformes et ordonnées afin qu'ils acquièrent les connaissances requises à un emploi profitable et que la Compagnie soit assurée de posséder des travailleurs compétents lorsqu'ils finissent leur formation.

NORMES D'APPRENTISSAGE

ARTICLE I DÉFINITIONS

a L'expression « Compagnie » désigne les succursales de camions de International Harvester Canada Limitée situées à Ville d'Anjou et rue Saint-Jacques.

b L'expression « Syndicat » désigne les représentants dûment autorisés du Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique (T.U.A.), et du syndicat local respectif.

c L'expression « agence d'enregistrement » sur les normes de travail désigne le service d'apprentissage du ministère du travail de la province dans laquelle la personne est employée en tant qu'apprenti.

d L'expression « convention d'apprentissage » désigne une convention écrite entre la compagnie et la personne employée en tant qu'apprenti, ladite convention ou le contrat étant approuvé par le secrétaire du comité mixte d'apprentissage et inscrit à l'agence d'enregistrement.

e L'expression « apprenti » désigne toute personne qui apprend et qui aide un autre employé à exécuter le métier pour lequel il a été désigné en vertu de ces normes, qui est couvert par une convention écrite, dont la Compagnie fournit la formation selon ces normes d'apprentissage et qui est inscrit à l'agence d'enregistrement.

f L'expression « comité » désigne le comité mixte d'apprentissage organisé en vertu de ces normes.

g L'expression « surveillant d'apprentis » désigne la personne employée par la Compagnie ou la personne dont la responsabilité et d'exécuter les tâches indiquées dans ces normes d'apprentissage.

h L'expression « normes d'apprentissage » désigne la totalité de ce document et comprend ces définitions.

ARTICLE 2 DEMANDES

Les démandes d'apprentissage sont présentées à la Compagnie par des personnes qui considérent qu'elles peuvent participer à ce programme de formation; après considération et choix par la Compagnie, ces demandes sont transmises au comité mixte d'apprentissage.

ARTICLE 3 CONDITIONS REQUISES DE PARTICIPATION À L'APPRENTISSAGE

Pour avoir droit de suivre la formation d'apprentissage prévue dans ces présentes normes, la personne doit remplir les conditions suivantes:

1. posséder le niveau 10 d'éducation ou l'équivalent de ce niveau;

2. être agée de 16 ans au moins et 40 ans au plus;

3. ou être employé en tant qu'apprenti à la date d'adoption de ces normes.

4. Le comité mixte d'apprentissage peut faire exception à ces conditions en cas de postulant possédant des conditions inhabituelles qui pourraient s'appliquer à cet apprentissage.

ARTICLE 4 CRÉDIT D'EXPÉRIENCE

Les employés de la Compagnie ou ayant déjà de l'expérience professionnelle et désirant devenir apprentis et qui sont choisis peuvent obtenir, en vertu de ces normes, un crédit pour l'expérience acquise, après vérification et évaluation de leur dossier par le comité mixte d'apprentissage. L'expérience professionnelle doit avoir été obtenue en vertu d'un programme d'apprentissage, de formation, de perfectionnement ou de recyclage et non dans une école professionnelle ou de métiers. Lorsque des agences gouvernementales existent, leurs constatations seront révisées par la comité mixte d'apprentissage.

ARTICLE 5 DURÉE DE L'APPRENTISSAGE

Sauf indication contraire des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous, un apprenti effectuera cinq périodes de formation et d'instruction de 1800 heures par période.

a. Lorsque l'apprenti est diplômé d'une école secondaire de l'Ontario ou possède le niveau 12 d'éducation en anglais, mathématiques et sciences, il effectuera cinq périodes de formation et d'instruction de 1600 heures par période.

b. Lorsque l'apprenti est diplômé en mécanique auto par une école secondaire de l'Ontario, il effectuera cinq périodes de formation et d'instruction de 1200 heures par période.

c. L'apprenti participera au cours de formation et d'instruction prescrit par le comité mixte d'apprentissage et approuvé par l'agence gouvernementale autorisée.

ARTICLE 6 PÉRIODE D'ESSAI

Les 90 premiers jours d'emploi de tout apprenti seront considérés période d'essai. Pendant cette période, le convention d'apprentissage ne peut être annulée que par le comité mixte d'apprentissage. L'agence d'enregistrement sera avisée de telles annulations.

ARTICLE 7 HEURES DE TRAVAIL

Les apprentis travailleront le même nombre d'heures et feront l'objet des mêmes dispositions concernant le surtemps que les employés qualifiés de la Compagnie. Lorsqu'il est demandé à un apprenti de faire du surtemps, il ne recevra un crédit de temps d'apprentissage que pour les heures réelles de travail. Les apprentis peuvent faire du surtemps sous réserve que la proportion d'apprentis et de compagnons établie par ces normes soit respectée.

ARTICLE 8 PROPORTIONS

La proportion d'apprentis et de compagnons est de un apprenti pour six compagnons ou proportionnelle à ce rapport. En cas de mise à pied nécessaire, les apprentis sont mis à pied dans la même proportion.

En cas de mise à pied, l'apprenti ne possède aucune ancienneté privilégiée et il est mis à pied en fonction de son ancienneté et de celle de tous les autres membres de l'unité de négociation.

ARTICLE 9 MESURE DISCIPLINAIRES

Le comité mixte d'apprentissage a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre un apprenti et d'annuler à n'importe quel moment la convention d'apprentissage dudit apprenti pour des raisons:

a. d'incapacité à apprendre;
b. d'instabilité;
c. de travail insatisfaisant;
d. de manque d'intérêt pour le travail ou l'instruction;
e. d'absences répétitives aux classes d'instruction.

ARTICLE 10 SALAIRE

Les apprentis de chacun des métiers couverts par les présentes normes recevront un salaire dont l'augmentation progressive est la suivante:

Périodes de 1800 heures

1re période: 60% du salaire du compagnon
2e période: 65% du salaire du compagnon
3e période: 75% du salaire du compagnon
4e période: 85% du salaire du compagnon
5e période: 95% du salaire du compagnon

Les taux ci-dessus s'appliquent aux apprentis de la province du Québec effectuant les périodes de formation équivalentes.

Périodes de 1600 heures

1re période: 70% du salaire du compagnon
2e période: 75% du salaire du compagnon
3e période: 80% du salaire du compagnon
4e période: 85% du salaire du compagnon
5e période: 95% du salaire du compagnon

Périodes de 1200 heures

1re période: 75% du salaire du compagnon
2e période: 80% du salaire du compagnon
3e période: 85% du salaire du compagnon
4e période: 90% du salaire du compagnon
5e période: 95% du salaire du compagnon

Le taux du compagnon est défini comme étant la moyenne des taux de mécanicien de classes A et B.

Les apprentis ayant reçu un crédit pour expérience d'apprentissage recevront, après avoir signé la convention d'apprentissage, le salaire de la période pour laquelle leur crédit les a avancés.

Lorsqu'un apprenti a terminé la formation requise et que le comité mixte d'apprentissage a attesté qu'il a terminé sa période de formation, il doit au moins recevoir le salaire d'un mécanicien de classe A une fois que la Compagnie a reçu un avis écrit certifiant qu'il a réussi avec succès ses examens, selon les exigences de la Commission de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre du Québec.

ARTICLE 11 INSTRUCTION OFFERTE ET ASSIDUITÉ AUX COURS

a. Cours d'instruction en école pour les apprentis

Tout apprenti devra assister à la formation en école prévue par le ministère provincial du travail ou à toute autre méthode de formation approuvée d'un commun accord et permise par la province concernée.

b. Sanction en cas de manque d'assiduité aux cours

En cas de manque d'assiduité aux cours de la part d'un apprenti, le comité mixte peut suspendre ou annuler sa convention d'apprentissage et la Compagnie accepte par les présentes d'exécuter les instructions dudit comité à ce sujet.

Le service d'apprentissage du ministère du travail et le syndicat international TUA seront avisés de ladite annulation, celle-ci annulant le droit de l'apprenti à être étudiant.

c. Un apprenti obligé par statut ou pour toute autre raison de prendre un congé de disponibilité de la Compagnie pour suivre les cours d'une école professionnelle accréditée par la province du Québec ne perd, pour cette raison, aucune partie de son salaire. La Compagnie paie la différence entre le salaire régulier réel que l'apprenti aurait reçu pour son travail en équipe de jour et le montant de l'allocation versée par le gouvernement et à laquelle il a droit.

La Compagnie paiera l'apprenti comme suit:

1. 100% de la différence lorsqu'il suit les cours de l'école professionnelle;

2. l'apprenti doit fournir une preuve satisfaisante des allocations et de leur montant qu'il a droit de recevoir du gouvernement lorsqu'il suit les cours de l'école professionnelle;

3. La différence sera calculée, payée de façon hebdomadaire et envoyée à l'apprenti le jour normal de sa paie, à moins d'un arrangement contraire approuvé par le comité mixte.

ARTICLE 12 COMITÉ MIXTE D'APPRENTISSAGE

Un comité mixte d'apprentissage est par les présentes établi selon la définition de l'article 1. Ce comité sera composé d'un nombre pair de membres dont une moitié représentera le Syndicat et l'autre moitié la Compagnie. Le comité élira un président et un secrétaire. Lorsque le président est membre de la Compagnie, le secrétaire doit être membre du Syndicat, et vice versa. Le comité se réunira au moins une fois par mois ou sur demande du président ou du secrétaire ou de tout groupe de deux membres du comité mixte.

Les devoirs du comité sont:

1. s'assurer que chaque apprenti éventuel assiste à une entrevue et comprenne bien les responsabilités qu'il doit accepter, ainsi que les avantages qu'il en recevra. Ceci permet au comité de désigner les personnes dirigeant les entrevues et qui ne doivent pas nécessairement être membres du comité;

2. accepter les demandes d'apprentissage après examen préalable par la Compagnie; maintenir une liste des postulants, par ordre chronologique de la date de leur demande de participation;

3. placer les apprentis sous contrat;

4. recevoir et prendre une décision sur toutes les questions concernant les apprentis et au sujet de leur apprentissage;

5. déterminer les possibilités de ne pas augmenter, comme prévu au barème, le salaire d'un apprenti au cas où ses progrès laissent à désirer;

6. proposer des suggestions constructives pour l'amélioration de la formation au travail;

7. communiquer les noms des apprentis diplômés à l'agence d'enregistrement et recommander qu'un certificat de fin d'apprentissage soit décerné après obtention satisfaisante des conditions d'apprentissage indiquées par les présentes. Aucun certificat ne sera délivré par l'agence d'enregistrement, à moins qu'il ne soit approuvé par le comité;

8. en règle générale, être responsable de l'administration des normes d'apprentissage à l'usine et de l'achèvement réussi de l'apprentissage par l'apprenti en vertu de ces normes.

ARTICLE 13 SURVEILLANCE DES APPRENTIS

Les apprentis seront sous la direction générale du surveillant des apprentis et sous la direction immédiate du contremaître du service auquel ils sont assignés. Le surveillant des apprentis est autorisé à muter les apprentis, d'un service à l'autre, selon le barème prédéterminé de formation professionnelle. Aucun apprenti ne peut être maintenu à un type de travail prédéterminé plus longtemps que la période prévue pour ledit type de travail, à moins qu'une permission par écrit n'en soit accordée par le comité mixte.

Le surveillant des apprentis, ou toute autre personne qui a reçu cette responsabilité de consultation avec le comité, doit préparer les formules appropriées de rapport à remplir par le contremaître qui procure aux apprentis direction, instruction et expérience. Le contremaître doit établir, au moins tous les trente jours, un rapport indiquant, au surveillant des apprentis, le travail et les progrès des apprentis placés sous leur surveillance. Ces rapports sont soumis au comité pour approbation ou désapprobation.

Lorsque le surveillant des apprentis estime qu'un apprenti manque d'intérêt ou n'a pas les possibilités de devenir un mécanicen compétent, il fait part au comité de tous les faits concernant cette affaire. Dans ce cas, il peut être accordé à un apprenti de continuer à l'essai en lui demandant de recommencer un programme ou une série de programmes spécifique, sous peine d'annulation de son contrat. L'agence d'enregistrement et le Syndicat international T.U.A. seront avisés de toutes les annulations et de leurs raisons.

ARTICLE 14 CONSEILLERS

Le comité peut demander aux agences ou organisations intéresées de désigner un représentant servant de conseiller. Il sera demandé aux conseillers de participer, sans droit de vote, aux réunions traitant de problèmes spéciaux ayant pour sujet la formation par apprentissage et concernant les agences qu'ils représentent.

ARTICLE 15 ANCIENNETÉ

Les apprentis exercent leur ancienneté dans leur propre groupe. Par exemple, s'il y a quatre apprentis et qu'une diminution de ce nombre soit nécessaire en raison d'un manque de travail, le premier embauché est le dernier débauché et le dernier débauché est le premier à être réembauché.

Après achèvement satisfaisant du programme d'apprentissage, il est accordé à l'apprenti la totalité de son ancienneté en tant que compagnon, à l'exception d'un ancien combattant qui, repris au travail et dont l'ancienneté avait été interrompue à la fin de son apprentissage, reçoit deux ans en tant que compagnon, plus la durée de son service militaire.

ARTICLE 16 CONVENTION D'APPRENTISSAGE

L'expression «convention d'apprentissage» désigne toute convention écrite entre la Compagnie et la personne employée en tant qu'apprenti, ladite convention devant être approuvée par le secrétaire du comité et inscrite à l'agence d'enregistrement et au Syndicat international T.U.A. Toute convention d'apprentissage établie en vertu de ces normes d'apprentissage doit contenir une clause indiquant que ces normes font partie de la convention et sont en vigueur comme si elles y étaient inscrites. Pour cette raison, il sera possible à tout apprenti de lire ces normes avant qu'il ne signe la convention d'apprentissage. Les personnes et organismes suivants recevront une copie de ladite convention:

1. l'apprenti;
2. la Compagnie;
3. le comité mixte d'apprentissage;
4. l'agence d'enregistrement;
5. le syndicat local;
6. le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique T.U.A.

ARTICLE 17 CERTIFICAT DE FIN D'APPRENTISSAGE

A la fin de l'apprentissage effectué en vertu des présentes normes d'apprentissage, le comité mixte d'apprentissage recommande au service d'apprentissage du ministère provincial du travail de délivrer à l'apprenti un certificat de fin d'apprentissage. Aucun certificat ne sera délivré par le service d'apprentissage du ministère du travail, à moins qu'il ne soit approuvé par le comité mixte d'apprentissage.

ARTICLE 18 MODIFICATION DES NORMES

Les présentes normes d'apprentissage peuvent être modifiées ou un nouveau programme ajouté à n'importe quel moment, après accord mutuel entre la Compagnie et le Syndicat, sous réserve qu'aucun changement apporté ne puisse modifier aucune convention d'apprentissage en vigueur à la date de ladite modification, sans le consentement écrit de l'apprenti; et sous réserve que ladite modification ou addition soit soumise à l'agence d'enregistrement et au Syndicat international T.U.A. dans le but de déterminer si ce changement satisfait aux normes établies par l'agence d'enregistrment et le syndicat international. Une copie des dites modifications sera fournie à chaque apprenti employé par la Compagnie.

ARTICLE 19 ALLOCATION D'OUTILLAGE

a. La Compagnie accordera à chaque apprenti, en plus de son salaire normal, une allocation d'outillage suivant le barème ci-dessous:

- au cours de la 1re période d'apprentissage: $75.00
- au cours de la 2e période d'apprentissage: $75.00
- au cours de la 3e période d'apprentissage: $75.00
- au cours de la 4e période d'apprentissage: $75.00
- au cours de la 5e période d'apprentissage: $75.00

b. Ces montants, considérés comme étant des allocations, doivent être utilisés par l'apprenti dans le but d'acheter l'outillage nécessaire à son métier. Le comité mixte désignera l'outillage que l'apprenti doit acheter et, le cas échéant, l'aidera à effectuer lesdits achats.

c. Au début des cours, chaque apprenti recevra une boîte à outils appropriée. Cette boîte ainsi que les outils achetés avec les allocations accordées deviendront la propriété de l'apprenti lorsqu'il aura accompli avec satisfaction une (1) année d'apprentissage.

d. Aucune allocation d'outillage n'est prévue pour la durée accordée à l'apprenti en vue d'acquérir son expérience, selon les indications de l'article 4.

ARTICLE 20 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un différend ne peut être réglé avec satisfaction à l'intérieur du comité, l'une des parties peut demander à l'agence d'enregistrement d'étudier l'affaire. Lorsqu'un règlement satisfaisant du différend ne peut être obtenu, les dispositions de la convention concernant les différends s'appliquent.

Le programme de formation de l'apprenti mécanicien comprendra une période de formation dans l'atelier d'outillage.

Sous réserve d'une modification par le comité mixte et approbation par toute agence gouvernementale autorisée, les différents travaux indiqués ci-dessous avec leur pourcentage de temps à utiliser pour chaque travail différent seront considérés comme étant le programme acceptable de formation.

PROGRAMME D'APPRENTISSAGE POUR MÉCANICIEN DE VÉHICULES AUTOMOBILES	POURCENTAGE DE TEMPS
Châssis et ressorts	5%
Essieu avant et direction	8%
Ensemble de différentiel et ensemble de pont arrière	9%
Boîte de vitesses et embrayage	10%
Moteurs (à essence et diesel)	20%
Freins a. pneumatiques) b. mécaniques) c. hydrauliques) d. à dépression)	4%
Mise au point, y compris carburation et allumage	9%
Equipement électrique	7%
Refroidissement	2%
Circuit d'alimentation diesel	1%
Travaux divers	25%
	100%

Le 26 novembre 1980

Monsieur J. Fortin
Représentant du Syndicat international T.U.A.

OBJET : POSTES DE JOUR

Pour les employés qui détenaient les postes suivants au 1er octobre 1979, ces postes sont considérés en tant que postes de jour et seront affichés en cas de création de postes vacants ou d'une nouvelle occupation selon la méthode d'affichage des emplois.

Préposé à la préparation avant-livraison et
préposé aux pièces de ce même service
Carrossier
Réceptionnaire du service d'entretien
Mécanicien des reprises (deuxième classe)
Mécanicien de la salle des pompes diesels (Ville d'Anjou)
Chauffeur de camion

Lorsqu'un employé fait partie d'un corps de métier spécialisé, il a le choix de différentes équipes. Toutefois, si trois (3) employés ou plus effectuent le même travail, l'employé possédant la plus grande ancienneté et la plus grande expérience aura le choix des différentes équipes et les autres employés alterneront.

Il ne sera pas demandé à un préposé aux pièces d'effectuer le travail du concierge, à l'exception du rangement de la zone du service des pièces.

Affaires syndicales

Le directeur,

J. R. Marchant

le 26 novembre 1980

Monsieur J. Fortin
Représentant du Syndicat international T.U.A.

OBJET : CLASSIFICATION DES CONDUCTEURS DE CAMION

La présente confirme notre entente obtenue au cours des récentes négociations et par laquelle les employés classés conducteurs de camion dont le nom est déjà encerclé en rouge recevront l'augmentation de pourcentage négocié, aussi longtemps qu'ils appartiennent à cette classification pendant la durée de la présente convention.

Il est entendu que, comme par le passé, tout nouvel employé, embauché ou promu à la classification de conducteur de camion recevra le taux de salaire indiqué dans le barème de la section 11.02 (b) de la Convention collective.

Affaires syndicales

Le directeur,

J. R. Marchant

le 26 novembre 1980

M. J. Fortin
Représentant du Syndicat international T.U.A.

OBJET : ASSURANCE COLLECTIVE MALADIE ET ACCIDENT

Ainsi que convenu dans les négociations actuelles, la présente constitue une lettre d'entente. La Compagnie reconnaîtra toute demande d'assurance-accident du travail dont le paiement peut être retardé et, sur demande, un employé peut avoir droit aux prestations hebdomadaires maladie et accident.

L'employé doit signer une convention de cession par laquelle il accepte de rembourser la compagnie d'assurance-vie Aetna/ Excelsior jusqu'à concurrence des prestations versées par la compagnie d'assurance-vie Aetna/Excelsior pour la même blessure ou maladie pour laquelle des prestations sont versées par ou en vertu d'une loi des accidents du travail.

Affaires syndicales

Le directeur,

J. R. Marchant

le 26 novembre 1980

M. J. Fortin
Représentant du Syndicat international T.U.A.

OBJET : SYSTÈME MÉTRIQUE

La présente est pour confirmer l'entente intervenue pendant nos négociations 1980.

Si le système métrique était adopté au Canada pendant la durée de la Convention collective courante, la Compagnie discutera, à la demande du Syndicat, le besoin d'obtenir des outils appropriés au système métrique pour les employés.

Affaires syndicales

Le directeur,

J. R. Marchant

le 26 novembre 1980

M. J. Fortin
Représentant du Syndicat international T.U.A.

OBJET : ASSURANCE-CHÔMAGE

La présente est pour confirmer l'entente intervenue pendant nos négociations 1980 concernant le sujet précité.

Selon les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage, un employeur peut profiter d'une réduction de prime d'assurance-chômage si le plan de prestations pour incapacité offert à ses employés rencontre certaines normes minimales établies par la Commission d'assurance-chômage.

Cette réduction s'applique aux primes d'assurance-chômage pour tous les employés à Hamilton, Saint-Jacques et Ville d'Anjou.

Par conséquent, la Compagnie consent, conformément à la loi sur l'assurance-chômage, à ce qu'un employé profite de la réduction de la prime payée par l'employeur dans la proportion d'au moins 5/12 et ce montant sera ajouté au revenu de l'employé à chaque période de paie. Ces paiements seront sujets aux déductions habituelles pour Plan de pension Canada/Québec, assurance-chômage et impôt.

Affaires syndicales

Le directeur,

J. R. Marchant

Le 26 novembre 1980

Directeurs de succursale
Directeurs de service des succursales
Succursales de Saint-Jacques et Ville d'Anjou

Au cours de nos récentes négociations syndicales, il a été convenu que toute réunion d'employés ayant lieu le soir ne serait tenue que sur une base bénévole et seulement à des fins d'information. La durée de ces réunions ne dépassera pas deux heures et la Compagnie fournira le repas du soir.

La Compagnie convient également qu'il ne faut pas dépasser, au centre de service, le nombre d'aides que nous avions à la date de signature de la convention, sauf après accord mutuel.

Affaires syndicales

Le directeur,

J. R. Marchant

c.c. M. J. Fortin

INTERNATIONAL HARVESTER DU CANADA LIMITÉE

Succursale Anjou

ET

SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS UNIS

DE L'AUTOMOBILE LOCAL 698

La présente est pour certifier que les parties ont convenu à ce qu'un employé du département des pièces effectuant un travail le samedi avant-midi de 8:00 heures à 12:00 heures soit payé à raison d'une fois et demie leur taux régulier pour ces heures travaillées et que ce même employé, avec avis de 24 heures, consent à ne travailler que 36 heures durant la semaine suivant le travail effectué le samedi.

L'employé a la possibilité d'accumuler lesdites périodes de quatre (4) heures jusqu'à concurrence de deux périodes, soit huit (8) heures. Il doit reprendre ces huit (8) heures en une (1) journée de congé durant la semaine suivant la période d'accumulation à huit (8)heures, et ce avec avis de 24 heures.

POUR LA COMPAGNIE

POUR T.U.A.

M-2152-03

Anglais

CONVENTION DE PROGRAMME D'ASSURANCE

La présente convention a été adoptée le 12 nov. 1982 entre les succursales de camions INTERNATIONAL HARVESTER CANADA LIMITÉE de Ville d'Anjou et rue St-Jacques, (ci-après appelées la «Compagnie») et le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique (syndicat T.U.A. local 698) (ci-après appelé le «Syndicat»), agissant au nom et en tant qu'agent négociateur dûment autorisé des employés de la Compagnie faisant partie de l'unité de négociation appropriée représentée par le syndicat local ci-dessus. La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 1982.

Section 1 - Continuation du programme établi

Les parties consentent à regrouper dans la présente convention tous les accords concernant les dispositions et conditions de droit aux prestations, de coûts et de prestations des régimes d'invalidité, d'hospitalisation et des prestations d'assurance-vie. La présente convention et les parties I à IV qui y sont jointes annulent et remplacent tout accord, entente ou engagement précédent des parties se rapportant à ces prestations.

Section 2 - Financement et administration

La Compagnie paie le solde du coût net des régimes indiqués aux parties I à III en plus des cotisations requises mentionnées dans le présente et reçoit et conserve tout remboursement d'expérience ou autre sous quelque nom que ce soit résultant de la présente convention au cas où la Compagnie choisit de pourvoir une partie ou la totalité des prestations des régimes par voie d'assurance.

En cas de modification à la législation existante ou à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation réduisant le montant de la prime à verser pour l'un des régimes prévus dans le présente convention, la seule obligation de la Compagnie est de payer le montant de la nouvelle prime réduite, tout excédent ou économie devenant profit et propriété de la Compagnie.

La Compagnie est responsable de l'administration des régimes indiqués dans les parties I à IV. Toute dépense administrative encourue par la Compagnie et concernant l'administration des parties I à IV est supportée par la Compagnie.

Il est entendu qu'aucune procédure de réclamation de toute convention de négociation collective entre la Compagnie et le Syndicat ne s'applique à cette convention ni à tout autre contrat d'assurance en rapport avec cette convention et que toute réclamation pour une prestation assurée ne sera présentée pour règlement qu'à l'assureur.

Les procédures mises au point sur le plan local en ce qui concerne les discussions entre la Compagnie et les représentants locaux du syndicat au sujet des demandes de règlement présentées en vertu des parties I à IV continuent à rester en vigueur en vertu de la présente convention.

Au cas où une procédure locale ne peut prendre une décision concernant une demande de règlement, le service de prestations aux employés fournit, sur demande du président du syndicat local, ou de son représentant désigné par écrit au service des prestations aux employés, tout renseignement nécessaire concernant la situation d'une demande de règlement pour laquelle la question s'est posée.

Après fourniture par le service de prestations aux employés des renseignements concernant la situation d'une demande de règlement, le président du syndicat local, ou son représentant désigné par écrit au service des prestations aux employés, peut demander une réunion avec des représentants de la Compagnie au bureau général de la Compagnie afin de discuter toute demande de règlement spéciale pour laquelle des questions restent à résoudre. La date d'une telle réunion est décidée d'un accord mutuel. Toute question soulevée au sujet d'une telle demande de règlement est basée sur les conditions de la présente convention de programme d'assurance et la réponse à cette question doit être en conformité avec ladite convention.

Au cas où la réponse du service des prestations aux employés est, selon le Syndicat, en violation à l'une ou plusieurs des dispositions de la convention d'assurance, le Syndicat peut demander la nomination d'un arbitre impartial afin d'écouter et juger la dispute. Ledit arbitre est choisi de la même manière qu'indiqué dans la convention collective.

L'arbitre prend sa décision en conformité avec les dispositions de la présente convention et il n'a pas le pouvoir d'ajouter, de retrancher ni de modifier aucune des dispositions de la présente convention, ni de modifier ou d'ajouter aucune prestation accordée par la présente convention, ni de renoncer ou de négliger d'appliquer tout condition d'attribution d'une prestation en vertu de la présente convention.

Aucune décision de l'arbitre sur une demande de règlement particulière ne peut servir pour régler rétroactivement un autre cas dont la date est antérieure à la date de l'enregistrement écrit de ladite demande de règlement.

Toute décision de l'arbitre dans les limites de son pouvoir est sans appel. Ladite décision est finale et obligatoire pour le Syndicat et ses membres, l'employé ou les employés concernés et la Compagnie. Toute question déférée à l'arbitre et pour laquelle il n'a aucun pouvoir de décision est renvoyée aux parties.

La Compagnie et le Syndicat contribuent pour une part égale aux honoraires et aux dépenses de l'arbitre.

Section 3 - Assurance-vie libérée collective - Police nº XT-9067 (anciennement 0102-C)

Le régime d'assurance-vie libérée collective, tel que fourni par la police collective XT-9067 de la Compagnie d'assurance-vie Excelsior (anciennement la police collective nº 0102-C Aetna) continue à être offert aux employés y ayant droit, couverts par la présente convention et y participant ou non, mais selon les nouvelles dispositions et conditions suivantes:

(a) A compter du 2 juillet 1965 à 12 h 01, l'assurance collective temporaire pour accident et après retraite fournie par ladite police collective expire et l'achat d'une assurance temporaire fournie par ladite police collective se fait exclusivement par les cotisations versées par les employés.

(b) La continuation de la possibilité de cotiser pour l'achat de l'assurance-vie libérée et de l'assurance temporaire est basée sur la prévision qu'au moins cinquante pour cent des employés y ayant droit et représentés par le Syndicat continuent à cotiser pour l'achat de l'assurance sous la police collective nº XT-9067.

(c) Les cotisations requises sont déterminées d'après le barème suivant sur la base de l'âge de l'employé à la date à laquelle il demande ou a demandé de cotiser pour l'assurance-vie libérée collective.

ÂGE	COTISATION HEBDOMADAIRE CATÉGORIE D'ASSURANCE		
	1	2	3
45 ans et moins	0.60 $	0.72 $	0.84 $
46	0.64	0.76	0.88
47	0.68	0.80	0.92
48	0.72	0.84	0.96
49	0.76	0.88	1.00
50	0.80	0.92	1.04
51	0.84	0.96	1.08
52	0.88	1.00	1.12
53	0.92	1.04	1.16
54	0.96	1.08	1.20
55	1.00	1.12	1.24
56	1.04	1.16	1.28
57	1.08	1.20	1.32
58	1.12	1.24	1.36
59	1.16	1.28	1.40
60 ans et plus	1.20	1.32	1.44

(d) Les dispositions de la police collective nº XT-9067ont été modifiées à compter du 2 juillet 1965 afin de réduire le montant de l'assurance libérée achetée à l'avenir par les cotisations des employés jusqu'à pouvoir fournir un revenu de prime suffisant pour acheter l'assurance temporaire collective pour un montant permettant d'obtenir la couverture

d'assurance totale indiquée ci-dessus pour tous les employés participants jusqu'à la date de cessation d'emploi telle que définie dans le certificat d'assurance collective établi en vertu de la police collective nº XT-9067.

Catégorie d'assurance	Taux mensuel de salaire	Assurance totale
1	Moins de 42.50 $	2,600 $
2	De 42.50 $ à moins de 62.50 $	3,100 $
3	62.50 $ et plus	3,600 $

Le montant de l'assurance-vie temporaire, lorsqu'elle existe, qui, à la date de la présente convention, continue d'être en vigueur pour les employés couverts par la présente convention pendant une mise à pied, un congé de disponibilité, une invalidité ou à la retraite, en vertu de la police collective nº XT-9067, continue d'être en vigueur selon les dispositions de la convention du 2 juillet 1965, comme si cette convention n'était pas modifiée. Les cotisations continuent à être requises pour couvrir ladite assurance pour les employés qui continuent de payer leur assurance-vie selon le régime d'assurance-vie libérée collective qui suit la date de la présente convention.

Aucune disposition de cette section ne peut être interprétée dans le but d'obliger la compagnie à fournir une assurance-vie temporaire pour un employé après le 2 juillet 1965 ou après la date de début de couverture en vertu de la partie II, selon la date la plus avancée.

Section 4 - Barème des prestations

Le barème des prestations suivant s'applique aux prestations fournies en vertu des parties I et II:

Salaire horaire de base (Catégorie d'assurance)	(1) Prestations hebdomadaires d'invalidité	Assurance-vie temporaire collective avant l'âge de 65 ans	Assurance en cas de décès ou de perte d'un membre par accident avant l'âge de 65 ans	Prestations d'invalidité longue durée
Moins de 3.90 $	101 $	8,500 $	8,500 $	330 $
De 3.90 $ à moins de 4.15 $	107	9,000	9,000	350
De 4.15 $ à moins de 4.40 $	114	9,500	9,500	370
De 4.40 $ à moins de 4.65 $	121	10,000	10,000	395
De 4.65 $ à moins de 4.90 $	127	10,500	10,500	415
De 4.90 $ à moins de 5.15 $	134	11,000	11,000	435
De 5.15 $ à moins de 5.40 $	141	11,500	11,500	460
De 5.40 $ à moins de 5.65 $	147	12,000	12,000	480
De 5.65 $ à moins de 5.90 $	154	12,500	12,500	500
De 5.90 $ à moins de 6.15 $	160	13,000	13,000	525
De 6.15 $ à moins de 6.40 $	167	13,500	13,500	525

Salaire horaire de base (Catégorie d'assurance)	(1) Prestations hebdomadaires d'invalidité	Assurance-vie temporaire collective avant l'âge de 65 ans	Assurance en cas de décès ou de perte d'un membre par accident avant l'âge de 65 ans	Prestations d'invalidité longue durée
De 6.40 $ à moins de 6.65 $	174 $	14,000 $	14,000 $	525 $
De 6.65 $ à moins de 6.90 $	181	14,500	14,500	525
De 6.90 $ à moins de 7.15 $	187	15,000	15,000	525
De 7.15 $ à moins de 7.40 $	194	15,500	15,500	525
De 7.40 $ à moins de 7.65 $	201	16,000	16,000	525
De 7.65 $ à moins de 7.90 $	207	16,000	16,000	525
7.90 et plus	210	16,000	16,000	525

(1) La prestation hebdomadaire d'invalidité payable en vertu de ce régime ne peut en aucun cas être inférieure à la prestation d'invalidité qu'aurait reçue l'employé s'il avait eu droit à la prestation d'invalidité d'assurance-chômage dès le premier jour d'invalidité.

Section 5 - Subrogation

En cas de paiement de services en vertu des parties I ou III, la Compagnie ou la compagnie d'assurance est subrogée de tous les droits de recours de l'employé ou de la personne à sa charge contre toute personne ou organisation, à l'exception de tout assureur ou toute police d'assurance établie pour et au nom de l'employé ou de la personne à sa charge, et l'employé ou la personne à sa charge doit, à la demande de la Compagnie ou de la compagnie d'assurance, se procurer et fournir toute pièce ou tout document demandé et agir en conséquence de façon à préserver ses droits.

Section 6 - Durée de la convention

La présente convention reste en vigueur intégralement et sans modification jusqu'au 30 septembre 1983 et, ensuite, d'année en année à moins que dans les quatre-vingt-dix (90) jours et pas à moins de trente (30) jours précédant la date d'expiration de cette convention ou l'anniversaire de ladite date, l'une des parties ne donne un avis écrit à l'autre partie indiquant son désir de modifier ou de mettre fin à la présente convention.

Section 7 - Parties en question et leurs successeurs

Les programmes d'assurance et les conventions d'établissement de ces programmes étant de par leur nature des questions obligeant les parties à s'engager pour de longues périodes de temps, il est expressément entendu et accepté, et les employés de par leur ratification et acceptation consentent, que les dispositions de la présente convention profiteront et engageront tout autre représentant de négociation collective qui peut à l'avenir représenter les employés de l'unité appropriée, de manière identique et dans la même mesure que s'il avait été désigné ci-dessous comme représentant le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les personnes autorisées suivantes ont signé,

POUR LA COMPAGNIE:

POUR LE SYNDICAT:

PARTIE I

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ POUR LES EMPLOYÉS À SALAIRE HORAIRE

ARTICLE I

PRESTATIONS HEBDOMADAIRES D'INVALIDITÉ ET D'ACCIDENT

Section 1 - Dates d'entrée en vigueur

Les prestations prévues au présent article sont payables pour toute maladie ou blessure encourue à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention par tout employé qui a droit de continuer à être couvert de façon indiquée à l'article II de la partie IV. Les prestations pour toute maladie ou blessure encourue avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont payables en vertu des dispositions applicables de la convention précédente qui reste en vigueur à cette fin.

Section 2 - Prestations hebdomadaires d'invalidité et d'accident (ci-après appelées «Prestations hebdomadaires d'invalidité» dans la présente convention)

(a) Prestations hebdomadaires d'invalidité

Tout employé à temps complet reçoit une prestation hebdomadaire d'invalidité qui dépend de sa catégorie d'assurance au début de la période d'invalidité et déterminée d'après le barème des prestations indiqué dans la section appropriée de la convention, pendant une période d'invalidité soumise aux restrictions imposées dans la section 2(c) ci-dessous «Conditions requises pour avoir droit aux prestations», et à la soumission d'une preuve satisfaisante d'invalidité telle que définie à la section 3(b) ci-dessous «Preuves d'invalidité», et à la restriction indiquée à la section 2(e) ci-dessous «Assurance-chômage».

(b) Prestation hebdomadaire d'invalidité en cas de semaine incomplète

Les versements des prestations hebdomadaires d'invalidité commencent le jour de la semaine déterminé par l'application de la section 2(c) et continuent ensuite selon les dispositions de cette section. A cet effet, un jour d'absence de travail signifie toute journée pendant laquelle il est prévu que l'employé travaille plus de quatre heures mais pendant laquelle il ne travaille que quatre heures ou moins en raison et seulement en raison d'une maladie ou d'une blessure non professionnelle.

Le prestation hebdomadaire d'invalidité en cas de semaine incomplète est déterminée sur la base d'un cinquième de la prestation hebdomadaire pour chaque journée d'invalidité tombant un jour ouvrable normal.

(c) Conditions requises pour avoir droit aux prestations hebdomadaires d'invalidité

Lorsqu'un employé est invalide à cent pour cent en raison d'une maladie ou d'une blessure corporelle par accident pour laquelle l'employé n'a pas droit aux prestations en vertu d'aucune loi des accidents du travail ou des maladies professionnelles, et ne peut, en raison de son incapacité, effectuer son travail, une prestation hebdomadaire d'invalidité est payée pendant la période d'incapacité de travail (période ci-après nommée «période d'invalidité»), et dans les conditions suivantes:

(1) l'invalidité doit commencer alors que l'employé est couvert par le présent article I;

(2) le nombre de semaines pour lesquelles les prestations d'invalidité sont versées pendant toute période d'invalidité telle que définie dans l'alinéa (6) ci-dessous, sera égal au plus petit des deux nombres suivants: (i) le nombre de semaines complètes qui se sont écoulées entre la dernière date d'embauchage ou de réembauchage de l'employé et la date de début d'invalidité ou (ii) 52 semaines, sans toutefois que cette période soit inférieure à quinze (15) semaines;

(3) aucune prestation hebdomadaire d'invalidité n'est payée pour toute période d'invalidité due à une maladie, avant, selon la première éventualité, le sixième jour ouvrable consécutif d'invalidité de l'employé, ou le premier jour ouvrable d'invalidité pour laquelle l'employé doit rester à l'hôpital pendant au moins 24 heures consécutives. Nonobstant ce qui précède, une prestation hebdomadaire d'invalidité n'est payée que pour un jour ouvrable normal;

(4) aucune prestation hebdomadaire d'invalidité n'est payée pour toute invalidité due à une blessure survenue avant le premir jour d'invalidité de l'employé en raison de ladite blessure;

(5) aucune prestation hebdomadaire d'invalidité n'est payée pour toute période pendant laquelle l'employé n'est pas soigné par un médecin;

(6) les périodes successives d'invalidité séparées par moins de trois mois de retour à l'emploi actif et à plein temps à la Compagnie sont considérées comme étant une seule période d'invalidité, à moins que l'invalidité qui suit ne soit due à une blessure ou une maladie n'ayant aucun rapport avec les causes de la première invalidité et à condition, que l'employé ait retravaillé à temps complet pendant au moins une journée;

(7) aucune prestation hebdomadaire d'invalidité n'est payée pendant un congé de disponibilité pour grossesse ou lorsque l'employée pourrait être placée par la Compagnie en congé de disponibilité pour grossesse selon les dispositions de congé pour grossesse des statuts provinciaux appropriés.

(d) Absence du travail en raison d'une invalidité professionnelle

Les prestations hebdomadaires d'invalidité sont payées, même en cas d'invalidité professionnelle survenant en dehors et pendant l'emploi à la Compagnie dans les mêmes conditions que celles qui auraient prévalu si l'invalidité avait été de nature non professionnelle, mais sont d'un montant égal à la différence entre la prestation hebdomadaire d'invalidité de l'employé et le montant hebdomadaire (commué ou non et contenu ou non dans une prime de remboursement ou autre) que l'employé, remplissant les conditions de la présente convention, pourrait recevoir pour la période sans emploi en vertu de toute loi des accidents du travail ou sur les maladies professionnelles (sans compter les paiements particuliers à toute hospitalisation, intervention chirurgicale et dépense de soins médicaux et les paiements ou allocations spéciales pour perte d'un membre ou défiguration).

(e) Assurance chômage

Aucune prestation hebdomadaire d'invalidité n'est payée pour toute journée pour laquelle l'employé reçoit une prestation d'assurance-chômage en vertu d'une loi d'indemnisation de chômage.

Section 3 - Procédure de règlement

(a) Avis de maladie ou blessure

Un avis de maladie ou blessure doit être fourni à la Compagnie immédiatement après le début de toute invalidité couverte par le présent article I, à moins que l'employé ne donne une raison satisfaisnate pour ne pas avoir fourni l'avis requis. Un avis donné par ou au nom de l'employé à la Compagnie et indiquant les renseignements permettant d'identifier l'employé, son état et son médecin, est considéré comme suffisant. Un tel avis doit également indiquer la maison ou toute autre adresse où l'employé se trouve.

(b) Preuves d'invalidité

Pour obtenir le versement des indemnités, l'employé doit fournir à la Compagnie une preuve médicale d'invalidité écrite par un médecin. Une preuve médicale d'invalidité consiste en des observations médicales objectives, des constatations physiques, des essais de laboratoire ou des radios ou toute autre preuve positive permettant d'établir l'existence de l'invalidité et à l'appui du diagnostic correct d'une maladie constitutionnelle. La Compagnie peut refuser toute prestation hebdomadaire d'invalidité jusqu'à ce qu'une preuve

médicale satisfaisante de l'invalidité soit fournie, ce que l'employé en question peut accomplir en se rendant disponible pour examen médical par l'inspecteur désigné de la Compagnie ou de la compagnie d'assurance. Dans tous les cas, la preuve d'invalidité doit être soumise dans l'année suivant le début de la période d'invalidité.

Aux fins du présent article et comme preuve de blessure corporelle par accident, il doit exister sur le corps une preuve extérieure, positive et visible d'une blessure physique par accident, suffisante pour occasionner l'invalidité; toutefois, une entorse, une foulure, une luxation ou une blessure de ce genre, où il n'existe aucune preuve physique d'invalidité, est reconnue comme blessure résultant d'un accident lorsque l'employé fournit les antécédents satisfaisants et essentiels de l'accident et de la blessure qui a causé l'invalidité.

Section 4 - Dispositions générales

(a) Examens physiques

La Compagnie ou la compagnie d'assurance a, à ses frais, le droit et le pouvoir d'examiner l'employé couvert autant de fois que cela est raisonnablement nécessaire au cours de l'invalidité en question. Au cours de cette invalidité, l'employé doit tenir la Compagnie au courant de l'adresse de sa maison ou de toute autre adresse où il se trouve afin que la Compagnie puisse exercer son droit d'examen tel qu'indiqué ci-dessus.

(b) Remboursement des prestations hebdomadaires d'invalidité

Lorsque la Compagnie ou la compagnie d'assurance effectue des paiements hebdomadaires à un employé, concernant une demande de versement de prestations hebdomadaires d'invalidité en vertu de la présente partie I, et qu'il est ultérieurement déterminé qu'aucune prestation n'est payable ou qu'un montant inférieur à celui prévu est payable, l'employé doit rembourser en espèces le montant dudit paiement en excès, au reçu de l'avis indiquant la somme à rembourser; au cas où le remboursement n'est pas effectué dans les soixante jours après demande par la Compagnie, ledit remboursement sera prélevé sur tout gain ou toute prestation de compagnie d'assurance, en vertu des parties I et III ci-après, payable à l'employé.

(c) Invalidités et pertes exclues

La Compagnie n'aura à payer pour aucune invalidité résultant d'une blessure volontaire ou causée pendant l'accomplissement d'un acte criminel.

ARTICLE II

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Les prestations prévues au présent article II sont payables pour des périodes d'invalidité totale telles que définies ci-dessous, sous réserve que l'employé a droit à être couvert et est couvert selon l'article II de la partie IV. Les prestations ne sont payables que pour une invalidité commençant à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Pour tout employé dont l'invalidité a commencé avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les prestations sont payées en vertu des dispositions applicables de la convention de programme d'assurance en vigueur au début de l'invalidité totale de l'employé et qui reste en vigueur à cette fin.

Section 1 - Prestations d'invalidité de longue durée

(a) Prestations

Un employé à temps complet reçoit les prestations d'invalidité de longue durée dont les montants sont déterminés à la section 2 et soumises aux conditions et restrictions de la présente section et à la preuve satisfaisante d'invalidité telle que définie à la section 3.

(b) Conditions requises pour avoir droit aux prestations

Les prestations d'invalidité de longue durée sont payées à tout employé:

(1) qui est assuré et a épuisé le nombre maximal de prestations hebdomadaires d'invalidité fournies à l'employé en vertu de l'article I;

(2) qui, à la date où il épuise les prestations hebdomadaires d'invalidité et, ensuite, pendant une période continue d'invalidité, est invalide à 100%, ce qui signifie, en ce qui concerne le présent article II, que l'employé ne peut physiquement accomplir son travail, et dans les conditions suivantes:

(a) les prestations d'invalidité de longue durée sont versées, à un employé y ayant droit, pour la période commençant le jour suivant le dernier jour d'invalidité compris dans la période du nombre maximal de prestations hebdomadaires d'invalidité, y compris les semaines pendant lesquelles lesdites prestations d'invalidité ont été partiellement ou totalement décalées en raison du versement des prestations statutaires ou d'assurance-accident du travail ou des prestations fournies en vertu d'une loi d'assurance-chômage;

(b) la période pendant laquelle les prestations d'invalidité de longue durée peuvent être versées sera de (i) douze mois, ou du nombre, supérieur à douze, de mois complets d'ancienneté de l'employé au début de l'invalidité, selon le plus grande nombre, mais (ii) en aucun cas, au-delà de la date de décès, ou la date à laquelle il n'est plus considéré comme invalide à 100%, ou le premier du mois suivant le mois où l'employé atteint l'âge auquel il a droit aux prestations-vieillesse.

Lorsque le retour au travail à la Compagnie d'un employé ne lui permet pas d'avoir droit à une nouvelle période de prestations hebdomadaires d'invalidité, les prestations en vertu du présent article II sont suspendues au cours de sa période de travail et, après un arrêt suivant de travail pour raisons médicales, ses prestations d'invalidité de longue durée recommencent à être versées sous réserve qu'il y a toujours droit en tant qu'invalide à 100%. Lorsqu'un employé qui reçoit les prestations d'invalidité de longue durée s'engage dans une occupation de rémunération substantielle ou dans tout autre emploi que pour la Compagnie, ses prestations d'invalidité de longue durée sont suspendues pendant la période de son emploi. Sur demande, après cessation de cet emploi, les prestations d'invalidité de longue durée sont à nouveau versées sous réserve que l'employé y a alors droit en tant qu'invalide à 100%;

(c) aux fins d'établissement de la période maximale de versement des prestations mensuelles d'invalidité de longue durée, tout mois pendant lequel les prestations sont partiellement ou totalement décalées par le versement des prestations en provenance des sources indiquées à la section 2(b) ci-dessus ou suspendues pour les raisons indiquées à la section 1(2) (b) ci-dessus, est considéré comme mois complet. Les fractions du premier et du dernier mois sont considérées comme fractions de mois;

(d) le nombre total cumulé de mois de toute période précédente où l'employé reçoit les prestations d'invalidité de longue durée, que ce soit pour la même raison ou non d'invalidité, réduit le nombre maximal de versements des prestations mensuelles auxquelles l'employé a droit lorsque les versements des prestations d'invalidité de longue durée recommencent;

(e) tout travail considéré comme étant principalement une activité d'un programme reconnu de réadaptation professionnelle n'empêche pas le versement des prestations d'invalidité de longue durée;

(f) les prestations à verser en vertu du présent article, pour tout mois civil, le sont au premier jour du mois qui suit. Les prestations à verser pour une période inférieure à un mois civil complet sont calculées sur la base du nombre de jours de calendrier pour lesquels l'employé a droit aux prestations, jusqu'à 30 jours;

(g) aucune prestation n'est payable pendant toute période d'invalidité résultant d'une grossesse ou d'une naissance ou de complications pendant le congé de disponibilité pour grossesse de l'employée ou lorsque l'employée peut être placée par la Compagnie en congé de disponibilité pour grossesse selon les dispositions de congé pour grossesse des statuts appropriés, ou pendant toute période de service militaire (à moins que l'employé ait servi la Compagnie pendant au moins 10 ans après avoir quitté ce service) ou pour toute invalidité résultant d'une blessure volontaire ou causée pendant l'accomplissement d'un acte criminel.

Section 2 - Montant des prestations

(a) Soumis à la diminution pour tenir compte des prestations en provenance d'autres sources, telles qu'indiquées à la section 2(b) ci-dessous, le montant des prestations mensuelles payables en vertu du présent article est déterminé selon le barème des prestations de la section appropriée de la convention.

(b) Le montant des prestations mensuelles d'invalidité de longue durée payables selon (a) ci-dessus est diminué de l'équivalent mensuel du total des prestations suivantes en provenance d'autres sources, pour la même période pendant laquelle l'employé y a droit:

(1) toute prestation de temps perdu en vertu de la loi des accidents du travail ou de toute autre loi fournissant des prestations pour blessure ou maladie professionnelle, y compris les règlements forfaitaires, mais non compris les allocations spéciales pour perte, ou perte d'utilisation totale d'un membre du corps;

(2) toute prestation-vieillesse ou d'invalidité pour laquelle l'employé a droit (montant applicable uniquement à ladite personne), en vertu de toute loi provinciale ou fédérale, existante ou future, et qui devient payable, à l'exception des prestations-vieillesse diminuées en raison de l'âge de celui qui les reçoit, ou des prestations payables sur la base «des besoins»;

(3) toute prestation en vertu de toute loi provinciale ou fédérale fournissant des prestations pour temps de travail perdu en raison d'invalidité;

(4) toute prestation de régime de retraite dont bénéficient les employés de la Compagnie et pour lesquels la Compagnie a cotisé (à l'exception de la partie de ces prestations attribuable aux cotisations de l'employé), à moins que le régime de retraite ne tienne compte lors de la détermination des prestations payables, des prestations payables en vertu du présent article II.

(c) Lors de la détermination de la diminution mensuelle équivalente selon (b) ci-dessus, tout versement hebdomadaire ou périodique est transformé pour correspondre à une période mensuelle. En cas de versement hebdomadaire, l'équivalent mensuel est de 4.33 fois le montant de la prestation hebdomadaire, et le règlement forfaitaire en vertu de la loi d'assurance-accident de travail à laquelle l'employé aurait eu droit en vertu de la loi qui s'applique, s'il n'y avait pas eu de règlement forfaitaire, mais dont le total ne dépasse pas le montant du règlement.

(d) Les prestations en vertu de toute loi provinciale ou fédérale, telles que décrites à la section 2(b) du présent article II, déduites des prestations d'invalidité de longue durée, sont remboursées à l'employé sur présentation de preuve satisfaisante que ces prestations ont été demandées et refusées; sous réserve toutefois qu'une diminution des prestations d'invalidité de longue durée n'est pas remboursée lorsque les prestations en vertu de ladite loi provinciale ou fédérale ont été refusées en raison d'un refus de la part de l'employé de participer à un programme de réadaptation professionnelle.

(e) La Compagnie ou la compagnie d'assurance peut exiger de l'employé qui demande ou reçoit les prestations d'invalidité de longue durée qu'il fournisse une vérification des sommes de son revenu en provenance des sources indiquées en (b) ci-dessus. Le montant de tout versement de prestation d'invalidité de longue durée dépassant le montant qui aurait été payé, après diminution du revenu d'autres sources, peut être déduit des prestations ultérieures d'invalidité de longue durée, des gains ou de la retraite.

(f) La première prestation d'invalidité de longue durée payable n'est affectée d'aucune augmentation suivante des prestations en vertu de la section 2(b) (1), (2), (3) ou (4), sauf si l'augmentation résulte d'un ajustement de la détermination initiale de ces prestations.

Section 3 - Preuve d'invalidité

La base d'une preuve d'invalidité est constituée par des constatations médicales suffisantes pour affirmer que l'employé atteint ne peut travailler selon les indications du présent article II. Pour prouver qu'il a droit aux prestations, le Compagnie ou la compagnie d'assurance peut demander à l'employé de se soumettre à un examen de sa personne par un médecin désigné par la Compagnie ou la compagnie d'assurance dans le but de déterminer son invalidité initiale ou prolongée. En cas d'invalidité totale causée par une maladie mentale ou non organique, un certificat de psychiatre doit indiquer que l'infirmité de l'employé est de degré majeur et se rapportant à la psychose.

PARTIE II

RÉGIME D'ASSURANCE-VIE COLLECTIVE

ARTICLE I
DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les prestations prévues à la présente partie II sont payables pour toute maladie ou blessure encourue à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention par tout employé qui a droit de continuer à être couvert de la façon indiquée à l'article II de la partie IV. Les prestations pour toute maladie ou blessure encourue avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont payables en vertu des dispositions de la convention précédente qui reste en vigueur à cette fin.

ARTICLE II
PRESTATIONS D'ASSURANCE-VIE TEMPORAIRE

Le montant de l'assurance pour tout employé qui commence à y avoir droit en vertu de la présente partie II avant l'âge de 65 ans est indiqué dans le barème des prestations de la section appropriée de la convention.

ARTICLE III
CONTINUATION D'ASSURANCE

Section 1 - Employés de 65 ans et plus et employés retraités de 65 ans et plus

Tout employé qui atteint l'âge de 65 ans ou prend sa retraite à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention continue à être couvert par l'assurance-vie collective dont les montants sont déterminés ci-dessous.

(1) Le premier jour du mois civil suivant le mois du 65e anniversaire de tout employé ou employé retraité couvert par l'assurance-vie collective en vertu de la présente partie II, le montant d'assurance-vie prévu à la présente partie II immédiatement avant ledit anniversaire est réduit de 2% et d'un montant équivalent le premier jour de chaque mois suivant, dans les conditions ci-dessous:

(a) lorsque l'employé ou l'employé retraité compte 10 années ou plus de service accompli à son 65e anniversaire, la réduction est effectuée jusqu'à ce que le montant d'assurance-vie en vertu de la présente partie II atteigne 1 1/2% du montant en vigueur à son 65e anniversaire, multiplié par le nombre d'années de service, jusqu'à concurrence de 20, qu'il a accomplies jusqu'à son 65e anniversaire, en vertu du régime de retraite sans cotisations, cette somme n'étant jamais inférieure à 1,500 $; ledit montant d'assurance-vie qui reste, appelé assurance-vie collective permanente, reste en vigueur jusqu'au décès de l'employé;

(b) lorsque l'employé compte moins de 10 années de service accompli à son 65e anniversaire, ladite réduction est effectuée jusqu'à cessation de son emploi à la Compagnie et tout montant d'assurance-vie qui reste au moment de la cessation d'emploi est annulé.

(2) Aux fins de détermination de la réduction d'assurance-vie établie par la présente, tout employé qui a droit à être couvert par l'assurance-vie collective en vertu de la présente partie II, à ou après l'âge de 65 ans, est considéré comme ayant été assuré depuis l'âge de 65 ans.

Section 2 - Retraite ou cessation d'emploi avant l'âge de 65 ans

(a) Retraite anticipée ou anticipée spéciale

Lorsqu'un employé est en activité le ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et prend sa retraite anticipée en vertu du régime de retraite sans cotisations, la Compagnie reconnaît que l'assurance-vie et l'assurance en cas de décès ou de perte d'un membre par accident est annulée et la Compagnie pourvoit à l'assurance-vie selon les dispositions de la section 1 (1) du présent article III.

ARTICLE IV

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SURVIVANTS

Section 1 - Prestations de transition aux survivants

Lorsqu'un employé pouvant bénéficier des prestations aux survivants décède en laissant un ou plusieurs survivants, dans les conditions ci-dessous, le paiement d'un maximum de 24 prestations mensuelles aux survivants («Prestations de transition aux survivants») débute à condition qu'au moins l'un des survivants désignés soit vivant le premier jour du mois suivant le décès de l'employé et que ce survivant ait droit aux prestations.

Le montant de la prestation de transition aux survivants qui y ont droit d'un employé qui était en activité à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention est de 175 $ par mois; cette prestation est de 200 $ pour tout mois où le survivant de catégorie A ou B qui y a droit a un enfant à charge, tel que défini à la section 1 (2) du présent article IV, et elle est de 200 $ pour tout mois où le survivant de catégorie C qui y a droit n'est survécu par ni l'un ni l'autre de ses parents. Pour les survivants des catégories A, B ou C, le montant de la prestation de transition aux survivants est diminué du montant de toute pension d'invalidité ou de retraite des survivants prévue par le régime de retraite du Canada/Québec ou de toute pension vieillesse en vigueur à l'heure actuelle ou entrant en vigueur ultérieurement. Aucune diminution ne peut toutefois avoir pour effet de réduire la prestation de transition aux survivants de catégorie A, B ou C qui y ont droit à un montant inférieur à 100$.

Nonobstant ce qui précède, le montant de la prestation de transition aux survivants de catégorie D qui y ont droit d'un employé qui était en activité à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention est

de 100 $ pour tout mois où le survivant qui y a droit peut recevoir une pension de retraite, de vieillesse, de survivant ou d'invalidité en vertu du régime de retraite du Canada/Québec ou de toute pension vieillesse en vigueur à l'heure actuelle ou entrant en vigueur ultérieurement. Pour les mois pendant lesquels deux ou plusieurs survivants ont droit à et se partagent la prestation, chaque part est calculée comme étant une fraction de la prestation qui lui aurait été payée en tant qu'unique survivant, et selon qu'il possède les conditions requises pour avoir droit aux prestations statutaires.

La première dite prestation est versée le premier jour du mois suivant le décès de l'employé. Ensuite, une prestation de transition aux survivants est versée le premier jour de chacun des 23 mois suivants; toutefois, si, le premier jour du mois suivant le décès de l'employé, aucune personne vivante ne satisfait aux conditions requises de survivant, aucune prestation n'est versée pour le mois en question ni pour les mois suivants.

Les survivants sont classés et définis comme suit:

(1) Un «survivant de catégorie A ou B» désigne la personne qui, immédiatement avant le décès de l'employé, est son conjoint, ce qui, aux fins de la présente, signifie la personne à laquelle l'employé est et a été légalement marié pendant au moins un an; ou, à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, «conjoint» désigne également une personne de sexe opposé qui cohabite et réside et a cohabité et résidé avec l'employé pendant une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès et est présentée en public comme étant le conjoint (ci-après appelé «conjoint illégitime»). En cas de présence d'un conjoint légitime et d'un conjoint illégitime, le conjoint est considéré comme étant la personne nommément désignée par l'employé; si le décès de l'employé survient avant désignation d'une telle personne, le conseil constitué en vertu du régime de retraite sans cotisations a le droit exclusif, après considération de tous les faits utiles pour la cause, de déterminer la personne considérée comme conjoint.

(2) Un «survivant de catégorie C» désigne l'enfant d'un employé qui, à la date du décès de l'employé et à la date où une prestation aux survivants devient payable audit enfant, n'est pas marié et est soit (i) âgé de 21 ans, soit (ii) âgé de plus de 21 ans mais de moins de 25 ans, soit (iii) totalement et définitivement invalide, quel que soit son âge au-dessus de 21 ans; sous réserve toutefois qu'un enfant des catégories (ii) ou (iii) ait légalement habité avec et ait été à la charge de l'employé, au moment du décès de l'employé. Un enfant n'est plus considéré survivant de catégorie C lorsqu'il se marie ou n'est plus frappé d'invalidité totale et permanente à la date de son 25^{e} anniversaire. Pour que l'enfant de l'employé ait droit aux prestations, il faut qu'il soit le propre enfant ou l'enfant légalement adopté de l'employé.

(3) Un «survivant de catégorie D» désigne le parent d'un employé pour lequel l'employé a, au cours de l'année civile précédant son décès, fourni au moins 50% de support financier et à condition que ledit parent soit:

(a) le père ou la mère de l'employé par proximité du sang, ou

(b) le parent adoptif de l'employé.

(4) Les survivants ayant droit aux prestations mensuelles aux survivants, payables en vertu de la présente section 1, sont déterminés comme suit:

(a) le survivant de catégorie A ou B vivant le premier jour d'un mois a droit au versement de la prestation pour ledit mois;

(b) si aucun survivant de catégorie A ou B n'est vivant le premier jour d'un mois, les personnes qui, audit jour, sont considérées comme survivants de catégorie C, à l'exclusion de celles qui sont décédées, ont droit au versement de la prestation pour ledit mois; la prestation est partagée de façon égale entre deux survivants ou plus, sauf indication contraire mentionnée à la présente section 1;

(c) si aucun survivant de catégorie A ou B n'est vivant le premier jour d'un mois et qu'audit jour aucune personne ne peut être considérée comme survivant de catégorie C, les personnes qui, audit jour, sont considérées comme survivants de catégorie D, à l'exclusion de celles qui sont décédées, ont droit au versement de la prestation pour ledit mois; la prestation est partagée de façon égale entre deux desdites personnes, sauf indication contraire mentionnée à la présente section 1.

Section 2 - Prestations intermédiaires aux survivants

Selon les conditions et dispositions du présent article, une prestation supplémentaire au survivant (ci-après appelée prestation intermédiaire au survivant) est également versée à tout survivant de catégorie A ou B, les deux catégories étant définies à la section 1 ci-dessus, qui est âgé de 48 ans ou plus à la date du décès de l'employé et a reçu 24 versements mensuels de la prestation de transition aux survivants prévue à la section 1 ci-dessus. Pour ledit survivant d'un employé en acitivé à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la prestation mensuelle est de 175 $. Ce montant est diminué de toute prestation aux survivants ou d'invalidité prévue par le régime de retraite du Canada/Québec, en vigueur à l'heure actuelle ou entrant en vigueur ultérieurement, pour tout survivant de catégorie A ou B. Ladite prestation est versée dans les conditions suivantes:

(i) La prestation intermédiaire aux survivants devient payable dès le premier mois suivant le mois au cours duquel a été effectué le 24e versement mensuel de la prestation de transition aux survivants.

(ii) La prestation intermédiaire aux survivants cesse d'être payée immédiatement après:

(a) décès ou remariage du survivant de catégorie A ou B qui y droit (à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, remariage signifie tout mariage légal ou situation où le survivant de catégorie A ou B cohabite et réside avec une personne du sexe opposé pendant une période continue d'au moins deux ans au cours de laquelle ladite personne est présentée en public comme étant le conjoint du survivant), ou

(b) atteinte, par le survivant de catégorie A ou B qui y a droit, de l'âge auquel il a droit de recevoir la pension vieillesse prévue par la loi fédérale, en vigueur à l'heure actuelle ou entrant en vigueur ou modifiée ultérieurement.

Section 3 - Cession et saisie

Un employé ne peut céder ses prestations aux survivants et ses survivants ne peuvent céder aucune prestation mensuelle aux survivants qui leur est versée.

Dans la mesure permise par la loi qui s'applique, les prestations mensuelles aux survivants ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou de toute autre servitude et ne peuvent servir à liquider les dettes ou obligations d'un survivant.

Section 4 - Preuve de décès et de droit

Les prestations aux survivants ne sont payables que si une preuve formelle de décès de l'employé est remise à l'assureur. Le versement de la prestation mensuelle aux survivants dépend de la soumission à l'assureur par la personne qui déclare avoir droit aux prestations, d'une preuve formelle dudit droit auxdites prestations.

Section 5 - Renonciation

Un survivant de catégorie A ou B n'a pas droit aux prestations de transition ou intermédiaire en cas de versement d'une pension au survivant supérieure, en vertu du régime de retraite sans cotisations. Ladite pension mensuelle au survivant est prise en compte lors du calcul du nombre maximal de versements mensuels des prestations de transition ou intermédiaires.

ARTICLE V
ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE PERTE D'UN MEMBRE PAR ACCIDENT

L'assurance en cas de décès ou de perte d'un membre par accident n'est fournie que parallèlement à l'assurance-vie collective avant l'âge de 65 ans et parallèlement à l'assurance maladie et accident prévue à la partie I après l'âge de 65 ans.

Lorsqu'un employé qui bénéficie de l'assurance en cas de décès ou de perte d'un membre par accident subit des blessures corporelles uniquement causées d'une façon violente, externe et accidentelle et entraînant le décès ou la perte d'une main, d'un pied ou de la vue d'un oeil, dans l'année qui suit lesdites blessures, une indemnité est versée selon le tableau des pertes ci-dessous:

TABLEAU DES PERTES

En cas de perte de	L'indemnité est de
une main	la moitié de la somme principale
un pied	la moitié de la somme principale
un oeil	la moitié de la somme principale
deux membres (mains ou pieds).....	la somme principale
les deux yeux	la somme principale
la vie	la somme principale

La somme principale pour laquelle l'employé est couvert est indiquée au barème des prestations de la section appropriée de la convention.

En ce qui concerne les yeux, «perte» signifie perte totale et irréparable de la vue de l'oeil ou des yeux. Pour les mains et les pieds, «perte» signifie amputation effective au niveau de ou au-dessus du poignet ou de la cheville.

Aux fins de la présente section:

(i) Un employé n'a pas subi la perte totale de la vue d'un oeil tant que, et il a subi la perte totale de la vue d'un oeil lorsque:

(a) l'acuité visuelle centrale dudit oeil n'est pas supérieure à 20/200 avec des verres correctifs, ou

(b) l'acuité visuelle centrale est supérieure à 20/200 avec des verres correctifs mais il existe une déficience du champ périphérique au point où le plus grand diamètre de champ visuel est inférieur à un angle de 20 degrés.

(ii) Un employé n'a pas subi la perte totale de la vue des deux yeux tant que, et il a subi la perte totale de la vue des deux yeux lorsqu'il est considéré comme ayant subi la perte totale et irréparable de la vue des deux yeux selon les critères mesurés ci-dessus.

Le montant maximal d'assurance payable pour un même accident ne peut être supérieur au montant de l'assurance en cas de décès ou de perte d'un membre par accident en vigueur pour un employé au moment de l'accident.

Lesdites indemnités sont versées à condition que le décès ou la perte encourue ne soit causé, ni en totalité ni partiellement, ni directement ni indirectement, par:

(1) une maladie ou une infirmité physique ou mentale, un traitement médical ou chirurgical, ou un diagnostic de ce traitement, ou

(2) une ptomaïne ou une infection bactérienne, à la seule exception d'une infection septique d'une blessure visible causée de façon violente, externe et accidentelle, ou

(3) une hernie, quelles qu'en soient la cause ou la date, ou

(4) la guerre ou tout acte de guerre, ou

(5) le suicide ou une blessure volontaire, que la personne soit ou non saine d'esprit.

Preuve de perte

(1) La preuve de perte doit être fournie dans les 90 jours de la date de ladite perte.

(2) L'assureur a le droit et le pouvoir d'examiner l'employé autant que cela est raisonnablement nécessaire pour établir le droit aux indemnités en vertu du régime, et également le droit de demander une autopsie en cas de décès, lorsque cela n'est pas interdit légalement.

(3) Aucune action de remboursement selon le régime ne peut être intentée avant l'expiration des 60 jours qui suivent la remise de la preuve du décès ou de la perte, et aucune action ne peut être intentée à moins qu'elle ne le soit dans les trois ans qui suivent la date limite prévue pour la remise de la preuve du décès ou de la perte.

ARTICLE VI
PAIEMENT DE L'ASSURANCE-VIE COLLECTIVE ET DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE PERTE D'UN MEMBRE PAR ACCIDENT

Les conditions suivantes ne s'appliquent pas aux prestations complémentaires aux survivants prévues à l'article IV:

(a) Le montant de toute assurance-vie valide ou de toute assurance en cas de décès ou de perte d'un membre par accident est payé en une somme unique ou en un nombre déterminé de versements mensuels ou annuels pendant une période ne pouvant dépasser 20 ans. Au cas où la demande de paiement par versements n'a pas été établie par écrit par l'employé avant son décès, une telle demande peut être établie par écrit par le bénéficiaire désigné en dernier par l'employé. Aucun choix de règlement n'est autorisé lorsqu'un tel règlement aboutit à des versements inférieurs à 10 $ chacun.

(b) Lorsque l'assurance est payée par versements et que le décès du bénéficiaire survient avant le paiement de tous les versements, le montant des versements non payés est calculé au taux d'intérêt utilisé pour calculer le montant des paiements des versements et est payé en une somme unique à la succession du bénéficiaire à moins qu'un éventuel bénéficiaire ait été désigné ou qu'il en soit décidé autrement dans le choix du règlement des versements.

ARTICLE VII
DROIT DE CONVERSION DE L'ASSURANCE TEMPORAIRE

En cas de cessation d'emploi, l'employé est en droit d'obtenir de la part de la compagnie d'assurance, l'attribution d'une police d'assurance-vie sans preuve supplémentaire de droit à l'assurance, sous réserve que:

(a) le montant de la police ne dépasse pas le montant de l'assurance temporaire de l'employé en vertu de la police collective à la date de cessation d'emploi;

(b) la police soit alors sous une forme habituelle attribuée par la compagnie d'assurance;

(c) la police nécessite le versement de la prime applicable à la catégorie de risque à laquelle l'employé appartient alors et que la forme et le montant de la police correspondent à l'âge alors atteint par l'employé;

(d) la demande écrite pour une telle police et pour le paiement de la première prime soit effectuée par l'employé dans les trente et un jours de la cessation d'emploi et que ladite police entre en vigueur à la fin de ces trente et un jours si l'employé est alors vivant.

PARTIE III

RÉGIMES D'HOSPITALISATION, DE SOINS MÉDICAUX ET DE MÉDICAMENTS

ARTICLE I
DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les prestations prévues par la présente partie III sont payables en remboursement des soins dispensés ou des dépenses d'alitement commençant à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sauf indication contraire, aux employés travaillant à plein temps et aux personnes à leur charge qui ont droit à la protection ou de continuer la protection prévue à l'article II de la partie IV. Les prestations pour soins dispensés ou pour dépenses d'alitement commençant avant la date à laquelle une personne est couverte en vertu de la présente partie III ne sont payables qu'en vertu des dispositions applicables de la convention en vigueur avant cette date et qui restent en vigueur à cette fin.

ARTICLE II
RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

Les prestations prévues par le régime d'assurance-maladie du Québec sont payables à tous les employés et aux personnes à leur charge telles que définies dans ledit régime, par l'intermédiaire des cotisations déterminées selon les dispositions de la loi sur l'assurance-maladie au Québec, lesdites cotisations étant versées par la Compagnie et l'employé.

ARTICLE III
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE-MALADIE POUR
LES EMPLOYÉS DU QUÉBEC

Lorsqu'un employé ou une personne à sa charge est couvert par le régime selon l'article II de la partie IV et a encouru la dépense, la Compagnie paie la prime mensuelle permettant de couvrir:

1. les services d'une ambulance assurée;
2. les soins de physiothérapie;
3. les soins de chiropraxie;
4. les soins de pédicure;
5. les soins d'ostéopathie;
6. les soins pour malade externe, comprenant radios, examens de laboratoires, électrocardiogrammes, services de rebouteur, transfusions de sang et anesthésie;
7. les dépenses des installations chirurgicales pour malade externe.

Les soins des articles 6 et 7 ci-dessus doivent être dispensés par ou sous le contrôle d'un médecin diplômé faisant partie du régime d'assurance-maladie du Québec, et lesdits soins sont remboursés s'ils ne sont pas couverts par le régime d'assurance-maladie du Québec.

Le remboursement des dépenses encourues est égal au montant le moins élevé entre (a) les frais réels pour lesdits soins dispensés, ou (b) les honoraires habituels pour lesdits soins dispensés; mais, en aucun cas, ce montant ne doit dépasser le montant prévu pour de tels soins dans la loi sur l'assurance-maladie de l'Ontario et les règlements applicables (en vigueur à l'heure actuelle ou entrant en vigueur ultérieurement), en considérant toute somme déductible ou payée en partie par le malade, et en réduisant ledit montant de tout remboursement auquel le malade peut avoir droit en vertu d'autres régimes existants.

Les soins couverts, mentionnés dans chacun des sept articles indiqués ci-dessus, doivent être dispensés selon la loi sur l'assurance-maladie de l'Ontario et les règlements applicables (en vigueur à l'heure actuelle ou entrant en vigueur ultérieurement).

ARTICLE IV
RÉGIME D'HOSPITALISATION EN CHAMBRE SEMI-PRIVÉE

Lorsqu'un employé ou une personne à sa charge est couvert par le régime selon l'article II de la partie IV et a encouru la dépense, la Compagnie paie la prime mensuelle permettant de procurer:

(a) une prestation couvrant les dépenses de chambre et de pension à l'hôpital pour un séjour dû à une maladie ou une blessure non professionnelle. La prestation payable est égale au montant de la dépense hospitalière, sans dépasser le taux journalier applicable d'hospitalisation pour chambre et pension en chambre semi-privée, diminué du montant de la prestation de chambre et pension payable par le régime d'assurance-maladie du Québec.

(b) Lorsque les services d'hospitalisation sont dispensés hors du Québec en tant que services couverts par un régime provincial d'assurance-maladie, le régime paie, en plus de ce qui est payable par le régime provincial d'assurance-maladie, l'équivalent des frais supplémentaires moyens normaux des hôpitaux du Québec pour dispenser lesdits services en chambre semi-privée.

(c) Le paiement d'une chambre semi-privée en sanatorium, en hôpital psychiatrique ou en clinique est exclu; dans un hôpital pour maladies chroniques ou dans la section pour maladies chroniques d'un hôpital général, il est limité à 3 $ par jour et à un maximum de 120 jours pour toute période continue de 365 jours.

ARTICLE V
RÉGIME DE MÉDICAMENTS SUR ORDONNANCE

Section 1

Les frais de médicaments sur ordonnance sont remboursables lorsqu'un employé ou une personne à sa charge, alors couvert par le régime d'assurance et en raison d'une maladie ou d'une blessure ou dans un état de grossesse ou d'obésité, encourt des dépenses pour médicaments et que lesdits médicaments sont dispensés, sur ordonnance rédigée par un médecin, par une pharmacie (y compris une pharmacie d'hôpital), un médecin ou toute autre personne ou organisme légalement autorisé à fournir des médicaments.

Section 2

(a) Le paiement des frais réels pour médicaments sur ordonnance est effectué pour chaque ordonnance ou son renouvellement pour chaque année de prestations, après déduction des premiers 10 $ par individu pour chaque année de prestations.

(b) Le maximum déductible par employé et les personnes à sa charge est de 20 $ par année de prestation.

(c) Une «année de prestations» est déterminée comme étant toute période de 12 mois consécutifs à partir de la date du plus ancien reçu acceptable de médicaments.

(d) Pour être acceptable, le reçu de médicaments doit indiquer de façon nette le numéro d'ordonnance, le coût de l'ordonnance, la date d'achat et le nom de la personne à qui les médicaments ont été prescrits.

Section 3 - Les prestations en vertu du présent article V ne sont pas payables pour:

(a) les spécialités pharmaceutiques, vitamines et préparations de vitamines (à moins d'injection);

(b) toute dépense pour laquelle une prestation est prévue autre part dans la présente convention de régime d'assurance;

(c) toute dépense d'administration des médicaments et d'injection d'insuline;

(d) toute dépense pour des dispositifs et appareils thérapeutiques, aiguilles hypodermiques, seringues (à l'exception des aiguilles hypodermiques et seringues utilisées pour l'injection d'insuline), bandages et fournitures identiques, vêtements de support et tout autre article et substance qui n'est pas considéré comme médicament;

(e) toute dépense pour des médicaments fournis et déjà remboursés par un autre régime collectif, que ledit régime rembourse les services dispensés ou par indemnités.

ARTICLE VI
RÉGIME DE SOINS DENTAIRES

Le régime de soins dentaires suivant permet de couvrir les dépenses pour soins dentaires.

I. Description des prestations

Les prestations pour soins dentaires sont payables, aux conditions de la présente convention, à tout employé ou personne à sa charge qui y a droit et qui, tout en étant couvert en ce qui concerne les frais pour soins dentaires, encourt de tels frais.

II. Soins dentaires couverts

Les frais dentaires couverts sont les honoraires habituels d'un dentiste qu'un employé doit payer pour les soins et les fournitures nécessaires pour un traitement de nature dentaire, mais seulement dans la mesure où lesdits soins et fournitures sont dispensés habituellement pour un traitement de telle nature et seulement lorsque lesdits soins sont dispensés

selon les normes admises de pratique dentaire. Lesdits frais sont seulement ceux encourus pour payer les soins dentaires suivants, dispensés, à moins d'indication contraire prévue à la section VI(b), par un dentiste autorisé et reçus lorsque l'assurance est en vigueur. Le remboursement des frais dentaires est basé sur le pourcentage approprié du montant le moins élevé entre les honoraires habituels de dentiste pour les soins dispensés et le tarif indiqué pour lesdits soins dans le barème des honoraires de l'association des chirurgiens dentistes de l'Ontario, mais seulement pour les soins indiqués ci-dessous et non pour aucun autre soin indiqué dans ledit barème des honoraires. Lorsque les honoraires de certains soins dudit barème des honoraires portent la mention «I.C.» (individual considération - évaluation particulière), le remboursement est basé sur les frais habituels, raisonnables et courants pour de tels soins.

Le remboursement des frais pour soins dentaires dispensés par un thérapeute dentaire autorisé, selon la section VI(b) (ii) est basé sur le pourcentage approprié du montant le moins élevé entre les honoraires habituels du thérapeute dentaire pour les soins dispensés et le tarif indiqué pour lesdits soins dans le barème des honoraires en vigueur des thérapeutes dentaires autorisés de l'Ontario, tel que défini à la section X, mais seulement pour les soins indiqués ci-dessous et non pour aucun autre soin indiqué dans ledit barème des honoraires. Toutefois, dans le cas où aucun barème des honoraires des thérapeutes dentaires autorisés de l'Ontario n'est en vigueur à la date où les frais dentaires couverts sont encourus, le remboursement en vertu de la présente section II est basé sur les frais habituels, raisonnables et courants demandés pour le soin dispensé ou la fourniture procurée.

(a) Les soins dentaires couverts suivants sont remboursés à 100% des honoraires habituels du dentiste jusqu'à concurrence du montant prévu pour lesdits soins par le barème des honoraires de l'Association des chirurgiens dentistes de l'Ontario:

(i) examen buccal et prophylaxie (détartrage et nettoyage des dents), mais pas plus d'un examen par période de six (6) mois consécutifs;

(ii) excision de dents partiellement ou totalement percées ou encastrées;

(iii) excision de racine d'une dent sans extraire totalement la dent;

(iv) toute autre incision ou excision des gencives et tissus de la bouche, non effectuée dans le but d'extraire ou de réparer une dent, mais pas le traitement des affections périodontiques et autres des gencives et tissus de la bouche couvert par (b) (6) ci-dessous;

(v) extractions multiples pour un malade hospitalisé en cas de situation médicale dangereuse possible;

(c) Les soins dentaires couverts suivants sont remboursés (i) à 50% des honoraires habituels du dentiste ou du thérapeute dentaire ou (ii) à 50% du montant prévu pour lesdits soins par le barème des honoraires de l'Association des chirurgiens dentistes de l'Ontario ou, selon le cas, par le barème des honoraires en vigueur des thérapeutes dentaires autorisés de l'Ontario, selon le montant le moins élevé:

(1) première pose de bridge fixe (y compris incrustations et couronnes servant d'aboutements);

(2) première pose de dentiers partiellement ou totalement détachables (y compris réglages pendant la période de six mois suivant la pose);

(3) remplacement d'un dentier existant, partiellement ou totalement détachable, ou d'un bridge fixe, par un nouveau dentier ou un nouveau bridge, ou addition de dents à un dentier existant partiellement détachable ou à un bridge, mais seulement en cas de preuve satisfaisante que:

(i) le remplacement ou l'addition est nécessaire pour remplacer une ou plusieurs dents extraites après la pose du dentier ou du bridge existant; ou

(ii) le dentier ou le bridge existant a été posé au moins cinq ans avant son remplacement (cette période de cinq ans ne s'appliquant toutefois pas à un dentier ou un bridge pour lequel la pose n'a pas été remboursée par un régime collectif) et que le dentier ou le bridge existant ne peut être réparé; ou

(iii) le dentier existant est un dentier temporaire direct qui ne peut être rendu permanent et dont le remplacement par un dentier permanent est effectué dans les douze mois suivant la date de pose du dentier temporaire direct.

En règle générale, tout dentier est remplacé par un dentier, mais lorsqu'un résultat professionnel satisfaisant nécessite la pose d'un bridge, ledit bridge devient alors un soin dentaire couvert.

(4) Tout diagnostic ou traitement orthodontique, comprenant la chirurgie thérapeutique, la thérapie par pose d'appareil et la thérapie fonctionnelle ou myofonctionnelle (y compris les examens buccaux, chirurgies et extractions connexes).

(vi) excision des gencives, lorsqu'effectuée en rapport avec le traitement de gencives atteintes;

(vii) application locale de fluorure;

(viii) appareils dentaires pour remplacer des dents prématurément perdues par une personne âgée de moins de 19 ans; et

(ix) traitement palliatif d'urgence.

(b) Les soins dentaires couverts suivants sont remboursés à 85% de l'honoraire habituel du dentiste ou à 85% du montant prévu pour lesdits soins par le barème des honoraires de l'Association des chirurgiens dentistes de l'Ontario, selon le montant le moins élevé:

(1) radios des dents, mais pas plus d'une radio complète de la bouche par période de trente-six (36) mois consécutifs; radios supplémentaires des deux rangées de dents, mais pas plus d'une fois par période de six mois consécutifs et toute autre radio dentaire requise pour le diagnostic d'un cas particulier nécessitant un traitement;

(2) extractions, à l'exception de celles indiquées au paragraphe (c) (4) du présent article VI;

(3) chirurgie buccale, à l'exception de celle indiquée au paragraphe (c) (4) du présent article VI;

(4) plombages;

(5) anesthésie générale administrée pour toute chirurgie buccale ou autre soin dentaire couvert;

(6) traitement des affections périodontiques et autres des gencives et tissus de la bouche, mais pas les opérations chirurgicales indiquées en (iv) ci-dessus (le bridge nécessaire pour un tel traitement est soumis au taux de remboursement de 50%);

(7) traitement endodontique, y compris thérapie des canaux radiculaires;

(8) injection de médicaments antibiotiques par le dentiste;

(9) réparation ou réobturation de couronnes, incrustations, bridges ou dentiers, ou réalignement de dentiers;

(10) incrustations, plombages en or, couronnes (y compris accessoires de précision pour dentiers).

III. Prestation maximale

La prestation maximale payable pour tous les frais dentaires couverts encourus au cours de toute période de 12 mois (à l'exception des frais de traitement et de méthode orthodontique) est de 750 $ pour chaque personne assurée.

Pour les frais dentaires couverts encourus après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et concernant le traitement orthodontique, y compris les examens buccaux, chirurgies et extractions connexes, la prestation maximale est de 500 $ pour toutes les dépenses encourues pendant la vie de chaque personne assurée.

IV. Prédétermination des prestations

Lorsqu'on prévoit qu'un traitement entraînera des dépenses pour soins dentaires couverts de 200 $ ou plus, une description de la méthode de traitement et un devis des honoraires prévus du dentiste doivent être envoyés à l'assureur avant début dudit traitement.

L'assureur indique alors à l'employé et au dentiste les prestations payables basées sur ladite méthode de traitement. Pour déterminer le montant des prestations payables, il est tenu compte des autres procédés, soins ou méthodes de traitement qui peuvent être utilisés pour soigner le cas en question afin d'arriver au résultat désiré. Le montant indiqué en tant que frais autorisés pour soins dentaires est le montant approprié prévu à la section II(a), (b) et (c) et déterminé selon les restrictions prévues à la section V.

Lorsque la description de la méthode de traitement et le devis des honoraires prévus du dentiste ne sont pas soumis à l'avance, l'assureur se réserve le droit de déterminer les prestations payables en tenant compte des procédés, soins ou méthodes de traitement, basés sur les normes admises de pratique dentaire. Au cas où l'assureur ne peut effectuer la vérification des soins dentaires couverts, le montant des prestations pour le traitement reçu peut être inférieur au montant qui aurait pu être payé.

Cette condition de prédétermination ne s'applique pas aux méthodes de traitement de moins de 200 $, ni à tout traitement d'urgence, examen buccal de routine, radio, prophylaxie et traitement au fluorure.

V. Restrictions

(a) Réparations

(1) Réparations par or ou porcelaine cuite, couronnes et protections

Lorsqu'une dent peut être réparée à l'aide d'un matériau tel qu'un amalgame, le paiement du pourcentage prévu de la dépense pour cette méthode est effectué envers la dépense d'un autre type de réparation choisi par le patient et le dentiste. Le solde de la dépense du traitement reste à la charge du patient.

(2) Reconstitution

Le paiement basé sur le pourcentage prévu est effectué envers le coût des méthodes nécessaires pour éliminer l'affection buccale et remplacer les dents manquantes. Tout appareil ou réparation nécessaire pour améliorer les dimensions verticales ou réparer l'occlusion est considéré comme facultatif et son coût reste à la charge du patient.

(b) Prothèses dentaires

(1) Dentiers partiels

Lorsqu'un dentier partiel en chrome moulé ou acrylique peut remplacer de façon satisfaisante l'arcade dentaire, le paiement du pourcentage prévu du coût d'une telle méthode est effectué envers un appareil de précision ou plus élaboré pouvant être choisi par le patient et le dentiste, le solde de la dépense restant à la charge du patient.

(2) Dentiers complets

Lorsqu'en cours de soins de pose d'un dentier complet, le patient et le dentiste décident d'une réparation ou d'une technique spéciale, opposée aux méthodes normales, le paiement du pourcentage prévu du coût du dentier normal est effectué envers un tel traitement, le solde de la dépense restant à la charge du patient.

(3) Remplacement de dentiers existants

Le remplacement d'un dentier existant n'est un soin dentaire couvert que lorsque ledit dentier est inutilisable et ne peut être réparé. Le paiement basé sur le pourcentage prévu est effectué envers le coût des soins nécessaires pour réparer ledit dentier. Le remplacement d'une prothèse dentaire n'est un soin dentaire couvert que lorsqu'un minimum de cinq (5) ans s'est écoulé depuis la date de la première pose de cet appareil en vertu du présent régime de soins dentaires, à l'exception des indications de la section II (c) (3) ci-dessus.

(c) Orthodontie

(1) Lorsqu'un traitement d'orthodontie se termine pour une raison quelconque avant la fin dudit traitement, l'obligation de payer les prestations cesse à la date de cessation dudit traitement. Lorsque ledit traitement reprend, le paiement des prestations pour les soins qui restent reprend également.

(2) Le paiement des prestations pour un traitement d'orthodontie n'est effectué que pendant les mois où l'assurance est en vigueur.

VI. Exceptions

Les soins suivants ne sont pas couverts par le régime de soins dentaires:

(a) toute dépense pour soins, traitements, appareils et fournitures, indiqués dans le barème des honoraires de l'Association des chirurgiens dentistes de l'Ontario mais non mentionnés ci-dessus;

(b) toute dépense pour un traitement non effectué par un dentiste, excepté que (i) le détartrage et le nettoyage des dents et l'application locale de fluorure peuvent être effectués par un hygiéniste dentaire autorisé à condition que le traitement soit dispensé sous le contrôle et la direction d'un dentiste et que (ii) un thérapeute dentiste autorisé selon la loi de 1974 sur les thérapeutes dentistes de l'Ontario (ou toute personne comparable autorisée dans une autre province que l'Ontario) peut procurer de tels soins, appareils et fournitures dans les limites de son autorisation;

(c) toute dépense pour placages ou particularités identiques des couronnes et des parties de bridge, placés sur ou remplaçant les dents, autres que les dix dents antérieures, supérieures et inférieures;

(d) toute dépense pour soins ou fournitures de nature cosmétique, y compris toute dépense de personnalisation ou caractérisation des dentiers;

(e) toute dépense pour appareils prothétiques (y compris les bridges), couronnes, greffes incluses ou opposées et la pose de ces appareils, commandés avant que la personne ne soit couverte par le régime des soins dentaires ou lorsque la personne est couverte mais que ces appareils sont posés sur ou fournis à la personne plus de soixante (60) jours après la fin de la protection par le régime;

(f) toute dépense de remplacement d'un appareil prothétique perdu, égaré ou volé;

(g) toute dépense encourue faute d'avoir respecté un rendez-vous pris avec un dentiste;

(h) toute dépense de remplacement ou de réparation d'un appareil d'orthodontie;

(i) toute dépense pour soins ou fournitures remboursables en vertu de la loi sur l'assurance-accident du travail ou de responsabilité de l'employeur;

(j) toute dépense pour soins dispensés par un service médical, une clinique ou toute autre installation identique fournie ou payée par l'employeur;

(k) toute dépense pour soins ou fournitures que l'employé n'est pas légalement tenu de payer ou qui seraient gratuits si le régime des soins dentaires n'existait pas;

(l) toute dépense pour soins ou fournitures qui ne sont pas nécessaires selon les normes admises de pratique dentaire ou qui ne sont ni recommandés ni approuvés par le dentiste;

(m) toute dépense pour soins ou fournitures qui ne satisfont pas aux normes admises de pratique dentaire, y compris toute dépense pour soins ou fournitures de nature expérimentale;

(n) toute dépense pour soins ou fournitures dispensés par suite d'affection dentaire, défaut ou blessure dû à un acte de guerre, déclaré ou non;

(o) toute dépense pour soins ou fournitures obtenus gratuitement d'un organisme gouvernemental en vertu de lois ou règlements décrétés par tout gouvernement fédéral, provincial, municipal ou autre;

(p) toute dépense d'appareil prothétique de rechange ou tout autre appareil de rechange;

(q) toute dépense pour soins éventuellement remboursables par un régime d'assurance-maladie aidé en partie ou en totalité par le gouvernement fédéral ou provincial ou tout parti politique de ces gouvernements;

(r) toute dépense de rédaction des formules d'assurance;

(s) toute dépense de médicaments sur ordonnance;

(t) toute dépense pour plombages, hygiène buccale ou régime alimentaire;

(u) toute dépense pour programme de contrôle de la plaque;

(v) toute dépense pour soins d'implantation.

VII. Coordination des prestations

En ce qui concerne la coordination des prestations pour soins dentaires, l'assureur adopte la même procédure que celle prévue à la partie III de la présente convention de programme d'assurance pour la coordination des prestations des régimes d'hospitalisation, d'intervention chirurgicale et de soins médicaux, sous réserve que les autres prestations pour soins dentaires ne sont coordonnées que si elles sont offertes par un régime collectif de soins dentaires ou un régime complet d'assurance-maladie prévoyant des prestations pour soins dentaires et pour lequel, dans les deux cas, l'employeur contribue pour au moins 50% du coût.

VIII. Subrogation

En cas de paiement de prestations pour soins dentaires, l'assureur est subrogé de tous les droits de recours de l'employé ou de la personne à sa charge contre toute personne ou organisation, à l'exception de tout assureur ou police d'assurance établie pour et au nom de l'employé, et l'employé ou la personne à sa charge doit se procurer et fournir toute pièce ou tout document nécessaire et agir en conséquence de façon à préserver ses droits.

IX. Preuve de perte

L'assureur se réserve le droit, à sa discrétion, d'accepter ou de demander à vérifier toute déclaration ou tout renseignement fourni concernant une demande de prestations pour soins dentaires. En vue de déterminer les prestations payables, l'assureur peut exiger les radios ou tout autre document approprié de diagnostic et d'appréciation.

X. Définitions

L'espression «dentiste» désigne tout dentiste légalement autorisé qui exerce dans les limites de son autorisation. Aux fins de la présente convention, l'expression «dentiste» désigne également tout médecin légalement autorisé à dispenser les soins dentaires en question.

L'expression «thérapeute dentaire« désigne tout thérapeute dentaire autorisé par la loi de 1974 sur les thérapeutes dentaires de l'Ontario (ou tout thérapeute comparable autorisé dans une autre province que l'Ontario) et qui exerce dans les limites de son autorisation.

L'expression «frais raisonnables et habituels» désigne les honoraires réels d'un dentiste ou d'un thérapeute dentaire pour un soin dispensé ou une fourniture procurée, mais uniquement en cas d'honoraires raisonnables en tenant compte:

(1) des honoraires habituels que le dentiste traitant ou le thérapeute dentaire demande le plus fréquemment à la plupart de ses patients pour un soin dispensé ou une fourniture procurée, et

(2) du tarif en vigueur des honoraires demandés dans la même région par les dentistes ou thérapeutes dentaires possédant une formation et une expérience identiques pour le soin dispensé ou la fourniture procurée, et

(3) de tous cas particulier ou des complications nécessitant du temps, de la pratique et de l'expérience supplémentaires pour dispenser le soin dentaire particulier.

L'expression «région» désigne toute région métropolitaine, tout comté ou toute région plus importante permettant d'obtenir un groupe représentatif de dentistes dispensant lesdits soins ou procurant lesdites fournitures.

L'expression «méthode de traitement» désigne tout programme établi d'un ou de plusieurs soins ou fournitures, dispensés ou procurées par un ou plusieurs dentistes pour traiter un cas d'affection dentaire diagnostiqué par le dentiste traitant lors d'un examen buccal. La méthode de traitement débute à la date où le dentiste dispense le premier soin afin de corriger ou de traiter ladite affection dentaire.

L'expression «traitement d'orthodontie» désigne tout traitement préventif ou correctif de toute irrégularité dentaire due à la croissance et au développement anormaux de la dentition et des structures anatomiques connexes ou due à une blessure accidentelle nécessitant une remise en place des dents afin d'obtenir une occlusion normale.

L'expression «commandé» désigne dans le cas de dentiers, tout dentier pour lequel des moulages ont été effectués afin de préparer ledit dentier; et désigne, dans le cas de bridges fixes, de couronnes de réparation, de greffes incluses ou apposées, toute dent servant d'aboutement ou de support ou qui est réparée et préparée pour recevoir, et pour laquelle des moulages ont été effectués afin de préparer, le bridge, la couronne, la greffe incluse ou apposée.

ARTICLE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 - Versement des prestations

(a) Toute prestation prévue par la présente partie III est payée après réception d'une preuve satisfaisante concernant l'historique, le type et l'étendue de la perte pour laquelle est demandé un règlement.

(b) Une preuve écrite positive de la dépense doit être fournie à la compagnie d'assurance avant l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours après le dernier jour du mois civil au cours duquel ladite dépense, dont le règlement est demandé, est encourue. Ne pas fournir la preuve dans lesdites limites de temps n'élimine ni ne réduit le règlement s'il est prouvé qu'il n'a pas

été possible ni pratique de façon raisonnable de fournir ladite preuve dans lesdites limites de temps. Aucune action légale ni recours à la justice pour un remboursement prévu à la présente partie III ne peut être intenté avant l'expiration des soixante (60) jours qui suivent la remise de la preuve écrite de règlement selon les dispositions ci-dessus de la présente section; de même, aucune dite action ne peut être intentée à moins qu'elle ne le soit dans les trois (3) ans suivant l'expiration de la période indiquée dans la présente section.

(c) La Compagnie ou la compagnie d'assurance se réserve le droit, à sa discrétion, d'accepter ou de demander à vérifier toute déclaration ou tout renseignement fourni concernant une demande de règlement en vertu de la présente partie III.

Section 2 - Exceptions - Applicables à tous les articles de la partie III

(a) En plus de toute exception indiquée par ailleurs, aucune prestation n'est payable pour les dépenses suivantes:

(1) tout soin ou fourniture non nécessaire pour le diagnostic ou le traitement de la maladie ou de la blessure;

(2) tout alitement, soin ou fourniture pour traiter une blessure ou une maladie professionnelle pour laquelle la personne a droit à des prestations en vertu de toute loi des accidents du travail;

(3) tout soin ou fourniture de tout organisme gouvernemental, obtenu gratuitement par ladite personne, en vertu de lois ou règlements décrétés par tout gouvernement fédéral, provincial, municipal ou autre;

(4) tout soin ou fourniture couvert par un régime de soins hospitaliers ou un régime identique de soins médicaux et d'intervention chirurgicale, autre que le présent régime, auquel International Harvester Canada contribue;

(5) tout alitement, soin ou fourniture non recommandé ni approuvé par un médecin;

(6) tout soin ou fourniture dispensé ou procuré à ladite personne avant la date d'entrée en vigueur de son assurance;

(7) tout soin dont l'employé n'est pas légalement obligé de payer la dépense;

(8) tout alitement, soin ou fourniture dispensé ou procurée et dont la cause provient d'un acte criminel de ladite personne.

Section 3 - Protection des employés retraités et de leurs conjoints survivants

(a) Tout employé retraité (à l'exception de tout ancien employé qui a droit à ou reçoit une pension reportée) qui reçoit une pension

en vertu du régime de retraite sans cotisations continue à être couvert en vertu de la présente partie III, à l'exception du régime d'assurance-maladie du Québec et du régime de soins dentaires. La protection du régime de médicaments cesse lorsque l'employé retraité atteint l'âge de 65 ans. Si, lorsque l'employé retraité atteint l'âge de 65 ans, il possède un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants qui y ont droit, la protection du régime de médicaments ne cesse que lorsque le conjoint atteint l'âge de 65 ans ou que les enfants n'y ont plus droit. La protection est fournie gratuitement aux employés retraités pour (i) lui-même uniquement, (ii) lui-même et son conjoint ou (iii) lui-même, son conjoint et, s'il y a lieu, chacun de ses enfants qui y a droit.

(b) La Compagnie fournit la protection prévue à la section 3 (a) ci-dessus à tout conjoint survivant tel que décrit en (b) (1) ou (2) ci-dessous (y compris la protection pour les enfants qui y auraient eu droit par l'intermédiaire de l'employé ou de l'employé retraité s'il n'était pas décédé), pour

(1) tout conjoint survivant recevant une pension (ou a droit de recevoir une pension, à l'exception des prestations aux survivants de la partie II) du régime de retraite sans cotisations (à l'exception du conjoint survivant d'un ancien employé qui recevait une pension reportée);

(2) tout conjoint survivant d'un employé retraité décédé (à l'exception du conjoint survivant d'un ancien employé recevant une pension reportée) qui recevait une pension à la date de son décès.

Section 4 - Coordination des prestations

(1) Définitions

(a) L'expression «Régime» désigne tout régime fournissant des prestations pour, ou des services sous la forme de, ou en raison de, soins hospitaliers, ou traitement, ou traitements par des médecins ou des soins ou des fournitures dispensés ou procurées par d'autres fournisseurs, lesquels services ou prestations sont fournis en vertu d'une assurance collective, globale ou simple, de pratique collective, pratique individuelle et toute autre protection en vertu d'un régime de tutelle patronale-syndicale, d'un régime d'association de l'employeur ou d'un régime d'association de prestations pour employés.

L'expression «régime» se décompose séparément selon chaque police, contrat ou autre arrangement pour les prestations ou services, et séparément selon la partie de ladite police ou dudit contrat ou arrangement qui réserve le droit de prendre en considération les prestations ou les services d'autres régimes pour déterminer ses prestations, et la partie qui ne le permet pas.

L'expression «le présent régime» désigne la présente partie III.

(b) L'expression «dépense remboursable» désigne toute dépense nécessaire, raisonnable et habituelle pour un service couvert en partie ou en totalité en vertu de tout régime auquel la personne couverte par le présent régime participe. Lorsqu'un régime fournit des prestations sous la forme de services, la valeur raisonnable en espèces de chaque service offert est considérée comme étant une prestation payée.

(c) L'expression «période de détermination de la demande de règlement» désigne l'année civile en question, sous réserve toutefois que ladite période ne commence avant ou ne s'étende au-delà de la période de protection de ladite personne en vertu du présent régime.

(2) Paiement des dépenses remboursables

Nonobstant les autres dispositions du présent régime, aucun remboursement ne peut, après addition de la somme payée par un autre régime, être supérieur aux honoraires raisonnables et habituels du médecin tels qu'indiqués au présent régime.

(3) Effet sur les prestations

(a) Cette disposition s'applique, lors de la détermination des prestations, à toute personne assurée en vertu du présent régime, pour toute période de détermination de la demande de règlement lorsque, pour les dépenses remboursables encourues par ladite personne au cours de ladite période,

(1) les prestations payables en vertu du présent régime en l'absence de cette disposition, et

(2) les prestations payables en vertu de tout autre régime en l'absence de telles conditions contractuelles, de but identique à cette disposition, dépassent lesdites dépenses remboursables.

(b) En ce qui concerne toute période de détermination de la demande de règlement pour laquelle cette disposition s'applique, les prestations payables en vertu du présent régime en l'absence de cette disposition pour les dépenses remboursables, encourues par ladite personne au cours de ladite période, sont réduites de façon que le total desdites prestations réduites et de toutes les prestations payables pour de telles dépenses remboursables en vertu de tout autre régime, à l'exception des indications des paragraphes (3) (c) de la présente section 4, ne dépasse pas le total desdites dépenses remboursables. Les prestations payables en vertu de tout autre régime comprennent les prestations qui peuvent être payées lorsque le règlement en a été demandé.

(c) Lorsque

(1) tout régime en question au paragraphe (3) (b) de la présente section 4 possède une disposition combinant ses prestations

avec celles du présent régime et que, selon ses règlements, la détermination de ses prestations doit s'effectuer après celle des prestations du présent régime, et que

(2) les conditions indiquées aux paragraphes (3) (d) de la présente section 4 exigent que le présent régime détermine ses prestations avant ledit autre régime, les prestations dudit autre régime sont alors ignorées dans la détermination des prestations en vertu du présent régime.

(d) Aux fins des paragraphes (3) (c) de la présente section 4, les conditions établissant l'ordre de détermination des prestations sont:

(1) les prestations d'un régime qui assure directement la personne pour laquelle le règlement des services couverts est demandé et non en tant que personne à charge sont considérées avant les prestations d'un régime qui assure ladite personne en tant que personne à charge;

(2) les prestations d'un régime qui assure la personne pour laquelle le règlement des services couverts est demandé en tant que personne à charge d'une personne de sexe masculin sont considérées avant les prestations d'un régime qui assure ladite personne en tant que personne à charge d'une personne de sexe féminin;

(3) lorsque les conditions (1) et (2) ne permettent pas d'établir un ordre de détermination des prestations, les prestations d'un régime qui a assuré la personne pour laquelle le règlement des services couverts est demandé pendant la durée la plus longue sont considérées avant les prestations d'un régime qui a assuré ladite personne pendant la durée la plus courte.

(e) Lorsque la personne assurée en vertu du présent régime est également assurée en vertu d'un autre régime qui est un contrat collectif souscrit par la compagnie d'assurance, autre qu'un contrat fournissant des prestations en espèces à ladite personne, les conditions prévues aux paragraphes (d) de la présente section 4 et établissant l'ordre de détermination des prestations s'appliquent, que ledit autre contrat collectif possède ou non une disposition combinant ses prestations avec celle du présent régime.

(f) Après réception d'une preuve satisfaisante qu'une personne assurée en vertu du présent régime contribue, en ce qui concerne le mois au cours duquel la dépense pour services couverts est encourue, au moins 50% de la prime mensuelle ou des frais de souscription d'assurance en vertu d'un autre régime, les prestations dudit autre régime ne sont pas considérées aux fins de détermination des prestations en vertu du présent régime.

(4) Droit de recevoir ou de communiquer des renseignements nécessaires

Aux fins de déterminer les possibilités d'application et de mettre à exécution les conditions de la présente disposition du présent régime ou de toute disposition de but identique de tout autre régime, la compagnie d'assurance ou la Compagnie peut, sans le consentement de et sans avertir la personne, communiquer à ou obtenir de toute compagnie d'assurance ou toute autre organisation ou personne, tout renseignement concernant toute personne assurée en vertu du présent régime et que ladite compagnie juge nécessaire auxdites fins. Toute personne demandant un règlement en vertu du présent régime, doit fournir à la compagnie d'assurance ou à la Compagnie tout renseignement nécessaire pour mettre ladite disposition à exécution.

(5) Facilité de paiement

Lorsque tout paiement qui doit être effectué en vertu du présent régime selon ladite disposition est effectué en vertu de tout autre régime, la compagnie d'assurance ou la Compagnie a le droit, qu'elle peut user seule et à sa seule discrétion, de rembourser à toute organisation effectuant ledit paiement, tout montant qu'elle juge garantir et satisfaire le but de ladite disposition; tout montant ainsi payé est considéré comme étant des prestations payées en vertu du présent régime et, dans la limite d'un tel paiement pour lesdits services couverts, la compagnie d'assurance ou la Compagnie est entièrement libérée de toute responsabilité.

(6) Droit de remboursement

(a) En cas de paiement effectué par la compagnie d'assurance ou la Compagnie en ce qui concerne les services couverts et dont le montant total, à une date quelconque, dépasse le montant maximal du paiement permettant à ladite date de satisfaire le but de ladite disposition, quel qu'en soit le destinataire, la compagnie d'assurance ou la Compagnie a le droit de récupérer ledit paiement, dans les limites du montant en excès, de l'une ou plusieurs des personnes ou organisations suivantes, selon ses déterminations: toute personne pour ou à laquelle ledit paiement a été effectué, toute compagnie d'assurance et toute autre organisation.

(b) L'employé, pour lui-même et au nom des personnes à sa charge, doit, sur demande, se procurer et fournir toute pièce ou tout document demandé et agir en conséquence de façon à préserver ses droits envers la compagnie d'assurance ou la Compagnie.

Section 5 - Remboursement des prestations

Lorsqu'un paiement de prestation effectué en vertu de la partie III dépasse le montant de la prestation qui doit être fournie, l'employé doit rembourser en espèces le montant dudit paiement en excès, au reçu de l'avis indiquant la somme à rembourser. Au cas où ledit remboursement n'est pas

effectué dans les 60 jours, la Compagnie est autorisée à prélever ou à faire prélever la somme à rembourser de toute somme payable à l'employé par ou au nom de la Compagnie, y compris le salaire. Le montant prélevé sur chaque chèque de paie ou de prestation est limité à 30 $ ou au montant permis par la loi, selon le montant le moins élevé. Lorsque le paiement en excès ne peut être récupéré de l'employé, ledit paiement en excès peut être récupéré de la personne pour ou à laquelle le paiement a été effectué. Toutefois, aucun remboursement ne peut être exigé en l'absence d'un préavis de la Compagnie ou de la compagnie d'assurance à l'employé dans les 60 jours de la date à laquelle la Compagnie ou la compagnie d'assurance a eu connaissance dudit paiement en excès; cependant, aucune dite limite de temps ne s'applique en cas de fraude ou de fausse déclaration volontaire.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PARTIES I À III

ARTICLE I
DÉFINITIONS

Chaque fois que les expressions suivantes sont utilisées, elles ont la signification suivante, à moins d'indication contraire:

(1) L'expression «salaire horaire de base» désigne uniquement la rémunération des heures de travail, n'inclut pas les heures supplémentaires, les primes, les primes de quart et l'idemnité de vie chère et désigne, pour tout employé, le taux de salaire en vigueur à la date de détermination du salaire horaire de base.

(2) L'expression «employé à plein temps» désigne tout employé travaillant selon un emploi du temps normal et régulier, qu'il travaille temporairement ou non à temps partiel.

(3) L'expression «hôpital» désigne toute institution ou service de ladite institution qui, satisfaisant à tous les critères suivants,

(a) fournit principalement et de façon continue à des patients hospitalisés, et moyennant rémunération de la part desdits patients, une gamme complète d'appareils de diagnostic et thérapeutiques en vue d'un diagnostic, d'un traitement et de soins médicaux et chirurgicaux dispensés à des personnes blessées ou gravement malades, par ou sous le contrôle d'un personnel de médecins;

ARTICLE II
CONDITIONS REQUISES POUR LA PROTECTION

Section 1 - Conditions requises de continuation de protection

Tout employé couvert en vertu du régime d'assurance en vigueur la veille de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et dont les prestations d'assurance en vertu dudit régime d'assurance auraient été en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, si cette dernière n'avait pas été adaptée, devient couvert et a droit aux prestations en vertu de la présente convention, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, à moins d'indication contraire de la partie applicable ou de la présente partie, auquel cas la date différente indiquée prévaut.

Section 2 - Employés ayant droit aux prestations

Tout employé à plein temps satisfaisant aux conditions du présent article a droit aux prestations offertes en vertu de chaque partie.

Section 3 - Renseignements nécessaires et protection pour les employés

Afin de procurer les renseignements nécessaires concernant les désignations des bénéficiaires, les personnes à charge et l'autorisation nécessaire des paiements et des cotisations, tout employé ou employé retraité assuré doit fournir lesdits renseignements sur les formules procurées par la Compagnie. Lorsqu'un employé n'a pas fourni les renseignements nécessaires avant la date où la dépense est encourue, aucune prestation n'est payée avant que lesdits renseignements ne soient fournis et vérifiés.

Tout employé à plein temps, présent ou futur, employé retraité ou conjoint survivant doit fournir les renseignements demandés. Les nouveaux employés doivent fournir lesdits renseignements le ou avant le premier jour du mois suivant le mois de début d'emploi.

Un employé commence à avoir droit aux prestations:

(1) du régime d'assurance-vie collective, partie II, le ou avant le premier jour du mois suivant le mois de début d'emploi;

(2) d'invalidité, partie I, et des régimes d'hospitalisation, de soins médicaux et de médicaments sur ordonnance (à l'exception du régime de soins dentaires), en vertu de la partie III, le premier jour du deuxième mois suivant le mois de début d'emploi, selon les dispositions des régimes applicables.

(3) du régime de soins dentaires de la partie III le premier jour du mois suivant le mois où l'employé travaille après avoir atteint un an d'ancienneté.

(b) fournit de façon continue, 24 heures sur 24, un service infirmier par ou sous le contrôle d'infirmiers ou d'infirmières diplômés;

(c) n'est pas, sauf exceptionnellement, un établissement de repos, pour personnes âgées, pour toxicomanes, pour alcooliques, de surveillance, ou une clinique.

(4) L'expression «médecin» désigne toute personne dûment autorisée par tout organisme gouvernemental compétent à prescrire et administrer des médicaments et à pratiquer la chirurgie.

(5) L'expression «personne à charge» désigne, dans la partie III, tout conjoint, ou enfant âgé de moins de 21 ans, ou quel que soit son âge en cas d'invalidité totale et permanente, et non marié, de tout employé ou retraité et qui doit être considéré, dans l'année en cours, comme personne à charge selon la loi canadienne de l'impôt sur le revenu, en vue de l'établissement des exonérations d'impôt de l'employé ou de l'employé retraité, et a dû être déclaré comme personne à charge sur la plus récente déclaration d'impôt sur le revenu de l'employé ou de l'employé retraité. Nonobstant toute indication contraire dans la présente convention, l'expression «personne à charge» n'inclut aucune personne étant par ailleurs assurée en vertu d'un régime fournissant des prestations identiques à celles pour lesquelles la Compagnie contribue, ni aucune personne effectuant un service militaire ou identique pour un pays quelconque ou un service dudit pays.

(6) L'expression «conjoint» désigne, dans la partie III de la présente convention, la personne à laquelle l'employé ou l'employé retraité est légalement marié, à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention; conjoint désigne également la personne de sexe opposé qui cohabite et réside et a cohabité et résidé avec l'employé ou l'employé retraité pendant une période continue d'au moins deux ans et est présentée en public comme étant le conjoint de l'employé ou de l'employé retraité.

(7) L'expression «loi des accidents du travail» désigne, en plus de toute loi portant ce nom, toute autre loi sur les maladies professionnelles ou toute autre loi identique, fédérale ou provinciale, sur les responsabilités de l'employeur.

(8) L'expression «service accompli» désigne le service accompli aux fins de pension en vertu du régime de retraite sans cotisations.

La protection des personnes à charge en vertu de la partie III débute à la date de protection de l'employé ou, en cas de date ultérieure, à la date où ladite personne y a droit en tant que personne à charge.

Section 4 - Date d'entrée en vigueur de l'assurance

(a) Lorsqu'un employé est à la fois frappé d'incapacité (c. à d. blessé ou malade) et absent du travail, ou a été mis à pied ou est en congé de disponibilité à la date où, en vertu de la présente convention, l'assurance doit entrer en vigueur pour lui (y compris les modifications de protection qui doivent entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent programme d'assurance), la date d'entrée en vigueur de ladite assurance est reportée jusqu'à la date où il retourne au travail.

(b) Tout employé assuré ou recevant ou ayant droit à des prestations, ou possédant des droits en vertu des assurances en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent programme d'assurance et qui ne peut par conséquent pas commencer à être assuré à la date d'entrée en vigueur du présent programme d'assurance, conserve lesdits statuts, prestations ou droits selon les conditions, dispositions et restrictions desdites assurances, aussi longtemps qu'il ne peut avoir droit à être assuré en vertu du présent programme d'assurance.

Section 5 - Modifications des montants d'assurance

Les montants des prestations d'invalidité et de l'assurance-vie collective seront déterminés à nouveau à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et, ensuite, tous les 1er octobre, selon le barème des prestations indiqué dans la section appropriée de la convention.

Toute augmentation ou diminution des montants des prestations d'invalidité et de l'assurance-vie collective (à l'exception de la formule de diminution prévue à la partie II, article III, section 1), due à une augmentation ou une diminution du salaire horaire de base, entre en vigueur automatiquement aux dates indiquées ci-dessus, sous réserve toutefois que, lorsqu'un employé est à la fois frappé d'incapacité (c. à d. blessé ou malade) et absent du travail, ou a été mis à pied ou est en congé de disponibilité, à la date où son assurance est augmentée ou diminuée, la date d'entrée en vigueur de l'augmentation ou de la diminution est reportée jusqu'à son retour au travail. Lorsqu'un employé bénéficie d'un changement rétroactif du taux de son salaire, qui aurait autrement affecté la protection d'assurance déterminée aux dates indiquées ci-dessus, le changement de protection entre en vigueur à la date de décision du changement de son taux de salaire.

Section 6 - Protection multiple

Nonobstant toute indication contraire, lorsqu'une personne est employée dans un ou plusieurs postes, elle ne peut avoir droit à une protection multiple en vertu de la présente convention mais est considérée comme si elle était employée à un seul poste; le montant d'assurance auquel ladite personne a droit ne peut, en aucun cas, dépasser le montant qu'elle recevrait si elle était employée à un seul poste.

Section 7 - Changement de situation de famille

Lorsqu'un employé n'est assuré qu'en tant qu'employé et qu'il se marie, ou lorsqu'il a acquis une personne à charge ou une personne à charge supplémentaire, la protection pour ladite personne à charge, en vertu de la partie III, entre en vigueur à la date où il acquiert ladite personne à sa charge. Au cas où l'employé n'a pas signalé ladite personne à charge à la Compagnie avant que la dépense soit encourue, aucune prestation n'est payée en vertu de la partie III tant qu'une preuve satisfaisante n'est pas soumise qui établit qu'il a acquis ladite personne à charge avant la date où il a encouru ladite dépense.

Section 8 - Intégration aux lois fédérales ou provinciales appropriées

(a) (1) Les dispositions du présent programme ne s'appliquent pas aux employés ou employés retraités qui ont droit ou peuvent par la suite remplir les conditions pour avoir droit, en vertu de toute loi fédérale ou provinciale, à des protections identiques à celles prévues par le présent programme. La conformité de la Compagnie auxdites lois est jugée comme étant le respect intégral des dispositions du programme en ce qui concerne les employés et employés retraités ayant droit aux prestations en vertu desdites lois. Lorsque lesdites prestations sont supérieures aux prestations prévues par le programme, la Compagnie peut exiger desdits employés ou employés retraités des cotisations appropriées pour les prestations excédentaires.

(2) Lorsque les prestations prévues par lesdites lois sont en général inférieures aux prestations correspondantes prévues par le programme, la Compagnie peut, dans la mesure où cela est possible, offrir des prestations supplémentaires à celles du gouvernement afin d'obtenir un total des prestations le plus comparable possible aux prestations prévues par le programme pour les employés ou employés retraités.

(b) Nonobstant toute indication contraire dans les dispositions des paragraphes (a) ci-dessus, la Compagnie peut, lorsque la substitution d'un régime privé est permise par ladite loi, modifier les dispositions du programme afin de, et à tous les points de vue nécessaires à, obtenir l'approbation de l'organisme gouvernemental approprié pour remplacer l'un des régimes prévus par le programme par tout régime prévu par ladite loi; après modification et approbation en tant que régime, la Compagnie peut offrir le régime modifié aux employés ou employés retraités des cotisations appropriées pour les prestations dudit régime modifié qui sont supérieures aux prestations prévues par le programme.

(c) Les prestations prévues par le programme pour les employés ou les employés retraités peuvent être réduites du montant prévu par toute loi fédérale ou provinciale en vigueur à l'heure actuelle ou entrant en vigueur ou modifiée ultérieurement.

Section 9 - Paiement des cotisations

(a) Les cotisations au taux approprié, lorsqu'elles sont exigibles, commencent à la fin du mois civil où la protection sans cotisation cesse. Dans tous les cas où une cotisation est exigible, le paiement en est effectué mensuellement, un mois à l'avance, sous réserve que l'employé ou toute autre personne devant cotiser peut à son choix effectuer des paiements avancés pour de plus longues périodes. En cas de cessation d'emploi à la Compagnie, toute cotisation payée en avance pour toute période suivante est remboursée à la personne pour laquelle la protection cesse. Lorsqu'un calcul au prorata des cotisations est nécessaire, le calcul est basé sur un trentième (1/30e) pour chaque jour en question.

(b) Tout employé désirant continuer la protection doit choisir si l'assurance par laquelle il est assuré en vertu du présent programme doit continuer par cotisations pendant la période permise en vertu du présent programme. Ledit choix doit être indiqué sur la formule fournie à cet effet par la Compagnie à l'employé. Lorsque cette formule n'est pas signée par l'employé et renvoyée au représentant désigné de la Compagnie avant l'expiration de la période pour laquelle l'employé est assuré, sa protection cesse à l'expiration de ladite période. Ladite formule de choix doit indiquer la date à laquelle l'employé doit effectuer le paiement pour l'assurance qu'il choisit de continuer pour lui permettre d'autoriser la déduction des cotisations supplémentaires payées en avance pour une ou l'ensemble des périodes permises de toute paie qui lui est alors due par la Compagnie.

ARTICLE III
CESSATION DE PROTECTION D'UN EMPLOYÉ

Section 1 - Cessations de service

En cas de démission ou de renvoi faisant cesser tout service à la Compagnie, la cessation de protection (sous réserve de la période de 31 jours de protection continue d'assurance-décès de la partie II) est considérée comme se produisant à la cessation de travail, le dernier jour de travail de l'employé. Lorsqu'un employé qui n'est ni malade, ni blessé, ni mis à pied s'absente du travail pendant cinq jours ouvrables consécutifs sans congé de disponibilité, il est considéré, aux fins de l'assurance, comme ayant démissionné le dernier jour où il a travaillé.

Section 2 - Défaut de présentation au travail

Lorsqu'un employé ne se présente pas au travail après expiration d'un congé de disponibilité ou de vacances ou suivant un rappel après mise à pied, la protection cesse à la date où l'employé devait retourner au travail.

Section 3 - Défaut de présentation au travail après invalidité

Lorsqu'un employé n'a pas travaillé en raison d'une incapacité et ne se présente pas au travail dans les cinq (5) jours suivant la date où, sur la base de preuve médicale satisfaisante, son incapacité s'est terminée, la protection cesse à l'expiration de ladite période de cinq jours.

Section 4 - Service militaire ou de même nature

La protection cesse pendant tout congé de disponibilité pour service militaire ou service gouvernemental de même nature pour tout pays.

Section 5 - Indemnité de cessation d'emploi

Lorsqu'il est accordé à l'employé une indemnité de cessation d'emploi en vertu de tout contrat syndical ou police de la Compagnie, la protection cesse à la date de ladite indemnité de cessation d'emploi, à moins qu'elle ne cesse à une date antérieure en vertu de toute autre section du présent article.

Section 6 - Retraite

A moins d'indication spéciale aux parties II et III, la protection cesse à la date de la retraite.

Section 7 - Conflit de cessation d'emploi

Tout employé qui perd son ancienneté, pour une raison indiquée dans la convention de négociation collective applicable, et conteste la perte de son ancienneté à l'aide d'une procédure de contentieux, peut continuer à être couvert en vertu des parties II et III, seulement pendant la période d'attente de la procédure de contentieux, jusqu'à un maximum de 12 mois à partir du premier jour du mois suivant la perte d'ancienneté, en payant à l'avance à la Compagnie la prime mensuelle pendant la période de 12 mois à partir du premier jour du mois suivant la perte d'ancienneté. Lorsque l'ancienneté de l'employé est rétablie, la Compagnie lui rembourse les cotisations payées en vertu de cette section pour la période pendant laquelle l'action de la Compagnie était rendue nulle.

Section 8 - Conflits de travail

Tout employé absent du travail en raison d'un arrêt de travail à l'exploitation doit payer la totalité de la prime de protection en vertu des parties II et III à partir du jour de début d'arrêt de travail; sinon, la protection

cesse à la fin du jour précédant le jour de début d'arrêt de travail. L'employé doit payer la prime à l'avance.

Lorsque la Compagnie avance les cotisations nécessaires pendant une période définie, l'employé doit payer après son retour au travail lesdites cotisations qui sont déduites par la Compagnie sur son salaire gagné à la suite de son retour au travail.

La protection en vertu de la partie I cesse à la fin du jour précédant le jour de début d'arrêt de travail, sous réserve que ladite protection continue en vertu des dispositions du programme pour tout employé qui est blessé ou malade à cette date.

Section 9 - Défaut de paiement des cotisations

Lorsqu'un employé ne paie pas la cotisation exigible pour un mois quelconque, sa protection cesse à la fin du mois précédant le mois pour lequel la cotisation était due.

Section 10 - Décès

Toute protection cesse le jour du décès de l'employé.

ARTICLE IV
POSSIBILITÉS DE PROTECTION APRÈS CESSATION D'EMPLOI

En cas de cessation de protection en vertu de toute partie, l'employé peut à nouveau être assuré dans les mêmes conditions qu'un nouvel employé. Toutefois, les employés des catégories suivantes, et dont la protection a cessé, ont droit à la protection en vertu des parties I, II et III à la date de retour au travail:

(1) tout employé licencié, en raison d'un défaut de présentation au travail ou du paiement d'une indemnité de cessation d'emploi, et qui est réintégré par la Compagnie, et lorsque son service avec la Compagnie est considéré comme étant ininterrompu aux fins de ses droits d'ancienneté, de congés et autres;

(2) tout employé retournant au travail après mise à pied ou congé de disponibilité, sous réserve qu'en cas de mise à pied, il n'y ait pas d'arrêt de service aux fins d'ancienneté, et qu'en cas de congé de disponibilité, il retourne au travail dans un maximum d'un an suivant le mois de début de congé de disponibilité.

ARTICLE V
CONTINUATION DE PROTECTION EN COURS D'ABSENCE DE TRAVAIL

Tout employé ayant droit à la protection en vertu de la présente convention de programme d'assurance, articles II et IV de la présente partie IV, a droit à continuer la protection en cours d'absence de travail selon les dispositions du présent article V. Lorsque les prestations d'assurance-vie, d'assurance en cas de décès ou de perte d'un membre par accident et les prestations aux survivants sont en vigueur, selon l'application du présent article V, quand l'employé atteint l'âge de 65 ans, l'assurance-vie et l'assurance en cas de décès ou de perte d'un membre par accident sont ensuite réduites selon les dispositions de la partie II. Les dispositions suivantes s'appliquent aux parties I à III, à l'exception que, dans certains cas, les dispositions spéciales desdites parties prévalent pour la continuation de la protection.

Section 1 - Congé de disponibilité

(a) Première période de continuation

Lorsqu'un employé est en congé de disponibilité, sa protection en vertu des parties II et III continue sans cotisation de sa part pendant un mois après le mois de cessation d'emploi. La protection en vertu de la partie I cesse le jour précédant le jour de début du congé de disponibilité.

(b) Protection après la première période de continuation

Tout employé en congé de disponibilité peut continuer à être assuré en vertu des parties II et III pendant onze mois suivant la première période de continuation en payant la cotisation prévue.

Section 2 - Incapacité

La Compagnie continue toute protection en vertu des parties I, II et III, sans cotisations de la part de l'employé, pour tout employé qui devient totalement invalide lorsqu'il est en activité, pendant la durée de ladite incapacité jusqu'à concurrence du nombre de mois entiers qui se sont écoulés entre la dernière date d'embauchage ou de réembauchage de l'employé et le début de ladite incapacité.

Section 3 - Mise à pied

En cas de mise à pied, toutes les protections de l'employé, en vertu des parties I, II et III, continuent sans cotisations de sa part pendant un mois après le mois de cessation d'emploi. Ensuite, la protection en vertu des parties II et III continue aux frais de la Compagnie selon le tableau suivant:

Mois civils complets d'ancienneté à la date de la mise à pied	Mois supplémentaires de protection sans cotisation
Moins de 12 mois	0
12 mois mais moins de 14	6
14 mois mais moins de 16	7
16 mois mais moins de 18	8
18 mois mais moins de 20	9
20 mois mais moins de 22	10
22 mois mais moins de 24	11
24 mois ou plus	12

Lesdits mois de continuation sans cotisations sont déduits des mois de protection sans cotisations disponibles pendant les mises à pied suivantes. Toutefois, un employé peut obtenir jusqu'à douze (12) mois de protection sans cotisations sur la base d'une protection d'un mois pour chaque période de deux mois de service à la Compagnie suivant le retour au travail après mise à pied.

Après la protection sans cotisations ci-dessus, l'employé peut continuer à être couvert en vertu des parties II et III jusqu'à un maximum de douze (12) mois en payant à l'avance à la Compagnie les primes mensuelles prévues.

ARTICLE VI
VERSEMENT DES PRESTATIONS

Section 1 - Formules de règlement

Au reçu d'un avis de sinistre, la Compagnie fournit au demandeur des formules à remplir pour indiquer les preuves de sinistre. Lorsque la formule n'est pas renvoyée dans les quinze jours après transmission de l'avis de sinistre, le demandeur est considéré comme ayant rempli les conditions requises quant à la preuve de sa demande après avoir soumis une preuve écrite concernant l'historique, le type et l'étendue du sinistre pour lequel un règlement est demandé.

Section 2 - Période de versement des prestations

Selon les preuves fournies, toute prestation hebdomadaire ou mensuelle est payée, selon le cas, toutes les semaines ou tous les mois pendant la durée de la période où la partie applicable prévoit des prestations et tout solde non payé à la fin du sinistre est immédiatement payé après réception d'une preuve satisfaisante. Toute autre prestation est rapidement payée après soumission des preuves nécessaires.

Section 3 - Versement des prestations

Toute prestation prévue aux parties I et II est payée à l'employé assuré, à moins d'indication contraire. Les prestations prévues à la partie III sont directement payées à l'hôpital, au médecin ou à tout autre organisme médical de dispensation des soins, à moins qu'un reçu ou une facture payée soit joint à la demande de règlement, auquel cas la prestation est payée à l'employé assuré.

Section 4 - Coordination des prestations

La compagnie peut prendre toutes les dispositions nécessaires dans le but d'éliminer tout problème de prestations en double qui peut se produire et concernant les protections prévues en vertu de la présente convention de programme d'assurance.

M-2152-03

Anjou

CONVENTION

RÉGIME DE RETRAITE SANS COTISATIONS

La présente convention a été adoptée ce 12 jour du mois de novembre 1982
entre:
- les succursales de camions International Harvester Canada Limitée de Ville d'Anjou et rue St-Jacques, ci-après appelées la «Compagnie» et

- le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique, syndicat local 698, ci-après appelé le «Syndicat»,

et constitue la convention intégrale conclue entre les parties quant aux pensions des employés y ayant droit en vertu de ladite convention.

La Compagnie et le Syndicat conviennent par la présente que les dispositions du Régime de retraite sans cotisations de International Harvester Canada Limitée (ci-après appelé le «Régime»), dont copie est annexée à la présente convention en tant qu'Annexe «A» et faisant partie intégrante de ladite convention, s'applique aux employés représentés par le Syndicat et couverts par la présente convention, tout comme si le texte intégral y était incorporé, mais avec les modifications et suppléments prévus par les dispositions décrites ci-après. En cas de conflit entre les dispositions du Régime et les dispositions de la présente convention, les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions du Régime dans la mesure nécessaire pour mettre fin au conflit.

Le Régime, tel que décrit à l'Annexe «A», et le Régime tel qu'il peut être modifié ou augmenté par des dispositions de remplacement à la présente convention, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, dépendent de, et sont soumis à, l'obtention et le maintien de l'approbation du Ministre du Revenu national, jugée nécessaire par la Compagnie pour établir la déductibilité aux fins d'impôt des cotisations de la Compagnie au Régime en tant que dépenses exemptées d'impôt au titre de la loi de l'impôt sur le revenu. Toute modification ou amendement au Régime ou au Régime modifié ou complété en vertu de la présente convention peut être effectué rétroactivement par la Compagnie, avec le consentement du Syndicat, si jugé nécessaire ou pertinent, dans le but d'obtenir ou de maintenir l'admissibilité du Régime en tant que Régime et fiducie satisfaisant aux exigences de la loi de l'impôt, au titre des dispositions actuelles ou des amendements futurs ou de toute autre disposition des lois de l'impôt, actuelle ou modifiée ultérieurement et des règlements adoptés au titre de ces lois, à condition que les prestations prévues par le Régime ne soient pas réduites.

Toute modification au Régime peut également être effectuée rétroactivement par la Compagnie, avec le consentement du Syndicat, si une telle modification est requise par la Loi des Prestations aux pensions de la province du Québec et les règlements connexes.

Section 1 - Régimes antérieurs

(1) Tout employé protégé par la présente convention et qui, avant le 1er janvier 1966, avait adhéré au Régime de rentes par cotisations, ne sera pas autorisé à cotiser au Régime de rentes par cotisations à partir du 1er janvier 1966 inclusivement. Les cotisations versées par l'employé et la Compagnie avant le 1er janvier 1966 seront affectées selon les conditions du Régime.

(2) Les prestations de retraite prévues par le Régime seront réduites du montant des prestations auxquelles l'employé pourrait avoir droit par suite des cotisations de la Compagnie en son nom au Régime des rentes par cotisations, en vertu des dispositions dudit Régime de rentes par cotisations, mais seulement dans la mesure prévue par le Régime.

(3) Les dispositions du Régime modifieront et compléteront, à compter de la date de son entrée en vigueur, les dispositions du Régime de retraite sans cotisations en vigueur entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1965, ainsi que les dispositions des Régimes de retraite sans cotisations en vigueur du 1er janvier 1966 au 31 décembre 1968, du 1er janvier 1969 au 29 février 1976, du 1er mars 1976 au 22 janvier 1978, du 23 janvier 1978 au 30 septembre 1978 et du 1er octobre 1978 au 30 novembre 1980 et du 1er décembre 1980 au 30 septembre 1982.

(4) Au lieu de recevoir les prestations du régime en vigueur à la date de sa retraite, tout employé qui a accompli du service avant le 1er octobre 1982 et qui est âgé de 55 ans ou plus le 1er décembre 1980, peut choisir de prendre sa retraite en vertu des dispositions du régime en vigueur entre le 1er octobre 1978 et le 30 novembre 1980. Aux fins de déterminer le droit à la retraite ainsi que les prestations correspondantes, il sera pris en compte le service accompli accumulé jusqu'à la date de la retraite, du décès ou de la cessation d'emploi.

Lors de la détermination du service accompli en vertu du Régime pour un employé qui est délégué syndical, il faudra tenir compte des heures d'absence du travail régulier consacrées au travail syndical jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine, conformément à la convention collective conclue entre les parties.

Les dispositions régissant l'Administration de la présente convention et les normes de mise en application de la disposition de retraite anticipée spéciale prévue par le présent Régime sont respectivement décrites dans les documents «A» et «B» joints à la présente convention.

La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 1982 et reste en vigueur intégralement et sans modifications jusqu'au 30 septembre 1983. Aucune des parties n'aura le droit de demander un changement, un amendement ou une addition à la présente convention jusqu'à deux mois avant la date d'expiration de la présente convention entre les parties.

Lorsqu'aucune des parties ne demande un changement, un amendement ou une addition à ladite convention conformément à la disposition de l'alinéa précédent, les termes et dispositions de ladite convention seront renouvelés pour une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leurs sceaux et signatures le jour et l'année indiqués ci-avant.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

Annexe «A»

RÉGIME DE RETRAITE SANS COTISATIONS DE

INTERNATIONAL HARVESTER CANADA LIMITÉE

(pour les employés autres que cadres des succursales de camions de Ville d'Anjou et rue St-Jacques, représentés par le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique, syndicat local 698)

INSTAURATION DU RÉGIME

Le Régime, instauré dans le but de pourvoir d'un revenu de retraite les employés autres que cadres protégés par le Régime et qui partent en retraite pendant que le Régime est en vigueur, continuera à être désigné sous le nom de «Régime de retraite sans cotisations International Harvester Canada, Limitée», ci-après appelé le «Régime».

Les dispositions du Régime décrites au présent document s'appliquent aux employés qui partent en retraite le ou après le 1er octobre 1982 et remplacent les dispositions des régimes en vigueur entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1965 et à partir du 1er janvier 1966, avec les amendements adoptés les 1er janvier 1969, 1er mars 1976, 23 janvier 1978 et 1er octobre 1978 et 1er décembre 1980. Les dispositions des régimes antérieurs restent en vigueur pour déterminer les prestations payables pour des retraites prises au titre desdits régimes, sauf si lesdites dispositions ont été spécifiquement modifiées par les dispositions décrites ci-après.

ARTICLE I

Conditions d'admissibilité

1.01 Retraite normale. L'âge normal de la retraite est de 65 ans. La Compagnie, à son seul gré, peut mettre à la retraite un employé entre les âges de 65 et 68 ans en raison de l'impossibilité par ledit employé d'effectuer de façon compétente le travail qui lui est assigné. La Compagnie peut mettre à la retraite tout employé âgé de 68 ans ou plus pour quelque raison que ce soit et mettre à la retraite, sans exceptions, tout employé avant le 71e anniversaire dudit employé. Tout employé qui atteint l'âge de 65 ans et a effectué 10 années ou plus de service accompli selon la définition de l'article IV, qui prend sa retraite ou qui est mis à la retraite par la Compagnie, est en droit de recevoir une pension sur présentation d'une demande à cet effet.

1.02 Retraite anticipée régulière.

Tout employé qui a atteint l'âge de 60 ans mais pas l'âge de 65 ans et a effectué 10 années ou plus de service accompli peut prendre sa retraite, à son choix, et, sur présentation de la demande prévue à cette fin, est en droit de recevoir une pension.

1.03 Retraite anticipée spéciale. Tout employé qui atteint l'âge de 55 ans mais pas encore l'âge de 65 ans et a effectué 10 années ou plus de service accompli peut être mis à la retraite au choix de la Compagnie selon les conditions acceptées d'un commun accord et, sur présentation de la demande prévue à cette fin, est en droit de recevoir une pension, sous réserve toutefois qu'un employé congédié ne peut avoir droit à une pension en vertu de la présente section.

1.04 Pension acquise différée à la cessation d'emploi. Tout employé qui a effectué 10 années ou plus de service accompli, qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans, qui cesse d'être au service de la Compagnie et qui n'a droit à aucun autre type de pension en vertu du présent Régime, a droit à une pension acquise différée en vertu de la section 2.04 de l'article II.

ARTICLE II

Prestations mensuelles de base

2.01 Pension de retraite normale. La pension mensuelle payable à un employé qui prend sa retraite en vertu de la section 1.01 est une prestation mensuelle à vie (y compris toute rente achetée pour l'employé par les cotisations de la Compagnie au Régime de rentes par cotisations en vigueur avant le 1er janvier 1966, sous forme de rente viagère garantie), calculée comme étant le produit du nombre d'années de service accompli de l'employé lorsqu'il prend sa retraite, par le taux mensuel de revenu à vie, pour les mois pendant lesquels les versements seront effectués, selon les indications du tableau ci-dessous:

	Taux de pension viagère pour les mois commençant
Date du début des prestations d'un employé retraité	A compter du 1er oct. 82
Le ou après le 1er octobre 1982	10 $

2.02 Pension de retraite anticipée normale. La pension mensuelle payable à un employé qui prend sa retraite en vertu de la section 1.02 sera égale au montant conforme à la section 2.01 de l'article II multiplié par le pourcentage approprié indiqué au tableau suivant:

Âge au début de la pension	Pourcentage applicable (%)*
60	70.0
61	76.0
62	82.0
63	88.0
64	94.0
65 ou plus	100.0

* Pour chaque mois supplémentaire d'âge au début du versement des prestations, le pourcentage applicable est calculé par interpolation linéaire simple à partir du pourcentage applicable jusqu'à l'âge supérieur immédiat dans le tableau ci-dessus, arrondi au dixième de un pour cent (1/10%) le plus proche.

2.03 Retraite anticipée spéciale. La pension mensuelle payable à un employé qui prend sa retraite en vertu de la section 1.03 sera déterminée selon la section 2.01 du présent article II.

2.04 Pension acquise différée. La pension mensuelle payable à l'âge de 65 ans à un ancien employé qui a satisfait aux exigences de la section 1.04 de l'article I sera, jusqu'à son décès, une prestation de base pour chaque année de service accompli à la date de cessation d'emploi, selon le tableau suivant:

Date de cessation d'emploi	Taux de pension viagère pour les mois commençant A compter du 1er oct. 82
Le ou après le 1er octobre 1982	10 $

Au lieu de la pension commençant à l'âge de 65 ans, un ancien employé ayant droit à une pension différée peut choisir de recevoir une pension mensuelle commençant après avoir atteint l'âge de 60 ans mais réduite de 0.6% pour chaque mois civil complet précédant son 65e anniversaire au moment où commencent les versements. Lorsqu'un ancien employé choisit de recevoir la pension avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, il doit en présenter une demande écrite à la Compagnie au moins 60 jours avant la date prévue du premier versement.

Tout ancien employé ayant droit à une pension acquise différée et qui n'en a pas fait la demande le 90e jour avant son 65e anniversaire sera avisé de son droit à cette pension au titre du Régime. L'avis sera transmis par la poste à l'adresse la plus récente inscrite au dossier de la Compagnie.

2.05 Employés retraités dont la pension a commencé avant le 1er octobre 1982

(a) Sous réserve des autres dispositions de cette section, un ancien employé prenant sa retraite avant le 1er octobre 1982 en vertu des dispositions de tout Régime de retraite de la Compagnie en vigueur à la date de sa retraite, reçoit une pension mensuelle calculée en multipliant le nombre de ses années de service accompli par les taux indiqués dans le tableau suivant:

Date du début des prestations d'un employé retraité	Code de catégorie de prestation		Taux de revenu à vie
Avant le 1er janvier 1966	Aucun	Pour service jusqu'au 1er janvier 1954	5.40 $
		Pour service après le 1er janvier 1954	5.85 $
Le ou après le 1er janvier 1966 mais avant le 1er janvier 1969	Aucun		5.85 $
Le ou après le 1er janvier 1969 mais avant le 1er mars 1976	A		6.10 $
	B		6.35 $
Le ou après le 1er mars 1976 mais avant le 1er décembre 1980	A		6.50 $
	B		6.75 $
Le ou après le 1er décembre 1980 mais avant le 1er octobre 1982	Aucun		9.00 $
			10.00 $

(b) (i) Tout employé qui a pris sa retraite en vertu des régimes de retraite sans cotisations en vigueur du 1er janvier 1966 au 30 septembre 1982 et qui, au moment de la retraite, avait choisi l'option du survivant, reçoit une pension mensuelle réduite déterminée selon le paragraphe (a) ci-dessus, ajustée du pourcentage employé à la date de sa retraite pour calculer sa pension réduite.

(ii) Au décès de l'employé retraité, la pension mensuelle payable au conjoint survivant est égale au pourcentage de la pension à la date de la mise à la retraite.

(c) (i) Lorsque le conjoint d'un employé retraité qui avait choisi l'option du survivant meurt avant ledit employé, ce dernier peut annuler l'option du survivant et faire établir le montant de la pension au niveau d'une pension sans option de

survivant, le premier versement de la pension recalculée étant effectué le premier jour du troisième mois suivant le mois pendant lequel une preuve satisfaisante du décès du conjoint aura été soumise à la Compagnie.

(ii) Un employé retraité, divorcé par décret juridique du conjoint désigné comme bénéficiaire de l'option du survivant, peut choisir de recevoir le montant intégral de toute augmentation de pension auquel il a ou pourra avoir droit en vertu de la présente section 2.05. Pour exercer ce choix, ledit employé doit remplir un formulaire approuvé par la Compagnie et le soumettre à la Compagnie avec une preuve satisfaisante d'un décret final de divorce. En ce qui a trait aux prestations, la décision entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel la Compagnie reçoit le formulaire dûment rempli par l'employé ainsi que le décret final de divorce.

(d) En plus des preatations prévues dans la présente section 2.05, un retraité a le droit de recevoir des prestations de rentes qu'il a achetées par ses cotisations au Régime de rentes par cotisations avant de prendre sa retraite, selon les conditions et les dispositions du Régime de rentes par cotisations.

(e) La pension mensuelle déterminée selon la présente section 2.05 sera ajustée, selon le cas, par tout facteur de réduction s'appliquant à la date de la retraite.

(f) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux anciens employés ayant une pension acquise différée.

2.06 Conjoints survivants d'employés retraités ou décédés avant le 1er octobre 1982.

(a) Le conjoint survivant d'un employé retraité ou décédé qui reçoit ou qui a droit de recevoir une prestation mensuelle en tant que conjoint survivant bénéficie d'une révision de la prestation de façon que le montant payable soit égal au pourcentage, calculé à la date de la mise à la retraite, de la pension mensuelle qui aurait été payée à l'employé retraité ou à l'employé qui aurait eu droit à la pension mensuelle s'il avait pris sa retraite à la date de son décès, selon les dispositions de la section 2.05 (b) (i) ci-dessus.

(b) La pension mensuelle payable en vertu de la présente section ne sera pas payable pour tout mois au cours duquel le conjoint survivant reçoit une prestation de transition ou intermédiaire aux survivants prévues par le Régime d'assurance de la Compagnie.

2.07 (a) Versement des prestations achetées par les cotisations de la Compagnie au Régime de rentes par cotisations avant le 1er janvier 1966.

(i) Toute rente accumulée au compte de l'employé en vertu du régime de rentes par cotisations lui sera disponible au moment de la retraite, avec une garantie de 10 ans. Si un employé reçoit ces prestations de rentes selon la formule de la garantie de 10 ans, le montant total des prestations de retraite dudit employé sera ajusté en conséquence de sorte que le total desdites prestations versées à l'employé sera fondé sur une équivalence actuarielle.

(ii) Nonobstant les dispositions de la section 2.07 (a) (i) ci-dessus, si un employé choisit une prestation au survivant selon l'article IV du présent Régime, si le conjoint survivant de l'employé a droit à une prestation de survivant en vertu de la section 3.05 de l'article III, les prestations payables, y compris s'il y a lieu les prestations payables en vertu du Régime de rentes par cotisations et dont les cotisations ont été achetées pour l'employé par la Compagnie, seront calculées selon une rente viagère seulement.

(b) Retraites en vertu des Régimes de retraite sans cotisations en vigueur avant le 1er janvier 1966.

Dans le calcul du montant des prestations en vertu de la section 2.05, les rentes achetées par des cotisations de la Compagnie au Régime de rentes par cotisations pour un employé qui a pris sa retraite avant le 1er janvier 1966 sous le Régime de retraite sans cotisations en vigueur à l'époque, seront calculées selon une garantie de 10 ans.

(c) Retraites en vertu des Régimes de retraite sans cotisations en vigueur à partir du 1er janvier 1966.

Dans le calcul du montant des prestations en vertu de la section 2.05 pour les employés ayant pris leur retraite le ou après le 1er janvier 1966, les rentes achetées par les cotisations de la Compagnie en vertu du Régime de rentes par cotisations en vigueur avant le 1er janvier 1966, seront calculées selon une garantie viagère seulement.

ARTICLE III

Prestations au conjoint survivant

3.01 Option des prestations au survivant. Au lieu d'une pension mensuelle payable à la date de la retraite en vertu de la section 2.01, 2.02, 2.03 ou 2.04 de l'article II pour une pension commençant à ou après

l'âge de 60 ans, un employé peut choisir, en vertu des règlements régissant le choix décrit à la section 3.04 du présent article III, de recevoir une pension mensuelle réduite dans le but de pourvoir son conjoint d'une prestation payable à vie si son conjoint désigné lui survit après l'entrée en vigueur dudit choix.

3.02 Pension réduite pour l'employé. Le montant de la pension mensuelle réduite payable à un employé qui prend sa retraite et qui a effectivement choisi l'option de la pension au survivant décrite dans la section 3.01 ci-dessus, sera calculé de façon actuarielle par rapport à la pension mensuelle payable normalement en vertu de la section applicable de l'article II; la pension calculée de façon actuarielle étant déterminée par le pourcentage (soit 100%, 66 2/3% ou 50%) de la pension que l'employé désire que son conjoint survivant continue de recevoir.

3.03 Prestation au survivant. La prestation payable au conjoint survivant d'un retraité qui a choisi l'option des prestations au survivant et qui décède ensuite sera une prestation mensuelle égale à 100%, 66 2/3% ou 50% du montant réduit de la pension mensuelle dudit titulaire de la pension déterminée en vertu de la section 3.02 du présent article III.

3.04 Règlements régissant le choix. Le choix de l'option des prestations au survivant est assujetti aux règlements suivants:

(a) L'employé doit remplir un formulaire prévu à cette fin par la Compagnie et remettre ledit formulaire à la Compagnie au moment de sa demande de pension, auquel cas le choix de l'option entre en vigueur à la date de début des versements de pension. Un tel choix ne peut entrer en vigueur avant que l'employé n'atteigne l'âge de 60 ans.

(b) Un titulaire de retraite anticipée spéciale qui atteint l'âge de 60 ans alors qu'il reçoit une pension doit remettre le formulaire rempli à la Compagnie au cours du mois pendant lequel il atteint l'âge de 60 ans, auquel cas son choix entre en vigueur le premier jour du mois suivant.

(c) Un employé ou un titulaire de retraite anticipée spéciale ne peut désigner comme bénéficiaire de son choix de l'option des prestations au survivant que son conjoint à la date du choix; toutefois, l'option des prestations au survivant n'entre en vigueur que le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel (i) l'employé ou le titulaire de retraite anticipée spéciale aura été marié pendant douze mois ou (ii) quand, le ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'employé et un membre du sexe opposé auront cohabité et résidé ensemble pendant une période continue de deux années immédiatement précédentes et à condition que ladite période de deux années se soit terminée dans un délai d'une année après la retraite de l'employé.

(d) Le choix de l'option des prestations au survivant est automatiquement annulé par le décès de l'employé ou du titulaire de retraite anticipée spéciale ou de son conjoint désigné, ou des deux, avant la date d'entrée en vigueur dudit choix.

(e) Le choix de l'option des prestations au survivant est irrévocable à compter de ou après la date d'entrée en vigueur dudit choix si l'employé ou le titulaire de retraite anticipée spéciale et son conjoint désigné sont vivants à cette date, à l'exception des dispositions prévues au paragraphe (f) ci-dessous.

(f) Lorsque le conjoint d'un employé retraité qui a choisi l'option des prestations au survivant décède avant ledit employé retraité ou lorsqu'ils sont mariés légalement, divorcés par décret juridique, ou encore s'ils ne sont pas mariés légalement, l'employé retraité peut, s'il cesse de cohabiter et de résider avec son conjoint, annuler le choix de l'option des prestations au survivant et faire établir le montant de la pension mensuelle payable sans ladite option, à compter du premier jour du troisième mois suivant le mois au cours duquel la Compagnie reçoit une preuve satisfaisante du décès du conjoint, ou la formule approuvée par la Compagnie et sur laquelle le retraité révoque ladite option, du fait du divorce ou de la cessation de cohabiter et résider ensemble, accompagnée, le cas échéant, de l'ordonnance finale de divorce.

3.05 Décès avant la retraite. Le conjoint survivant d'un employé qui décède après avoir atteint l'âge de 60 ans avec 10 années ou plus de service accompli a droit à 100% de la pension réduite de façon actuarielle à laquelle l'employé aurait eu droit s'il avait choisi l'option décrite à la section 3.01 du présent article III. Aucune prestation n'est payable en vertu de cette section pour tout mois pendant lequel le conjoint survivant peut avoir droit de recevoir une prestation de transition ou intermédiaire au survivant en vertu du Régime d'assurance de la Compagnie.

3.06 Décès d'un retraité avant le début des prestations. En cas de décès d'un retraité avant la date de début de versement des prestations, les dispositions de la section 3.05 du présent article III s'appliquent à son conjoint survivant, tout comme si le retraité était un employé.

3.07 Disponibilité des prestations au survivant aux anciens employés ayant droit à une pension acquise différée. Tout ancien employé ayant droit à une pension acquise différée en vertu du présent Régime ou en vertu des Régimes de retraite sans cotisations en vigueur à partir du 1er janvier 1966 et qui, à la date de sa retraite, choisit l'option des prestations au survivant, verra ses prestations de retraite réduites par le pourcentage applicable en vigueur à la date de la cessation de son emploi à la Compagnie.

ARTICLE IV

Service accompli

4.01 Service accompli avant le 1er janvier 1965. Le service accompli sera accordé pour le nombre d'années (ou fractions d'année) déterminé par la définition de service accompli prévue dans le Régime de retraite sans cotisations entrant en vigueur avant le 1er janvier 1966.

4.02 Service accompli entre le 1er janvier 1965 et le 31 décembre 1968. Le service accompli entre le 1er janvier 1965 et le 31 décembre 1968 est calculé de la façon suivante:

(a) Une année de service est créditée pour chaque année civile pendant laquelle l'employé compte 1700 heures rémunérées ou plus.

(b) Lorsque le total des heures rémunérées d'un employé pour une année civile est inférieur à 1700 heures, un crédit proportionnel est accordé au dixième d'année le plus rapproché.

(c) Aux fins de calcul du service accompli,

(i) les heures rémunérées au taux de travail supplémentaire ou au taux de prime sont considérées comme heures régulières;

(ii) le nombre de semaines complètes pendant lesquelles un employé reçoit des prestations pour accident du travail est calculé sur la base de 40 heures par semaines, sous réserve qu'aucun employé ne peut recevoir de crédit pour des années de service en vertu du présent paragraphe après sa retraite.

Une absence attribuable à une incapacité physique autre que celle décrite ci-dessus est créditée sur la base de 40 heures par semaine pour le calcul du nombre d'années de service accompli, à condition que lesdits crédits ne dépassent pas le nombre de 12 semaines. Toute période d'absence attribuable à une incapacité physique et supérieure à 12 semaines au cours de la même année civile n'est pas prise en compte.

(d) Lorsqu'un employé a pris sa retraite ou a été mis à la retraite en vertu de la présente convention, pour des raisons autres qu'une invalidité totale et permanente, et est réembauché, ledit employé n'accumule aucune période supplémentaire de service accompli en raison de ce réembauchage.

(e) Toute personne qui est un employé le ou après le 1er janvier 1969 et qui a accumulé au cours d'une année civile entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1968 un nombre d'heures inférieur au total

requis pour obtenir un crédit de service accompli en vertu des présentes sections 4.01 et 4.02 peut, sur un formulaire approuvé par la Compagnie, demander à recevoir un crédit de service accompli supplémentaire pour ladite année civile résultant du calcul des heures en plus, jusqu'à concurrence de 40 pour chaque semaine complète de calendrier pendant les trois premiers mois d'une période ininterrompue de mise à pied (par exemple toute période de mise à pied qui n'est pas interrompue par une période d'au moins deux semaines de travail), à condition qu'il n'y ait aucune duplication de service accompli en raison de la présente section.

4.03 Service accompli depuis le 1er janvier 1969. Le service accompli depuis le 1er janvier 1969 est crédité de la façon suivante:

(a) Le service est crédité conformément aux alinéas 4.02 (a) et (b).

(b) Aux fins de calcul du service accompli,

(i) les heures rémunérées au taux de travail supplémentaire ou au taux de prime sont considérées comme heures régulières;

(ii) le nombre de semaines complètes pendant lesquelles un employé reçoit les prestations pour accident du travail est calculé sur la base de 40 heures par semaine, sous réserve qu'aucun employé ne peut recevoir de crédit pour des années de service en vertu du présent paragraphe après sa retraite.

(iii) Tout employé de la Compagnie qui, le ou après le 1er janvier 1969, est absent du travail en raison d'une mise à pied ou d'un congé de maladie approuvé par la Compagnie et qui accumule pendant une année civile commençant le ou après le 1er janvier 1969 moins de 1615 heures rémunérées, reçoit un crédit de 40 heures par semaine de calendrier de ladite absence pendant ladite année civile, en raison de mise à pied ou de congé de maladie approuvé par la Compagnie, sous réserve que l'employé ait reçu une rémunération pour un minimum de 170 heures de travail au cours de ladite année et sous réserve également qu'il n'y ait en aucun cas aucune duplication de service accompli en raison du présent paragraphe (iii).

4.04 Perte de service accompli. Aux fins du présent Régime, tout employé qui n'a droit à aucune autre pension ou pension acquise différée perd le bénéfice de la totalité de son service accompli et est considéré comme nouvel employé en cas de réembauchage:

(i) lorsque l'employé démissionne;
(ii) lorsque l'employé est congédié;
(iii) lorsque la continuité de service de l'employé est interrompue pour toute autre raison.

4.05 Rétablissement du service accompli

(a) Tout ancien employé qui, le ou après le 1er janvier 1966, perd le bénéfice de son service accompli et qui est ensuite réembauché à titre de nouvel employé par la Compagnie, bénéficie du rétablissement de son service accompli à la date de cessation d'emploi aux fins du Régime, sous réserve que l'employé soit réembauché en qualité permanente dans les 36 mois qui suivent le dernier jour d'emploi à la Compagnie avant la perte du bénéfice du service accompli. Toutefois, le présent rétablissement ne s'applique pas à un employé qui a pris sa retraite en vertu du Régime pour des raisons autres que l'invalidité totale et permanente.

(b) Tout employé retraité en vertu des dispositions d'invalidité totale et permanente du présent Régime et qui est ensuite réembauché par la Compagnie et dont la continuité de service est rétablie, ou qui est considéré réembauchable ou guéri de son invalidité totale et permanente, bénéficie du rétablissement du bénéfice de son service accompli accumulé au moment de sa retraite.

(c) Toute personne qui est un employé de la Compagnie le ou après le 1er janvier 1969 mais dont le service accompli aux fins du présent Régime n'inclut pas une ou plusieurs périodes d'emploi actif au service de la Compagnie (I.H. of Canada) avant le 1er janvier 1969 peut, en en faisant la demande appropriée, obtenir un bénéfice de service accompli pour lesdites périodes d'emploi actif aux conditions suivantes:

(i) il ne peut y avoir aucune duplication de bénéfice de service accompli en raison de la présente sous-section, et

(ii) l'expression «emploi actif» utilisée dans la présente sous-section ne désigne que des périodes qui peuvent être définies clairement selon les dossiers de la Compagnie comme étant:

(aa) des périodes d'emploi réelles pour lesquelles l'employé a reçu des gages ou un salaire, ou

(bb) des périodes de service militaire qui ont débuté alors que l'employé avait déjà établi une continuité de service et pour lesquelles l'employé a reçu un congé d'absence pour service militaire approuvé par la Compagnie et à la fin desquelles l'employé est revenu au service de la Compagnie dans les délais prévus par la loi, ou

(cc) des périodes de congé pour service militaire actif à la suite desquelles l'employé est revenu au service de la Compagnie conformément aux dispositions du congé.

(iii) Pour déterminer la façon dont lesdites périodes d'emploi antérieures sont créditées, la Compagnie convertit le nombre total de mois d'«emploi actif» tel que défini en (ii) ci-dessus en années en divisant le nombre de mois par 12 et en convertissant le nombre de mois restants en dixièmes selon le tableau suivant:

Dixièmes	Mois d'«emploi actif»
1	1
2	2
3	3
3	4
4	5
5	6
6	7
7	8
8	9
8	10
9	11

Aux fins de déterminer les mois d'«emploi actif», tout mois au cours duquel l'employé était considéré comme étant en «emploi actif» pendant 15 jours ou plus est considéré comme étant un mois complet.

(iv) La présente sous-section ne s'applique pas pour un employé dont la continuité de service est interrompue le ou après le 1er janvier 1969 et dont le bénéfice de service accompli n'est pas rétabli ensuite conformément à la sous-section (a) ou (b) de la section 4.05 du présent article.

(d) Nonobstant la sous-section (a) de la présente section, un ancien employé qui avait droit à une pension différée et qui est réembauché par la Compagnie avant le début des versements de ladite pension, bénéficie du rétablissement du service accompli sur lequel était calculée la pension différée dudit employé, en remplacement de son droit à ladite pension différée.

(e) Les dossiers de la Compagnie quant au service d'un employé sont considérés corrects, à moins qu'il ne soit démontré hors de tout doute qu'ils sont inexacts.

ARTICLE V

Demande et paiement des prestations

5.01 Avis de retraite et demande de pension. Lorsque la Compagnie désire mettre un employé à la retraite conformément à l'une ou l'autre des dispositions du Régime, elle en donnera par écrit un préavis de 30 jours à l'employé en indiquant le motif de la décision prise et de sa date d'entrée en vigueur. Tout employé qui veut prendre sa retraite doit en présenter une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin et fourni par la Compagnie. Ladite demande doit indiquer la date de retraite proposée et doit être présentée au moins 30 jours avant ladite date.

5.02 Renseignements de la part du demandeur. La Compagnie peut exiger de tout demandeur ou titulaire de pension ou survivant des renseignements ou certificats pertinents y compris, mais sans s'y limiter, une preuve d'âge. Lorsque ladite personne ne fournit pas ou refuse de fournir lesdits renseignements, lesdits certificats ou d'autres preuves, la prestation afférente peut être déterminée selon les renseignements estimatifs qui, de l'avis de la Compagnie, sont raisonnables.

5.03 Cessation de l'emploi à la retraite. Lorsqu'un employé prend sa retraite, ses relations d'emploi avec la Compagnie sont terminées et ses droits aux prestations sont déterminés selon les dispositions du Régime.

5.04 Paiement des prestations.

(a) Toutes les pensions et prestations au survivant payables au titre des dispositions du Régime sont payées mensuellement.

(b) (i) Le premier paiement mensuel de la pension d'un employé selon les dispositions de retraite normale ou de retraite anticipée normale ou spéciale du Régime est effectué le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'employé a effectivement pris sa retraite du service actif à la Compagnie.

(ii) La pension mensuelle payable à un ancien employé ayant droit à une pension acquise différée est payée à compter du premier jour du mois suivant le mois du 65^{e} anniversaire dudit employé ou à l'âge choisi en vertu de la section 2.04 de l'article II, selon la dernière éventualité.

(iii) La première prestation mensuelle au survivant en vertu des dispositions de l'article IV est payable pour le mois suivant le mois au cours duquel l'employé ou le titulaire

de la pension décède (et compte tenu des dispositions de la section 3.05 concernant l'interdiction de duplication avec les prestations de transition ou intermédiaire au survivant).

(c) (i) Sauf indication contraire à l'article III, le dernier versement mensuel à un titulaire de pension en vertu des dispositions du présent régime est payable le mois du décès dudit titulaire de pension.

(ii) La dernière prestation au survivant prévue en vertu de l'article III est payable pour le mois au cours duquel survient le décès du conjoint survivant.

(d) Au cas où la pension ou la prestation au survivant devient payable à une personne frappée d'incapacité légale ou qui, de l'avis de la Compagnie, n'est pas en mesure de gérer correctement les versements, lesdits versements peuvent être effectués pour le bénéfice de ladite personne à un tuteur nommé par la cour ou tout autre représentant reconnu légalement ou encore au conjoint, parent, enfant d'âge adulte, frère ou soeur de ladite personne pour son bien-être, son appui et entretien ou peuvent être également mis en oeuvre directement pour le bien-être, l'appui et l'entretien de ladite personne selon le jugement de la Compagnie. Tout paiement de ce genre constitue un paiement pour le compte du titulaire de la pension et une décharge totale de toute exigibilité du Régime à cet égard.

(e) Les prestations payables en vertu du présent Régime ne peuvent pas faire l'objet d'une cession, promesse ou servitude et toute prétention de cession, promesse ou servitude est considérée nulle et sans effet.

(f) Toute prestation mensuelle payable par le Régime sera réduite du montant de toute prestation d'invalidité de longue durée payable au cours du même mois en vertu du programme d'assurances de la Compagnie.

(g) Nonobstant toute disposition contraire, la pension annuelle payable à un employé retraité ne peut être supérieure au plus petit des montants suivants:

(i) 2% de la rémunération annuelle moyenne pendant la période de 3 années consécutives qui produisent la moyenne la plus élevée, multipliés par le nombre d'années de service accompli jusqu'à concurrence de 35 ans,

(ii) 1715 $, multipliés par le nombre d'années de service accompli jusqu'à concurrence de 35 ans.

Les maximaux décrits ci-dessus supposent que l'âge de retraite normale est de 60 ans et que le genre normal de paiement est garanti à vie pendant un minimum de dix ans.

ARTICLE VI

Capitalisation

6.01 Caisse de retraite

(a) Les fonds détenus par une société canadienne de fiducie ou par une compagnie d'assurances ou par une combinaison des deux aux fins de payer les prestations prévues par le présent Régime sont reconnus comme étant la «caisse de retraite».

(b) La Compagnie se réserve le droit de choisir et de faire exécuter un accord de fiducie avec une ou plusieurs sociétés canadiennes de fiducie ou d'entrer en relation contractuelle avec une ou plusieurs compagnies d'assurances, ou encore avec une combinaison des deux genres de société, afin que la ou les sociétés agissent en qualité de fiduciaire de la caisse de retraite. Lesdits fiduciaires sont seuls responsables des placements de la caisse de retraite et effectueront à même les fonds de la caisse les paiements autorisés conformément aux dispositions du présent Régime.

6.02 Cotisations de la Compagnie

(a) La Compagnie verse à la caisse de retraite des cotisations annuelles égales au coût actuel des prestations prévues dans le présent Régime, de même qu'un montant suffisant pour liquider les autres obligations du Régime sur un certain nombre d'années, tel que prescrit par les règlements de la «Loi sur les Régimes de retraite» du Québec, présentement en vigueur ou amendés ultérieurement, et par toute autre loi applicable.

(b) Le versement des cotisations à la caisse de retraite, selon les dispositions ci-dessus, est considéré comme étant une décharge complète de l'obligation de la Compagnie au titre du présent Régime. Le paiement des prestations prévues par les dispositions du présent Régime est effectué exclusivement à même la caisse de retraite et la Compagnie n'est pas obligée d'effectuer des paiements de prestations d'aucune autre façon.

ARTICLE VII

Exigences légales

7.01 Le Régime doit être interprété et appliqué conformément à toute loi provinciale applicable. Lorsqu'une disposition du présent Régime est contraire à toute loi provinciale applicable, ou à tout décret fédéral applicable, ladite disposition est considérée comme ne faisant pas partie du présent Régime, sans pour cela rendre nulles les autres dispositions du Régime. Au cas où une modification du Régime est exigée par la «Loi sur les Régimes de retraite» de 1965 de la province de l'Ontario ou par toute autre loi provinciale similaire, en vigueur présentement ou amendée ultérieurement, ou par les règlements émis en fonction desdites lois, ou si une modification est nécessaire pour faire accepter le présent Régime en tant que Régime de retraite enregistré au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu, la ou les modifications nécessaires y sont apportées tout en respectant le plus possible le but visé par le présent Régime.

ARTICLE VIII

Dissolution du Régime

8.01 Répartition de la caisse de retraite

(a) En cas de dissolution du présent Régime, l'actif en solde de la caisse de retraite, après avoir pourvu aux frais administratifs, doit être réparti dans la mesure où il suffit aux besoins de paiement des prestations (dont le montant sera calculé en fonction du service accompli à la date de dissolution du présent Régime), selon l'ordre prioritaire suivant:

(i) Pourvoir des prestations prévues par le présent Régime (y compris les prestations indiquées à la section 2.05 de l'article II) les titulaires de pension recevant des prestations à la date de la dissolution et qui ont pris leur retraite avant ladite dissolution, les conjoints désignés des titulaires de pension et ayant droit aux prestations au survivant (y compris les prestations indiquées à la section 2.06 de l'article II) et les personnes recevant des prestations au survivant en vertu de l'article III à la date de ladite dissolution (y compris les prestations indiquées à la section 2.06 de l'article II), sans tenir compte de l'ordre d'admissibilité auxdites prestations.

(ii) Pourvoir de prestations de retraite normale les employés âgés de 65 ans ou plus à la date de ladite dissolution, sans tenir compte de l'ordre dans lequel lesdits employés ont atteint l'âge de 65 ans.

(iii) Pourvoir de pensions d'invalidité les employés qui en auront fait la demande avant la date de dissolution du présent Régime et dont le droit à ces prestations aura été déterminé avant la date de ladite dissolution, sans tenir compte de l'ordre de présentation des demandes ou de détermination du droit à ces prestations.

(iv) Pourvoir de pensions de retraite anticipée les employés âgés de 60 ans ou plus mais ayant moins de 65 ans ou âgés de 55 ans ou plus et dont l'addition de l'âge et du nombre d'années de service accompli forme un total de 85 années ou plus à la dissolution du présent Régime, sans tenir compte de l'ordre dans lequel lesdits employés ont atteint l'âge de 60 ans (ou 55 ans, le cas échéant).

(v) Pourvoir de pensions à l'âge de 65 ans les employés âgés de 50 ans ou plus mais ayant moins de 60 ans (ou de 55 ans s'ils ont droit aux prestations de retraite anticipée) à la date de dissolution du présent Régime, sans tenir compte de l'ordre dans lequel ils atteindront l'âge de 65 ans.

(vi) Pourvoir de pensions à l'âge de 65 ans les employés âgés de moins de 50 ans à la date de dissolution du présent Régime, sans tenir compte de l'ordre dans lequel ils atteindront l'âge de 65 ans.

(vii) A l'intérieur des sous-sections (iv), (v) et (vi), est inclus tout ancien employé ayant l'âge requis et qui a droit à une pension différée en vertu de la section 1.04 de l'article I.

(b) Si, après avoir pourvu, selon l'ordre prioritaire défini ci-dessus, aux besoins de certaines catégories mais non de toutes, le solde restant dans la caisse de retraite n'est pas suffisant pour pourvoir complètement aux besoins de la catégorie suivante, les prestations seront versées au prorata, sous réserve de l'approbation de la commission des pensions du Québec ou de toute commission provinciale similaire. Aux fins de déterminer si un employé a, à la date de dissolution du présent Régime, effectué suffisamment d'années de service accompli pour avoir droit de recevoir une prestation de retraite en vertu des dispositions des paragraphes (iv), (v) et (vi) de la présente section (mais à aucune autre fin et en particulier pas dans le but de définir le montant des prestations), tout employé qui, à ladite date, est âgé de moins de 65 ans, bénéficiera d'un crédit de service tout comme si son service comprenait la période entre la date de dissolution du présent Régime et son 65^{e} anniversaire.

8.02 Mode de distribution. La distribution prévue en vertu de la section 8.01 se fera par voie de:

(a) continuation de la caisse de retraite ou institution d'une nouvelle caisse, ou

(b) achat de contrats de rentes.

ARTICLE IX

Définitions

Les expressions suivantes auront la signification décrite ci-dessous à moins que le contexte n'indique clairement le contraire.

(a) Service accompli. Le total des services antérieurs et futurs d'un employé ou d'un titulaire de pension, tel que déterminé conformément à l'article IV.

(b) Employé. Toute personne qui, le ou après le 1er octobre 1982 est employé par la Compagnie et/ou, pendant la durée du Régime, compte des années de service accompli.

(c) Titulaire de pension. Tout ancien employé qui a pris sa retraite après avoir travaillé à la Compagnie et qui reçoit ou a droit de recevoir une pension en vertu du présent Régime (y compris les prestations prévues à la section 2.05 de l'article II).

(d) Prestation statutaire. Toute prestation mensuelle payable à un titulaire de pension au titre du Régime de retraite du Canada ou de tout autre régime fédéral ou provincial de même nature, en supposant que le titulaire de la pension ne détient pas un emploi de nature à occasionner la remise ou la réduction de ladite prestation et en supposant que le versement de ladite prestation débute à la date la plus rapprochée de l'admissibilité du titulaire de la pension, y compris toute prestation à laquelle le titulaire aurait droit en faisant une demande à cet effet et sans se disqualifier consciemment de l'admissibilité de ladite prestation.

(e) Âge de la prestation statutaire. L'âge de la prestation statutaire désigne l'âge auquel un titulaire de pension ou un employé a droit pour la première fois à une prestation au titre de la Loi sur les pensions de vieillesse.

(f) Conjoint. Ce mot désigne la personne à laquelle l'employé est et a été légalement marié pendant au moins un an; ou, à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, «conjoint»

désigne également une personne de sexe opposé qui cohabite et réside et a cohabité et résidé avec l'employé pendant une période continue d'au moins deux ans et est présentée en public comme étant le conjoint (ci-après appelé conjoint illégitime). En cas de présence d'un conjoint légitime et d'un conjoint illégitime, le conjoint est considéré comme étant la personne nommément désignée par l'employé; si le décès de l'employé survient avant désignation d'une telle personne, le Conseil, après considération de tous les faits utiles pour la cause, aura le droit exclusif de déterminer la personne à qui seront versées les prestations.

ARTICLE X

Communications

La Compagnie s'engage à mettre à la disposition de chaque participant au présent Régime une explication écrite des expressions et dispositions du Régime et de ses amendements pour autant qu'ils s'appliquent à l'employé en question, de même qu'une explication des droits et responsabilités de l'employé en ce qui concerne les prestations offertes à l'employé en vertu des dispositions du présent Régime.

Document «A»

ADMINISTRATION

(a) La présente convention de Régime de retraite est administrée par un conseil central conjoint d'administration (ci-après appelé le «Conseil») composé de trois membres nommés par la Compagnie et trois membres nommés par le Syndicat. La Compagnie ou le Syndicat peut à tout moment révoquer la nomination de l'un de leurs délégués respectifs et nommer une autre personne pour combler une vacance au nombre de leurs délégués respectifs. La Compagnie et le Syndicat doivent donner avis écrit de leurs nominations avant que lesdites nominations n'entrent en vigueur. La rémunération et les dépenses des délégués de la Compagnie sont à la charge de la Compagnie et la rémunération et les dépenses des délégués du Syndicat sont à la charge du Syndicat. Aucune partie desdites rémunérations ou dépenses ne doit être la charge de la caisse de retraite.

(b) Le Conseil se réunit à des heures et endroits décidés d'un commun accord. Le quorum pour la transaction d'affaires à toute réunion du Conseil exige la présence d'au moins deux délégués de la Compagnie et deux délégués du Syndicat. A toute réunion du Conseil, les délégués de la Compagnie ont un total de trois votes et les délégués du Syndicat ont un total de trois votes, le vote d'un membre absent étant divisé également entre les membres présents délégués par les parties respectives. Les décisions du Conseil sont fondées sur une majorité de votes inscrits. Lesdites décisions sont finales et obligatoires pour la Compagnie, le Syndicat et toute autre partie impliquée.

(c) Au cas où le Conseil ne peut, selon les dispositions prévues au paragraphe (b) ci-dessus, régler un différend qui lui a été soumis de bon droit par le comité local (défini ci-après), ledit différend est soumis à un président impartial choisi par entente entre les membres du Conseil, ou, à défaut d'entente entre les membres sur le choix d'une telle personne, au ministre du travail de la province du Québec. La décision dudit président impartial est sans appel pour la Compagnie, le Syndicat et les personnes impliquées. L'autorité dudit président impartial ne peut ni ajouter, ni soustraire, ni modifier les dispositions de la présente convention. La Compagnie et le Syndicat partagent de façon égale les honoraires et dépenses dudit président impartial.

Fonction et pouvoirs du Conseil

(a) La fonction du Conseil est d'administrer les dispositions d'admissibilité et de prestations du Régime. Le Conseil n'a aucune fonction en ce qui a trait à la caisse de retraite décrite à l'article VI du Régime.

(b) Le Conseil possède les pouvoirs suivants:

(i) vérification et détermination du service accompli;

(ii) interprétation des droits des employés, des titulaires de pension et des conjoints survivants en vertu de la présente convention de Régime de retraite;

(iii) révision et action prise sur les appels logés par les comités locaux;

(iv) réception et révision des rapports actuariels;

(v) fonctions connexes et similaires inhérentes à la saine administration des prestations et au fonctionnement de la présente convention.

Toutefois, le Conseil n'a aucune autorité de mettre à l'écart, de modifier ou de manquer de mettre en application les exigences d'admissibilité prévues par la présente convention de retraite; il n'a également aucun pouvoir d'effectuer aucune addition, soustraction ou modification aux dispositions de la présente convention de retraite.

(c) La section 1.03 de l'article 1 du Régime, et la question de savoir si elle s'applique pour la retraite anticipée d'un employé, ne sont assujetties ni à l'arbitration du règlement des différends, d'une convention collective quelconque, ni à la détermination du Conseil; et aucun arbitre, ni le Conseil, ne peut prendre une décision à ce sujet. Seule la Compagnie a le droit de déterminer, en prenant chaque cas séparément, si les dispositions de cette section doivent être appliquées.

Etablissement des comités locaux

(a) En plus du Conseil, il sera établi un comité local composé de deux membres nommés par la Compagnie et deux membres nommés par le Syndicat. La Compagnie et le Syndicat peuvent en tout temps révoquer la nomination de l'un de leurs délégués respectifs et nommer un membre pour combler une vacance au sein de leur délégation respective. La Compagnie et le Syndicat échangeront un avis écrit des nominations avant que lesdites nominations n'entrent en vigueur. La rémunération et les dépenses des délégués de la Compagnie seront à la charge de la Compagnie et la rémunération et les dépenses des délégués du Syndicat seront à la charge du Syndicat. Aucune rémunération ou dépense ne sera à la charge de la caisse de retraite.

(b) Le comité local se réunira au besoin pour étudier une contestation qui lui aura été soumise par un employé ou un titulaire de pension ou par le Syndicat au nom de ladite personne, et qui concernera:

(i) le nombre d'années de service accompli;

(ii) l'âge;

(iii) le montant de la prestation mensuelle qui lui est payable; ou

(iv) l'incapacité de l'employé de s'acquitter avec compétence des tâches qui lui ont été assignées, selon les dispositions de la section 1.01 de l'article I du présent Régime.

(c) Au cas où le comité local n'est pas en mesure de régler le différend qui lui a été soumis de bon droit et conformément à ce qui précède, ledit différend sera transmis au Conseil, et la juridiction du comité local quant audit différend cessera.

(d) La fonction et les pouvoirs du comité local se limitent aux dispositions ci-dessus.

Document «B»

NORMES D'APPLICATION DE LA DISPOSITION
DE RETRAITE ANTICIPÉE SPÉCIALE DU
RÉGIME DE RETRAITE SANS COTISATIONS

La section 1.03 de l'article I du Régime de retraite sans cotisations prévoit qu'un employé peut prendre sa retraite anticipée à la demande de la Compagnie, ou d'un commun accord entre l'employé et la Compagnie, à condition de satisfaire aux exigences d'admissibilité à ladite retraite. Les normes décrites ci-dessous sont utilisées par la Compagnie comme référence pour la mise en application de ladite disposition.

Normes

A. Employé improductif en raison d'invalidité permanente et dont le nom figure sur la liste des employés actifs le ou après le 1er octobre 1982.

La retraite doit servir les intérêts de la Compagnie. Elle a pour but de bénéficier aux employés incapables de travailler de façon productive sans qu'ils en soient directement responsables. Il est prévu que l'efficacité du travail est améliorée du fait de cette retraite, ce qui peut être le cas dans l'une des situations suivantes:

L'employé n'est plus en mesure physiquement ni mentalement d'effectuer son travail de façon efficace et satisfaisante. L'employé, bien que capable d'effectuer son travail de façon satisfaisante, est empêché par une maladie physique chronique ou une invalidité physique (qui n'est pas totale) de travailler régulièrement au point où l'efficacité de son travail en est affectée. L'état de santé de l'employé, attesté par preuve médicale satisfaisante à la Compagnie, est tel que, même s'il peut s'acquiter de ses tâches de façon satisfaisante, ledit employé met en danger sa santé ou celle de ses compagnons de travail et on prévoit de plus que cette condition se maintiendra jusqu'à l'âge normal de la retraite.

L'employé n'est pas en mesure de travailler pour la Compagnie en raison d'une maladie ou d'une blessure qui, selon un dossier médical satisfaisant à la Compagnie, se continuera jusqu'à la date normale de sa retraite et la possibilité de son retour à l'emploi actif est peu probable en raison de sa condition physique.

La détermination de l'intérêt de la Compagnie ne doit pas nécessairement se faire en fonction de l'emploi particulier détenu par l'employé; la possibilité d'affecter l'employé à d'autre tâches plus appropriées à ses capacités physiques, compte tenu de ses états de service, doit être étudiée.

Il est de l'intérêt de la Compagnie que la présente disposition de ce Régime ne soit ni abusée ni déformée.

Le congédiement ne constitue pas une retraite au choix de la Compagnie ou acceptée d'un accord mutuel. Ce serait contraire aux intérêts de la Compagnie que de récompenser par des prestations de retraite plus élevées la mauvaise conduite, y compris un rendement délibérement faible ou l'absentéisme voulu.

B. Employé mis à pied

La possibilité d'autoriser une retraite anticipée spéciale pour un employé mis à pied le ou après le 1er décembre 1980 en raison d'une fermeture d'usine ou d'une cessation des opérations peut être étudiée; toutefois, le fait pour un employé d'entrevoir la mise à pied en tant que résultat direct de la fermeture d'une usine ou de la cessation des opérations peut être ou ne pas être le motif d'une retraite anticipée spéciale.

On peut également envisager la possibilité d'une retraite anticipée spéciale pour un employé dont la mise à pied semble être permanente et qui ne semble pas avoir de possibilités futures d'emploi à la Compagnie.